

Commune de BERGHEIM

HAUT-RHIN

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'une enquête publique

en date du 22 octobre 2021

Enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière à Bergheim (68)
par la société Sablières LEONHART

Enquête publique

du 15 novembre 2021

au 17 décembre 2021

Rapport, avis et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

désigné par Décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
n° E21000056/67 en date du 01 juin 2021

Le présent rapport comprend deux documents.

Document 1 :

Rapport du Commissaire Enquêteur

Chapitre 1 : Présentation de l'objet de l'enquête publique

Chapitre 2 : Composition du dossier mis à la disposition du public

Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête publique

Chapitre 5 : Relevé des observations des personnes consultées et du public

Chapitre 6 : Synthèse des observations recueillies et observations du commissaire enquêteur

Chapitre 7 : Mémoire en réponse du responsable du projet et analyse du commissaire enquêteur

Document 2 :

Avis et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

Ces deux documents sont reliés entre eux dans un souci pratique de présentation et de compréhension par le public, l'avis et les conclusions motivées du commissaire enquêteur découlant des analyses présentées dans le rapport.

Les annexes au rapport font l'objet d'un dossier séparé.

Commune de BERGHEIM

HAUT-RHIN

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'une enquête publique

en date du 22 octobre 2021

Enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière à Bergheim (68)
par la société Sablières LEONHART

Enquête publique

du 15 novembre 2021

au 17 décembre 2021

Rapport du Commissaire Enquêteur

désigné par Décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
n° E21000056/67 en date du 01 juin 2021

Table des matières

Préambule.....	2
Chapitre 1 : Présentation de l'objet de l'enquête publique.....	2
Chapitre 2 : Composition du dossier mis à la disposition du public.....	3
Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique.....	9
Préparation de l'enquête publique.....	9
Visite de site par le Commissaire Enquêteur.....	13
Publicité et affichage.....	13
Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête publique.....	15
Chapitre 5 : Relevé des observations des personnes consultées et du public.....	18
Observations de la DREAL en date du 19 novembre 2019.....	18
Observations de la DDT en date du 19 novembre 2019.....	19
Observations du SDIS en date du 11 février 2020.....	21
Observations de l'ARS en date du 14 novembre 2019.....	21
Observations de l'Autorité Environnementale en date du 22 juillet 2021.....	21
Observations du CNPN du 1 ^{er} mars et du 09 septembre 2021.....	24
Observations du public.....	24
Chapitre 6 : Synthèse des observations recueillies et observations du commissaire enquêteur.....	32
Chapitre 7 : Mémoire en réponse du responsable du projet et analyse du commissaire enquêteur.....	49

Préambule

L'enquête publique porte sur **une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim (68)** par la société Sablières LEONHART en application de **l'Arrêté Préfectoral d'ouverture d'une enquête publique en date du 22 octobre 2021**. Cet arrêté précise les modalités de l'enquête et ses fondements juridiques. Il est annexé au présent rapport (annexe 1).

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Thomas BACHMANN en qualité de commissaire enquêteur par **décision n° E21000056/67 en date du 01 juin 2021**.

L'enquête publique est ouverte **du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021**.

Chapitre 1 : Présentation de l'objet de l'enquête publique

L'enquête publique a pour objet une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim (68), aux lieux-dits « Unteren Rotenmeer », « Friesenmatten » et « Unteren Ranck », par la société Sablières LEONHART.

La société Sablières LEONHART, dont le siège social est route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir le renouvellement (superficie : 14 ha 16 a 02 ca) et l'extension (superficie : 5 ha 45 a 44 ca) de l'autorisation d'exploiter, pour une durée de 30 ans (29 ans d'extraction et 1 an pour la remise en état), sa carrière de BERGHEIM (68). Le rythme moyen d'exploitation est de 100 000 t/an avec un maximum possible de 120 000 t/an (CF. page 13 du dossier administratif).

Le mode d'exploitation envisagé comprend un décapage hors d'eau et sans rabattement de nappe et l'extraction du gisement à la dague flottante jusqu'à 50 m de profondeur en respectant des pentes de berge à 1/2,5 sous le niveau d'eau.

La demande d'autorisation environnementale porte sur (CF. dossier administratif, pages 26 et suivantes) :

- les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :
 - N° 2510-1 : Demande d'autorisation pour l'extraction à ciel ouvert sur une surface de 19 ha 61 a 46 ca ;
 - N° 2517-2 : Déclaration d'une station de transit comprise « *entre 8 000 m² et 4 500 m²* » et correspondant à une partie de la zone de stocks actuelle ;
- les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau :
 - N° 3.2.2.0 : Demande d'autorisation pour l'extension d'environ 5,5 h soustraite au champ d'inondation d'une crue centennale ;
 - N° 3.2.3.0 : Demande d'autorisation pour le plan d'eau définitif d'une superficie d'environ 15 ha ;

- N° 3.3.1.0 : Demande d'autorisation pour la zone d'extension concernée par une zone humide et mise en eau d'une superficie d'environ 5,65 ha ;
- N° 1.1.1.0 : Déclaration de trois piézomètres dont un nouveau ;
- N° 2.1.5.0 : Déclaration d'une surface d'interception de 19 ha 61 a 46 ca ;
- une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour la destruction d'individus de 24 espèces protégées (1 oiseau, 15 mammifères, 3 reptiles et 5 amphibiens) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de reproduction ou sites de repos de 38 espèces protégées (28 oiseaux, 5 amphibiens, 3 reptiles et 2 mammifères) ;
- une demande d'autorisation de défrichement de 2,88 ha, sur les parcelles 3 et 13 section 38, au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier.

L'autorisation environnementale unique, demandée en une seule fois et délivrée par le Préfet de département, inclut l'ensemble de prescriptions des différentes législations et réglementations applicables.

La procédure dans laquelle s'insère l'enquête publique est décrite aux pages 26 à 31 du dossier administratif sous le titre « 3. Législation régissant les installations classées / 3.3 Texte régissant l'enquête publique ». Ce chapitre comprend les informations attendues au titre de l'article R.123 - 8 du Code de l'environnement.

Au terme de la procédure d'enquête publique, **le Préfet pourra décider**, après consultation facultative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), **d'autoriser avec prescriptions ou de refuser le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de Bergheim.**

Chapitre 2 : Composition du dossier mis à la disposition du public

L'article R. 123-8 du Code de l'environnement fixe le contenu obligatoire du dossier soumis à enquête publique.

Un exemplaire papier et une version numérique, accessible depuis un poste informatique, ont été mis à la disposition du public au siège de l'enquête, en Mairie de Bergheim, pendant toute la durée de l'enquête publique. Ces dossiers comprenaient les pièces suivantes :

1. D1 : Une note de présentation non technique ;
2. D2 - Un dossier administratif ;
3. D3 - Des plans réglementaires ;
4. D4 – Une étude d'impact comprenant un résumé non-technique (Version consolidée par suite des avis des services et de la MRAE) ;
5. D5 : Un dossier de demande de dérogation ainsi que les avis du CNPN et les mémoires en réponse du pétitionnaire ;
6. D6 – Une étude des dangers comprenant un résumé non technique ;

7. D7 – Un plan de gestion des déchets d'extraction ;
8. D8 – Les avis des services et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
9. D9 – L'avis de la MRAE et le mémoire en réponse du pétitionnaire ;
10. Le dossier CERFA n°13632*07 correspondant à la demande d'autorisation de défrichage ;
11. Le contrat de concession pour l'exploitation d'une carrière communale en date du 31 mars 2017 ;
12. L'arrêté du 22 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim (68) par la société Sablières LEONHART ;
13. Un organigramme de la procédure correspondant à celui figurant page 31 du Dossier administratif ;
14. Les trois arrêtés préfectoraux portant prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim en date du 18 juin 2020, du 08 décembre 2020, et du 19 octobre 2021 ;
15. A partir du 06 décembre 2021, le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière de Bergheim (CLSC) qui s'est réuni le 31 octobre 2021 ainsi que le bordereau d'ajout au dossier d'enquête correspondant.

Une version dématérialisée du dossier a été mise à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture avant même le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Elle était accessible à l'adresse :
<http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>.

Cette version dématérialisée comportait les mêmes pièces que celles mises à disposition du public au siège de l'enquête **à l'exception de l'organigramme de la procédure que la Préfecture n'a pas jugé utile de joindre au dossier**. Le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière de Bergheim (CLSC) et le bordereau correspondant ont été joints au dossier dès le 26 novembre 2021, date à laquelle nous les avons adressés à la Préfecture et à la mairie de Bergheim par courriel.

L'organigramme de la procédure a été joint au dossier par le pétitionnaire pour donner suite à notre demande. En effet, après prise de connaissance du dossier qui nous a été transmis le 1^{er} octobre 2021, nous avons écrit au pétitionnaire (M. DE BONNEVAL) le 04 octobre 2021 : *« Les textes qui régissent l'enquête sont mentionnés au chapitre 3.3 du dossier administratif (CF. article R.123-8 du Code de l'environnement). Une note distincte en chapeau du dossier d'enquête aurait cependant été bienvenue pour que le public puisse immédiatement comprendre quelle est la place de l'enquête publique dans la procédure. Je vous suggère donc de compléter le dossier d'enquête en ce sens si vous en avez la possibilité »*.

En réponse à cette demande, M. DE BONNEVAL nous a adressé le 05 octobre 2021 un fichier intitulé « Organigramme Enquete publique.pdf » correspondant à l'organigramme figurant page 31 du Dossier administratif. **Cette simple feuille a été ajoutée au dossier papier mis à la disposition du public en mairie de Bergheim** par la DGS de la Ville à notre demande. **Le fichier correspondant a également été ajouté sur le poste informatique mis à la disposition du public en mairie**. Ces ajouts ont été réalisés le 10 novembre 2021 soit avant le début de l'enquête publique. A contrario, et malgré notre

demande renouvelée par courriel à l'attention de Mme RODÉ (Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées de la Préfecture) le 04 novembre 2021 (soit avant le début de l'enquête publique), **la Préfecture n'a pas jugé utile de compléter le dossier mis en téléchargement sur son site internet.**

Par ailleurs, la préparation de l'enquête publique nous a permis de comprendre que l'exploitation se poursuivait sur la base d'arrêtés préfectoraux de prolongation de l'autorisation d'exploiter alors que, l'autorisation initiale datée du 23 juillet 2003 n'autorisait l'exploitation que jusqu'au 13 juillet 2020. **Ces arrêtés de prolongation n'étaient pas mentionnés dans le Dossier administratif qui nous a été transmis le 1^{er} octobre 2021 mais évoqués dans l'avis de l'Autorité Environnementale.**

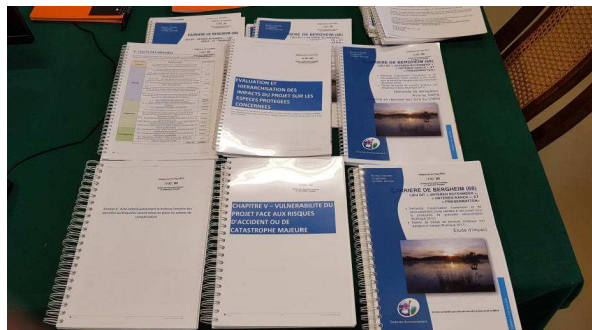
Aussi, nous avons écrit au pétitionnaire (M. DE BONNEVAL) le 04 octobre 2021 : *« Par ailleurs, je profite de ce message pour vous demander de compléter le dossier d'enquête par une note justifiant la poursuite de l'exploitation à laquelle seront annexés les arrêtés préfectoraux vous y autorisant. En effet, le dernier arrêté mentionné dans le dossier administratif (page 14) correspond à "l'Arrêté du 6 février 2017, portant autorisation de changement d'exploitant d'une carrière de sables et graviers sise à Bergheim, au profit de la société Sablières J. LEONHART". En l'état, le public ne pourrait donc pas comprendre pourquoi l'exploitation se poursuit ».*

En réponse à cette demande, M. DE BONNEVAL s'est borné à nous transmettre le 05 octobre 2021 les deux arrêtés de prolongation alors en vigueur. **Ces deux arrêtés de prolongation, respectivement du 18 juin 2020 et du 08 décembre 2020, et un troisième pris le 19 octobre 2021, ont été joints au dossier d'enquête publique, par la Préfecture.** Cet ajout a été réalisé le 04 novembre 2021 soit avant le début de l'enquête publique.

La lecture du dossier et notamment, du chapitre « 2.3 Contrôle foncier » du Dossier administratif, du contrat de forage daté du 30 juin 1997 annexé au même dossier en annexe 3, et du dossier CERFA n°13632*07 correspondant à la demande d'autorisation de défrichement, a également fait apparaître des incohérences quant à la propriété du foncier. En effet, **le Centre Communal d'Action Sociale de Bergheim (CCAS) était mentionné en tant que propriétaire de la parcelle section 38 n° 3 dans le relevé de propriété figurant page 6 du dossier de demande d'autorisation de défrichement alors que les autres pièces mentionnées ci-dessus attribuaient la propriété de ces mêmes terrains à la Ville de Bergheim.** Nous avons questionné M. DE BONNEVAL sur ce point lors de notre visite du site le 30 septembre 2021. **En réponse, M. DE BONNEVAL a joint le fichier « contrat de concession – mars 2017.pfd » au dossier numérique qu'il nous a adressé le 1^{er} octobre 2021 puis au dossier papier.** Ce second contrat de forage, daté du 31 mars 2017, annule et remplace le contrat figurant dans le Dossier administratif « à effet du 1^{er} avril 2017 » (CF. Article 1er). Il désigne le CCAS en tant que propriétaire de la parcelle section 38 n° 3. Il a été joint au dossier d'enquête publique avant son démarrage.

Enfin, le 25 novembre 2021, soit pendant la période d'enquête publique, M. DE BONNEVAL nous a transmis un **compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière de Bergheim (CLSC)** qui s'est réunie le 31 octobre 2021. M. DE BONNEVAL nous avait invité à y participer et nous lui avons suggéré de nous transmettre le compte-rendu de la réunion s'il le souhaitait. Le 26 novembre 2021, nous avons transmis ce compte-rendu ainsi qu'un bordereau de versement au dossier d'enquête publique à la Préfecture et à la Ville de Bergheim **pour ajout au dossier d'enquête.** Mme RODÉ a immédiatement procédé à l'ajout sur le site internet de la Préfecture. La Ville de Bergheim y a procédé le 06 décembre 2021 après notre deuxième permanence.

Il convient de souligner que la recherche d'informations à l'aide des sommaires des documents n'était pas toujours très aisée. En effet, certaines pièces essentielles comme les avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ont été placées en annexe sans être mentionnées dans le sommaire du dossier correspondant.



Le dossier papier était très volumineux et l'Étude d'impact et le Dossier de demande de dérogation ont été divisés en trois tomes, sans page de garde pour les tomes deux et trois.

La lecture et la compréhension du dossier s'en trouvait compliquée pour un public non averti.

Au-delà, il convient de souligner également que le dossier mis en ligne sur le site de la Préfecture du Haut-Rhin, sur le site internet <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>, comportait **plusieurs fichiers dont le nommage était incompréhensible dont deux fichiers au nommage identique** alors que leur contenu était différent :


- « 17-056-Leonhart Bergheim D1-NPNT – format : PDF » ;
- « AP prlgt aut. Expl. Signé - format : PDF » ;
- « APC signé – format : PDF » ;
- « APC signé – format : PDF ».

De plus, le fichier correspondant au dossier de dérogation espèces protégées a été divisé en 4 parties.

L'étude d'impact était placée sur un autre site internet (www.projets-environnement.gouv.fr) et accessible par un lien depuis la page dédiée au dossier d'enquête sur le site de la Préfecture. Ce site www.projets-environnement.gouv.fr présentait le projet mais indiquait dans une rubrique « la consultation du public » que l'état de la consultation publique était « non défini », que l'avis de consultation du public n'était pas publié, etc (CF. copie d'écran ci-après). Elle permettait de télécharger l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du pétitionnaire. Un lien devait également permettre le téléchargement du « Résumé non technique ». Dans les faits, le fichier téléchargeable correspondait à la Note de présentation non technique.


Le choix qui a été fait de placer une partie du dossier sur un autre site que celui de la Préfecture **a rendu l'accès à ces dossiers plus complexe et pouvait créer de la confusion** en raison de l'absence de renseignement de plusieurs rubriques de cette page (dates de l'enquête, avis, site de consultation...) et de l'absence de fichier correspondant effectivement au résumé non technique de l'étude d'impact.


Nous avons alerté Mme RODÉ sur ces derniers points par deux mails les 03 et 04 novembre 2021 mais **nos remarques n'ont pas été prises en compte.**





**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Les services de l'État dans le Haut-Rhin


Contacts 

Sites de la région 

recherche

Services de l'Etat
Politiques publiques
Actualités
Publications
Démarches administratives
Vous êtes...

Accueil > Actualités > Enquêtes publiques > Dossiers - Enquêtes publiques en cours > Sablières LEONHART - Carrière de Bergheim


Dossiers - Enquêtes publiques en cours

PPRN MVT Altkirch

SUEZ RV Energie - Centre de tri Illzach







































Sablières LEONHART - Carrière de Bergheim




NOUVELLE LIAISON FERROVIAIRE DE L'EuroAirport

Sablières LEONHART - Carrière de Bergheim

Mise à jour le 26/11/2021

Enquête publique du 15 novembre au 17 décembre 2021

- > Arrêté portant ouverture de l'enquête publique signé - format : PDF   - 0,26 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D1-NPNT - format : PDF   - 16,06 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D2-Dossier administratif - format : PDF   - 20,03 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D3-Plans reglementaires - format : PDF   - 14,35 Mb
- [17-056-Leonhart Bergheim D4-Etude IMPACT](#)
- > 17-056-Leonhart Bergheim D5-Derogation et avis partie 1 - format : PDF   - 16,26 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D5-Derogation et avis partie 2 - format : PDF   - 22,72 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D5-Derogation et avis partie 3 - format : PDF   - 37,90 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D5-Derogation et avis partie 4 et fin - format : PDF   - 38,72 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D6-Etude DANGER - format : PDF   - 1,04 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D7-Plan de gestion - format : PDF   - 3,83 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D8-avis service - reponses - format : PDF   - 13,50 Mb
- > 17-056-Leonhart Bergheim D9-avis MRAe reponse - format : PDF   - 1,89 Mb
- > CERFA_Defrichement_signe - format : PDF   - 5,56 Mb
- > contrat de concession - mars 2017 - format : PDF   - 5,52 Mb
- > AP prigt aut. expl. signé - format : PDF   - 0,91 Mb
- > APC signé - format : PDF   - 0,21 Mb
- > APC signé - format : PDF   - 0,22 Mb
- > Enquête_Publique_Carrière_BERGHEIM_Bordereau_Compte-Rendu_CLSC_du_21_10_2021-2 - format : PDF   - 0,05 Mb
- > CR CLSC nov20.21 - format : PDF   - 0,42 Mb

Partager   

Copie d'écran de la page du site internet de la Préfecture du Haut-Rhin dédiée au dossier d'enquête publique (après ajout du Compte-rendu du CLSC le 26 novembre 2021) : <http://www.haut-rhin.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/Dossiers-Enquetes-publiques>.

Chapitre 3 : Organisation de l'enquête publique

Préparation de l'enquête publique

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg nous a désigné Commissaire Enquêteur par décision n° E21000056/67 en date du 01 juin 2021.

Un premier dossier nous a été transmis par la Préfecture du Haut-Rhin le 11 juin 2021.

Ce dossier était nécessairement incomplet puisque :

- la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a établi son avis délibéré le 22 juillet 2021 ;
- le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) ayant donné, le 1^{er} mars 2021, un avis défavorable à la demande de dérogation « espèces protégées », le pétitionnaire a transmis un mémoire complémentaire au CNPN « fin juillet 2021 » (CF. avis du CNPN daté du 09 septembre 2021).

Ce dossier comportait des réponses aux avis des services mentionnant des rectifications de l'étude d'impact que nous ne trouvions pas dans ce document. Une mise à jour et une mise en cohérence paraissaient donc nécessaires et nous avons attiré l'attention de la Préfecture sur ce point (courriel adressé à Mme RODÉ le 14 juin 2021).

Le 24 septembre 2021, Mme RODÉ nous a informé par courriel de la complétude du dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Sablières LEONHART pour sa carrière de Bergheim.

Le même jour, nous avons pris contact avec M. DE BONNEVAL, représentant du pétitionnaire, afin de lui rappeler les prérequis avant signature de l'arrêté d'ouverture d'enquête, et de lui proposer un rendez-vous pour visiter le site.

Le 27 septembre 2021, M. DE BONNEVAL a accepté la mise en place d'un registre dématérialisé et a informé Mme le Maire de la Ville de Bergheim de l'organisation prochaine de l'enquête publique.

Le 29 septembre 2021, nous nous sommes entretenu avec Mme le Maire de la Ville de Bergheim, par téléphone, afin de définir les conditions d'organisation des permanences et d'identifier les moyens d'information du public mobilisables. Mme le Maire a accepté le principe d'une ouverture exceptionnelle de la mairie un samedi matin, les autres permanences étant prévues le vendredi après-midi pendant les horaires habituels d'ouverture. Elle a également accepté d'annoncer l'enquête sur le site internet www.ville-bergheim.fr.

Le 30 septembre 2021 au matin, nous nous sommes entretenu avec M. SPETTEL, Chef de service, et Mme RODÉ, du Bureau des Enquêtes Publiques et des Installations Classées de la Préfecture du Haut-Rhin, afin de préparer l'enquête. Nous avons notamment évoqué le recours à un registre dématérialisé, les dates d'enquête envisageables, le rôle des différents acteurs (pétitionnaire, Préfecture, Maire du siège de l'enquête, commissaire enquêteur), et le contenu de l'autorisation environnementale unique sollicitée.

Le 30 septembre 2021 dans l'après-midi, nous nous sommes rendu sur place afin de visiter l'exploitation et d'échanger avec M. DE BONNEVAL et Mme TRAMEAU, Responsable Hygiène Sécurité Environnement des Sablières LEONHART.

Le 1^{er} octobre 2021, M. DE BONNEVAL nous a transmis une version numérique du dossier d'enquête comportant 13 fichiers.

Le 04 octobre 2021, M. DE BONNEVAL nous a sollicité afin de connaître les dimensions réglementaires des panneaux d'affichage. Nous l'avons orienté vers l'arrêté du 24 avril 2012 disponible sur Légifrance.

Nous avons profité de ce même message pour demander que le dossier soit complété par une note justifiant la poursuite de l'exploitation et les arrêtés préfectoraux correspondant. Nous avons également souhaité qu'une note en chapeau du dossier d'enquête viennent rappeler les textes qui régissent l'enquête mentionnés au chapitre 3.3 du Dossier administratif.

Le 05 octobre 2021, M. DE BONNEVAL nous a adressé les deux arrêtés de prolongation de l'autorisation d'exploiter pris à cette date. Il nous a également transmis l'organigramme de la procédure en réponse à notre demande ci-dessus.

Mme RODÉ, en copie systématique de tous nos échanges, nous a informés qu'un nouvel arrêté de prolongation était en préparation à la DREAL pour prolonger l'extraction jusqu'au 23 avril 2022.

Les 12 et 13 octobre 2021, M. DE BONNEVAL a préparé la mise en place du registre dématérialisé. Mme RODÉ a indiqué que la mise en ligne du dossier sur le site du registre dématérialisé n'était pas indispensable puisque la Préfecture se chargerait de la publication sur son site internet.

Le 13 octobre 2021, M. DE BONNEVAL nous ayant communiqué le lien vers le registre dématérialisé, nous avons proposé une organisation de l'enquête à l'ensemble des acteurs concernés en demandant à chacun de confirmer son accord pour les éléments le concernant.

M. DE BONNEVAL nous a répondu le 18 octobre 2021.

Mme RODÉ a validé l'échéancier proposé le 19 octobre 2021. Nous avons relancé la Ville de Bergheim et obtenu son accord oral puis écrit le même jour.

Compte-tenu des échanges intervenus avec la Préfecture, nous avons informé M. DE BONNEVAL le 22 octobre 2021 que nous lui remettrions notre procès-verbal de synthèse le 24 décembre 2021 au plus tard soit une semaine après la fin de l'enquête, conformément au Code de l'environnement.

Le 26 octobre 2021, Mme RODÉ nous a adressé l'arrêté du 22 octobre 2021 portant ouverture de l'enquête publique accompagné de l'avis d'ouverture d'enquête publique.

Le 29 octobre 2021, Mme TRAMEAU nous a informé du passage de Maître SAAS, huissier de justice, venu constater la mise en place des panneaux d'avis d'enquête publique sur le terrain.

Le 03 novembre 2021, nous avons constaté que le dossier d'enquête était mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin. Nous avons alerté Mme RODÉ sur :

- l'absence des arrêtés de prolongation de l'autorisation d'exploitation ;
- l'absence de l'organigramme de la procédure transmis par M. DE BONNEVAL ;

- la confusion entre la Note de présentation non technique et le Résumé non technique de l'étude d'impact sur le site <https://www.projets-environnement.gouv.fr/page/fiche/?q=recordsid:20216134182> vers lequel le site de la Préfecture renvoyait pour ce qui concerne l'étude d'impact.

Nous lui avons également demandé d'ajouter un lien direct vers le registre dématérialisé sur la page internet du dossier d'enquête. En effet, en l'absence de lien, le public devait ouvrir le fichier pdf de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pour trouver le chemin d'accès au registre dématérialisé qui, même dans ce document, n'était pas cliquable (pas d'hyperlien).

L'avis d'enquête publique, également fourni en téléchargement au format pdf, était mis à disposition dans une autre rubrique du site internet de la Préfecture. Ce fichier pdf comportait des hyperliens vers le dossier d'enquête, vers le registre dématérialisé et vers les courriels mis à disposition du public.

Le 04 novembre 2021, Mme RODÉ nous a indiqué que les arrêtés de prolongation de l'autorisation d'exploitation étaient dorénavant en ligne. **Elle a opposé une fin de non recevoir à toutes nos autres demandes. Nous avons renouvelé nos demandes immédiatement, en les précisant, mais sans obtenir de réponse.**

Le 10 novembre 2021, nous avons vérifié l'ensemble du dossier en mairie de Bergheim (version papier et poste informatique) et préparé le registre d'enquête publique avec la DGS de la Ville. Nous nous sommes entretenus avec Mme le Maire.

Le 15 novembre 2021, nous avons vérifié le dossier d'enquête publique mis en téléchargement sur le site internet de la Préfecture et le registre dématérialisé. Nous avons constaté que ;

- la rubrique "dossier" du registre numérique ne comportait pas de lien vers le dossier numérique hébergé sur le site de la Préfecture ;
- inversement, le site de la Préfecture ne comportait pas de lien vers le registre numérique dans sa rubrique réservée au dossier d'enquête ;
- l'organigramme de la procédure, transmis par M. DE BONNEVAL, ne figurait pas sur le site de la Préfecture.

Nous en avons informé M. DE BONNEVAL et Mme RODÉ par courriel immédiatement.

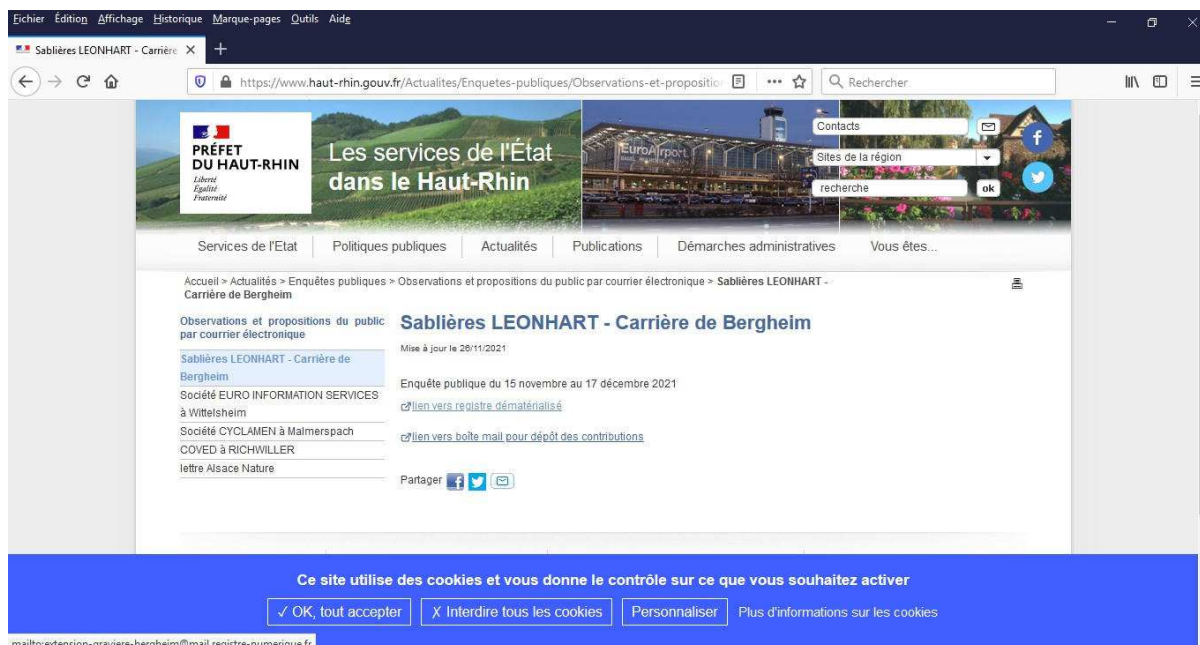
Un lien vers le site de la Préfecture a été ajouté dans la rubrique « le dossier » du registre dématérialisé le 16 novembre 2021. **Notons toutefois que cet ajout n'était pas d'une grande clarté.**



Copie d'écran de la page relative au dossier d'enquête du registre numérique : le lien vers le site de la Préfecture est constitué par le petit logo (chaîne entourée en rouge ci-dessus) situé sous « Tout fermer ».

Les services de la Préfecture n'ont ajouté, ni l'organigramme de la procédure, ni un lien vers le registre dématérialisé, sur la page dédiée au dossier de l'enquête publique.

Cependant, lors d'un nouvel échange le 26 novembre 2021, Mme RODÉ nous a transmis la copie d'écran suivante :



Copie d'écran transmise par Mme RODÉ le 26 novembre 2021.

Ce document nous a permis de comprendre, enfin, que le site internet de la Préfecture comprenait une rubrique spécifique (commune à toutes les enquêtes en cours) intitulée « Observations et propositions du public par courrier électronique » permettant d'accéder aux liens vers le registre dématérialisé. L'avis au public, le dossier

d'enquête, et les liens vers le registre dématérialisé étaient donc **dispersés dans trois rubriques différentes du site internet de la Préfecture, sans aucun lien entre elles.**

Visite de site par le Commissaire Enquêteur

Nous nous sommes rendu sur place le jeudi 30 septembre 2021.

Nous avons visité le site et échangé avec M. DE BONNEVAL et Mme TRAMEAU.

Nous avons notamment évoqué, les implantations à retenir pour l'affichage des avis au public, les limites du projet d'extension, les propriétaires concernés, les enjeux ou difficultés prévisibles du point de vue du pétitionnaire. À ce titre, M. DE BONNEVAL a évoqué les inondations du Bergenbach, leurs conséquences sur l'exploitation agricole ROLLI, et l'étude hydraulique annexée à l'étude d'impact.

Publicité et affichage

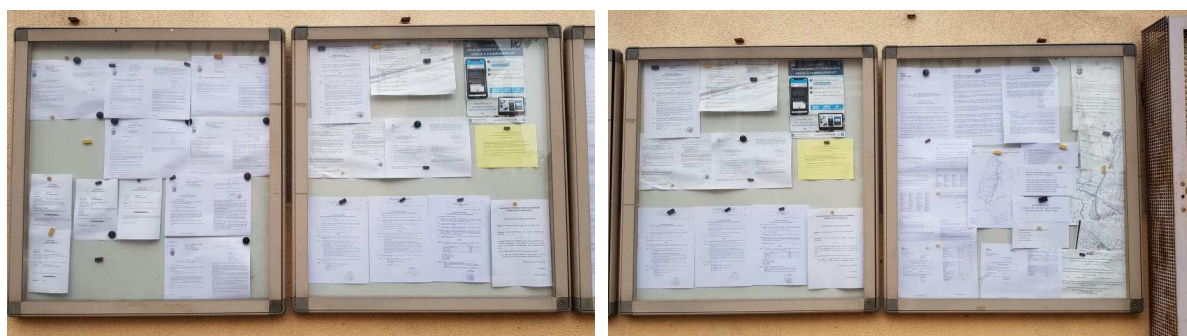
L'enquête a été annoncée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 **sauf en mairie de Saint-Hippolyte ou l'affichage prévu à l'article 3 n'a pas été réalisé.**

Nous avons vérifié l'affichage en Mairie de Bergheim lors de nos passages dans la commune et notamment le 07 novembre 2021 et lors de nos permanences.

Nous avons vérifié l'affichage en mairie d'Orschwiller, de Kintzheim, de Rorschwihr et de Saint-Hippolyte le 07 novembre 2021. L'affichage était réalisé dans toutes les communes à l'exception de Saint-Hippolyte.

Nous avons vérifié l'affichage en mairie de Guémar et d'Illhaeusern le 10 novembre 2021. L'affichage était réalisé dans ces deux communes.

Le 19 novembre 2021, nous avons vérifié l'affichage en mairie de Sélestat et de Saint-Hippolyte. L'affichage était réalisé à Sélestat mais **toujours pas sur le panneau d'affichage de la mairie de Saint-Hippolyte.**



Panneau d'affichage de la mairie de Saint-Hippolyte (photos prises le 19 novembre 2021).

Nous avons consulté l'ensemble des sites internet de ces communes afin vérifier si elles avaient pris l'initiative de publier l'avis sur leurs sites. Nous avons constaté que la publication avait été faite sur le site de la Ville de Bergheim comme convenu. Nous avons également constaté que la commune de Saint-Hippolyte avait pris l'initiative de faire de même. **Cette**

initiative relativise l'absence d'affichage sur le panneau de la mairie. En effet, la majorité des communes qui ont réalisé cette formalité s'est contentée d'afficher l'avis au **format A5 très peu lisible**. Il est probable que la publication sur internet réalisée par la commune de Saint-Hippolyte ait été vue davantage.



Publication sur le site internet de la commune de Saint-Hippolyte.

L'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Préfecture à partir du 26 octobre 2021 et jusqu'à la fin de la période d'enquête au moins.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux suivants :

- L'Alsace du 29 octobre 2021 et du 17 novembre 2021 (CF. annexes 3 et 5);
- les Dernières Nouvelles d'Alsace du 29 octobre 2021 et du 17 novembre 2021 (CF. annexes 2 et 4).

Copie des annonces légales nous a été transmise le 07 décembre 2021 par Mme RODÉ.

L'affichage sur site par le pétitionnaire a été réalisé conformément à la règle et les trois implantations que nous avons définies lors de notre visite du site ont été respectées. **Ces panneaux étaient parfaitement visibles depuis les chemins ouverts à la circulation du public** comme nous avons pu le constater en nous rendant sur place le 19 novembre 2021.



L'affichage sur site a été réalisé parfaitement.

Tous les avis publiés ou affichés comportaient une même erreur. En effet, ces derniers comportaient la mention « a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir le renouvellement (superficie : 19,61 ha)... » or, la superficie de renouvellement est

de 14,16 ha. **Le rédacteur de l'avis a confondu la superficie de renouvellement avec la superficie totale (renouvellement + extension).** Nous considérons que cette erreur est cependant **sans incidence pour l'information du public.** Elle n'a pas été relevée par le pétitionnaire à notre connaissance.

Les prescriptions relatives à la publicité et à l'affichage, prévues par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, ont donc été globalement respectées.

Chapitre 4 : Déroulement de l'enquête publique

Toutes les permanences ont été tenues en Mairie de Bergheim dans des conditions d'accueil permettant d'assurer la confidentialité des échanges.

La première permanence a été tenue le vendredi 19 novembre 2021 de 15H00 à 18H00. Elle s'est déroulée normalement.

Aucune personne ne s'est présentée.

Le registre d'enquête publique mis à la disposition du public en mairie ne comportait aucune observation au début de notre permanence.

Aucun courrier n'était parvenu au siège de l'enquête.

Le registre dématérialisé ne comportait aucune observation.

Le 25 novembre 2021, M. DE BONNEVAL nous a transmis un **compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière de Bergheim (CLSC)** qui s'est réunie le 31 octobre 2021. Le 26 novembre 2021, nous avons transmis ce compte-rendu ainsi qu'un bordereau de versement au dossier d'enquête publique à la Préfecture et à la Ville de Bergheim **pour ajout au dossier d'enquête.** Mme RODÉ a immédiatement procédé à l'ajout sur le site internet de la Préfecture. La Ville de Bergheim y a procédé le 06 décembre 2021 après notre deuxième permanence.

La deuxième permanence a été tenue le samedi 04 décembre 2021 de 9H00 à 12H00. Elle s'est déroulée normalement.

Nous avons constaté que le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière de Bergheim (CLSC) n'avait pas été joint au dossier d'enquête. Nous avons attiré l'attention de Mme le Maire sur ce point.

Le registre d'enquête publique ne comportait aucune nouvelle observation au début de notre permanence. Mme le Maire nous a indiqué n'avoir reçu aucun courrier ou courriel adressé au commissaire enquêteur.

Une seule personne, **Monsieur ROLLI Michel**, s'est présentée pendant la permanence. Il nous a exposé les modifications apportées à l'écoulement des eaux du Bergenbach et les conséquences pour son exploitation agricole. Il nous a remis une « *Carte de localisation des principaux chenaux de crue situés [à] proximité de la gravière de Bergheim* » que nous avons annexée au registre d'enquête. Mention en a été faite dans ce même registre.

Monsieur ROLLI n'a pas souhaité noter d'observation dans le registre à ce stade, mais nous a informé qu'un courrier suivrait.

L'association Alsace Nature nous a adressé, le 10 décembre 2021 et via le courriel du registre dématérialisé, un courrier d'observations daté du 08 décembre 2021.

Le Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin a déposé des observations sur le registre dématérialisé le 13 décembre 2021. Le courrier correspondant répond à notre sollicitation par courriel en date du 16 novembre 2021, réceptionné le lendemain par la DDT. Il vient compléter l'avis émis par ce même service dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique et répondre au mémoire en réponse produit par le pétitionnaire. Il était accessible au public dès le 13 décembre 2021 puisque publié sur le registre numérique.

Monsieur GEORGES Patrick, apiculteur professionnel (GAEC du bois Matisse) a déposé une contribution sur le registre dématérialisé le 14 décembre 2021.

Monsieur FRIEH Jean-Marie, exploitant agricole de la ferme SCEA WOTLING LEIBY, a déposé un courrier sur le registre dématérialisé le 15 décembre 2021.

La troisième et dernière permanence a été tenue le vendredi 17 décembre 2021 de 15H00 à 18H00. Elle s'est déroulée normalement.

Le registre d'enquête publique ne comportait aucune nouvelle observation au début de notre permanence.

Au total, trois personnes se sont présentées :

- **Mme ROLLI Gabrielle**, épouse de M. ROLLI Michel précité, exploitant agricole à Bergheim, nous a remis un courrier et ses 11 annexes (dont la Carte de localisation des principaux chenaux de crue déjà annexée au registre) ;
- **M. KOHLER François** nous a remis un courrier de **M. KOHLER Matthieu**, exploitant agricole à Sélestat ;
- **M. SCHNAEBLE Claude**, exploitant agricole à Baldenheim, nous a exposé oralement sa situation et demandé que le pétitionnaire respecte ses obligations d'entretien des cours d'eau. Nous avons mentionné ses propos dans le registre d'enquête.

Il nous a été remis par Mme le Maire :

- Un courrier de **M. LISCHETTI G.**, habitant de Bergheim, daté du 19 novembre 2021 ;
- Le courrier de la **DDT du Haut-Rhin** daté du 13 décembre 2021 et déjà déposé sur le registre dématérialisé ;
- Un courrier de **M. et Mme HUMBRECHT Marcel et Dominique**, exploitants agricoles à Saint-Hippolyte. Ce courrier non daté comprenait 3 annexes ;
- Un courrier de **Mme STENNER Eliane**, exploitante agricole à Baldenheim, daté du 16 décembre 2021 et déposé en mairie pendant notre permanence.

Tous les documents mentionnés ci-dessus ont été annexés au registre par nos soins.

Par ailleurs, quatre nouvelles contributions ont été enregistrées sur le registre dématérialisé le 17 décembre 2021 :

- Un courriel de l'association **Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA)** ;
- Un message complémentaire de l'association **Alsace Nature** auquel était annexé un extrait des délibérations du conseil municipal de la Ville de Bergheim portant sur le renouvellement des baux de location de terrains communaux ;
- Un courrier de la **Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin (FDSEA)** ;
- Un courrier du **Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss**.

Nous avons porté mention de tout ce qui précède dans le registre d'enquête.

A la clôture de l'enquête, nous comptabilisons donc :

- **1 observation**, que nous avons transcrite dans le registre, **6 lettres ou notes écrites**, et 1 document, adressés ou remis en mains propres au commissaire enquêteur, et annexés au registre d'enquête mis à disposition du public en mairie de Bergheim ;
- **8 contributions** écrites enregistrées sur le registre d'enquête dématérialisé.

Ces observations ont été émises par 13 personnes ou entités différentes.

La copie du registre et de toutes les observations recueillies figure en annexe 12 du présent rapport.

Chapitre 5 : Relevé des observations des personnes consultées et du public

La demande d'autorisation environnementale a été soumise aux avis de :

- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est – Service Eaux, Biodiversité et Paysages (DREAL/SEBP) ;
- la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – Service Eau, Environnement et Espaces Naturels (DDT/SEEN) ;
- du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS) ;
- l'Agence Régionale de Santé Grand Est (ARS).

L'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).

La demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (espèces protégées) a été soumise pour avis au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) à deux reprises.

La demande d'autorisation environnementale a enfin été mise à la disposition du public dans le cadre de la présente enquête publique.

L'intégralité des observations figure dans le dossier et dans le registre d'enquête. Nous en extrayons ci-dessous les points saillants.

Observations de la DREAL en date du 19 novembre 2019

« Le dossier comporte une demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées. Pour être acceptée, la démonstration du respect des 3 conditions cumulatives posées par le 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être améliorée.

Par ailleurs et à condition que la démonstration demandée ci-dessus soit effectuée, la qualité du dossier doit être renforcée pour qu'il puisse être présenté au CNPN ou en enquête publique.

[...]

A ce stade, le dossier ne permet pas de se prononcer sur la suffisance et la pertinence des mesures compensatoires et plus globalement de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser] ».

Les trois conditions cumulatives évoquées par la DREAL sont :

- qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- que la dérogation soit délivrée dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte une réponse aux différentes remarques de la DREAL à l'exception des points liminaires suivants :

« L'examen de la compatibilité du projet par rapport au schéma départemental des carrières du Haut-Rhin doit être mieux fondé. En effet, contrairement à ce qui est indiqué dans l'étude d'impact (p. 355), la gravière se trouve en niveau de sensibilité 2 (et non 3) [...] dans laquelle le principe est « l'interdiction d'exploitation de carrières sous réserve »

[...]

S'agissant de l'extension de la gravière, compte tenu de la sensibilité environnementale du secteur d'implantation, le dossier doit être complété d'une manière précise pour répondre aux trois conditions posées par l'article L.411-2 du Code de l'environnement ».

Observations de la DDT en date du 19 novembre 2019

La DDT indique pour ce qui concerne l'impact sur les zones humides que *« la compensation proposée n'est pas recevable »*. *« Les objectifs à rechercher et à atteindre sont basés sur des principes d'équivalence fonctionnelle, d'efficacité, de proximité géographique et d'additionnalité écologique à savoir retrouver ce qui est perdu »*. *« Les synthèses montrent que malgré un coefficient surfacique de 2,7, il n'y a absolument aucun gain (fonctionnel et écologique) venant compenser la destruction de la zone humide détruite »*.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire fait référence à une *« réunion de terrain provoquée le 14 mai 2020 sur le site de la gravière de Bergheim et le lieu envisagé pour les mesures compensatoires »* et à une validation de ces dernières par la DDT *« représentée par M. BLANS »*.

Il nous a paru indispensable de demander des éclaircissements à la DDT sur ce point.
Nous nous sommes adressé au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels par courriel en date du 16 novembre 2021 :

« « Pour ce qui concerne le volet eau et plus particulièrement la compensation de la destruction de la zone humide, vous notiez notamment dans cet avis du 19 novembre 2019 : "la perte fonctionnelle de la zone humide détruite n'est pas compensée", "dans ces conditions, la compensation proposée n'est pas recevable", et "les synthèses montrent que malgré un coefficient surfacique de 2,7, il n'y a absolument aucun gain (fonctionnel et écologique) venant compenser la destruction de la zone humide".

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire note que "la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin représentée par M. BLANS a validé les mesures proposées pour la compensation des zones humides".

Cette affirmation n'est corroborée par aucun document, joint au dossier d'enquête publique, émanant de la DDT, et venant corriger votre avis précité. Au-delà, il apparaît à la lecture de l'étude d'impact, dans sa "version consolidée par suite des avis des services et de la MRAE" soumise à enquête publique, que le projet ne permet pas d'atteindre l'équivalence fonctionnelle. Ainsi, il est écrit page 371 de l'étude d'impact : "l'équivalence du scénario de compensation n'est pas assurée", page 373 : "Le coefficient surfacique appliqué est supérieur au minima indiqué dans le SDAGE. Il a été fixé en raison d'une absence d'équivalence fonctionnelle entre les pertes et les gains obtenus par ces mesures", page 438 : "les gains fonctionnels envisagés par les actions écologiques n'apparaissent en effet pas équivalents aux pertes fonctionnelles qui auront lieu sur l'emprise du projet", et

page 441 : *"malgré cette absence d'équivalence fonctionnelle à l'issue de la démarche, la mesure compensatoire respecte les exigences de protection des zones humides dictées par le SDAGE du district du Rhin et du SAGE Ill-plaine du Rhin".*

Dès lors, je souhaite savoir si vous confirmez les affirmations du pétitionnaire faisant état d'une validation par la DDT des mesures de compensation proposées. Le cas échéant, je vous demanderais de motiver cette validation compte-tenu de l'absence d'équivalence fonctionnelle soulignée par l'étude d'impact.

Je souhaite également savoir si vous considérez que l'ensemble des zones humides (y compris pédologiques) a été pris en compte dans l'analyse des impacts. En effet, il me semble qu'une zone désignée comme cultivée dans l'étude d'impact n'a pas été prise en compte. Cette parcelle est aujourd'hui enherbée ».

La DDT a répondu à notre demande par courrier en date du 13 décembre 2021 déposé sur le registre dématérialisé. Elle considère que les mesures de compensation des zones humides *« sont validées au titre du code de l'environnement, dans le cadre de la séquence « éviter-réduire-compenser ». La zone retenue pour la mesure compensatoire sera rattachée à une zone humide existante et permettra donc de disposer d'un ensemble plus grand et plus homogène ».*

Elle ajoute que, pour ce qui concerne la parcelle aujourd'hui enherbée, *« sauf erreur sur la parcelle en question [...] elle a été prise en compte dans le cadre de la mesure compensatoire ».*

Nous attendions une motivation de la validation des mesures compensatoires en l'absence d'équivalence fonctionnelle et non de simples affirmations qui peuvent, de plus, apparaître incohérentes avec le contenu même du dossier (les mesures compensatoires ne concernent pas une seule zone et ne permettent pas d'agrandir une zone humide puisque les terrains concernés sont déjà des zones humides). La réponse de la DDT est donc insuffisamment motivée et elle apparaît incohérente avec son avis en date du 19 novembre 2019.

Par ailleurs, la DDT souligne également dans son avis du 19 novembre 2019 que *« les mesures compensatoires présentées dans l'évaluation environnementale ne pourront pas être reprises au titre du Code forestier et de l'autorisation de défrichement ».*

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire écrit que *« la compensation est validée également par M. BLANS dès lors que le ratio de compensation requis de 2 pour 1 est obtenu ».*

Il nous a paru indispensable de demander des éclaircissements sur ce point à la DDT (courriel en date du 16 novembre 2021) :

« il est indiqué dans l'étude d'impact page 436 : "Ainsi, 0,42 ha de boisements ne seront pas compensés. La société Leonharth souhaite s'acquitter de l'obligation de reboisement en versant une indemnité, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative qui servira à alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois".

Dès lors, l'étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire apparaissent contradictoires. Je souhaite donc savoir si, sur la base de l'étude d'impact, vous confirmez les affirmations du pétitionnaire faisant état d'une validation par la DDT de la compensation proposée. Le cas échéant, je vous demanderais de motiver cette validation en explicitant

notamment en quoi pourraient consister les compensations économiques évoquées dans l'étude d'impact ».

La DDT a répondu à notre demande par courrier en date du 13 décembre 2021 déposé sur le registre dématérialisé. Cette réponse est bien détaillée et il convient de retenir notamment que :

- *« sans préjuger de la suite donnée à la demande d'autorisation environnementale, le défrichement serait donc conditionné à la réalisation de travaux de boisement de 3,3600 ha de terrains nus ou de travaux de reboisement de 3,3600 ha de forêt ;*
- *à défaut de réponses à toutes [les remarques émises par la DDT dans son courrier du 13 décembre 2021, les] deux parcelles, d'une surface totale de 0,7652 ha, ne peuvent pas être prises en compte, en l'état actuel du dossier ;*
- *dans l'hypothèse où l'autorisation serait conditionnée à la réalisation à des travaux de boisement sur une surface de 3,3600 ha, la somme à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois serait donc d'environ 38 500 euros »* aux conditions actuelles.

Observations du SDIS en date du 11 février 2020

Le SDIS demande l'aménagement d'une aire d'aspiration pour les engins de services d'incendie et de secours et il en précise les caractéristiques.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'engage à respecter ces prescriptions.

Observations de l'ARS en date du 14 novembre 2019

L'ARS émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de remarques et observations dont le pétitionnaire prend note dans son mémoire en réponse.

Observations de l'Autorité Environnementale en date du 22 juillet 2021

L'Autorité Environnementale *« attire l'attention de l'Inspection et du préfet sur le caractère irrégulier de la situation actuelle de l'exploitant ».* Elle considère que l'exploitation se poursuit sur la base d'un arrêté préfectoral conservatoire et que cette pratique *« est contraire au principe de prévention et à la démarche d'étude d'impact ; elle peut interroger le public qui se voit consulter sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement ».*

« L'Autorité Environnementale recommande principalement à l'exploitant de :

- *présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière ;*
- *compléter son dossier par une mise en regard de son projet avec les objectifs et règles du SRADDET (règles n°13 et n°14 notamment) ;*
- *compléter le dossier par une meilleure justification des besoins en matériaux alluvionnaires sur la durée totale d'exploitation demandée de 30 ans ;*

- *fournir un suivi de la consommation globale de ces matériaux au fur et à mesure de l'achèvement de chaque phase et de n'en entamer de nouvelle qu'après en avoir démontré le besoin ;*
- *se conformer à la position du CNPN et en particulier prendre en compte les dispositions ERC4 et leur suivi ;*
- *conserver le piézomètre amont actuel pour le suivi du site ;*
- *compléter son dossier par un bilan des émissions de carbone dues, a minima, à l'expédition des matériaux et par une proposition de mesures visant à compenser localement ces émissions, en quantifiant un gain CO2 par la réalisation de puits à carbone (par exemple par une plantation d'arbres sur la durée de leur croissance).*

L'Autorité environnementale recommande au préfet de :

- *conditionner le passage de l'exploitation d'une phase à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation et de la justification de ce besoin ;*
- *reprendre les mesures demandées par le CNPN, dans ses prescriptions en cas d'autorisation.*

L'Autorité environnementale rappelle à l'exploitant qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- *justifier l'absence de solutions alternatives ;*
- *démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;*
- *indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées ».*

Dans son mémoire, le pétitionnaire ne présente aucun argument en réponse aux allégations de l'Autorité Environnementale concernant « *le caractère irrégulier de [sa] situation actuelle* ».

Il présente un bilan de l'activité pour ce qui concerne la qualité de la nappe phréatique et le contrôle des niveaux sonores émis par la gravière. Il dit, sans apporter davantage de précisions, qu'un « *relevé bathymétrique est réalisé tous les ans et le plan fourni à la DREAL* », que des commissions de suivi sont réalisées régulièrement et leurs remarques « *prises en compte* », que les anomalies rencontrées lors de visites d'inspection de la DREAL de 2012 et 2013 « *ont été corrigées* », et que les mesures compensatoires « *sont contrôlées* ».

Il considère que le projet « *a bien pris en compte les orientations du SRADDET* » compte-tenu de la diminution du rythme de production de granulats prévu et de l'activité de production de granulats recyclés du groupe LEONHART. Il dit que le « *SRADDET Grand Est a été approuvé le 24 janvier 2020, postérieurement à la réalisation du dossier et à son dépôt pour instruction* ».

Il affirme que « *la justification des besoins a été largement détaillée dans le chapitre VI – Raison du choix de l'étude d'impact* ».

Il dit que le suivi de la consommation des matériaux est réalisé puisqu'il « *a l'obligation de remplir tous les ans, la déclaration GEREP où il indique les volumes de matériaux extraits* ».

Il fait référence à sa lettre d'engagement à mettre en œuvre « *l'ensemble des mesures proposées dans le dossier de demande de dérogation initial et dans le mémoire en réponse* » à l'avis du CNPN.

Il s'engage à conserver le piézomètre amont.

Il affirme que les mesures de compensation « *participent au piégeage du carbone avec la conservation des arbres pendant 50 ans et la création de nouvelles prairies* ». Il ne produit cependant aucune quantification.

Enfin, pour ce qui concerne la justification de l'absence de solution alternative, la démonstration de l'existence d'un intérêt public majeur, et « *les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée* », le pétitionnaire considère que « *ces points ont été explicitement présentés dans l'étude d'impact, dans le dossier de demande de dérogation et dans l'avis complémentaire demandé par le CNPN* » et rappelle « *pour mémoire* » que :

- les « *incidences directes permanentes ou temporaires du projet ne sont à redouter que sur les espèces d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 « Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin* » » ;
- « *l'extension projetée aura lieu principalement vers l'Est du plan d'eau. La faune locale pourra d'autant mieux se retrouver à l'ouest du plan d'eau, zone déjà réaménagée et fonctionnelle depuis 15 ans* » ;
- « *[le Groupe LEONHARTH] a fortement investi dans le recyclage de matériaux pour devenir, aujourd'hui, le premier acteur économique alsacien en termes de volume de produits recyclés (environ 350 000 tonnes)* » ;
- les granulats auront pour exutoire « *les chantiers du secteur dont la norme et/ou les maîtres d'oeuvre exigent l'emploi de matériaux naturels* » ou « *l'installation de traitement de la gravière des Hoefflen [...] pour être valorisés et utilisés par les industries de transformation du groupe* » ;
- « *le forage que la société paie à la commune de Bergheim est d'environ 75 000 € par année* » ;
- « *l'ensemble des mesures prévues permettent d'aboutir à une absence d'impact résiduel sur les espèces* » ;
- « *le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU, le PNR Ballon des Vosges, et la RNR de l'III Wald* ».

Observations du CNPN du 1^{er} mars et du 09 septembre 2021

Le Conseil National de la Protection de la Nature a été sollicité à deux reprises.

Dans son premier avis émis le 1^{er} mars 2021, le CNPN « *donne un avis défavorable* » et précise : « *toutefois le dossier peut être amélioré en tenant compte des remarques évoquées, après ajustement des niveaux d'enjeux en tenant compte des listes rouges à jour. La raison impérative majeure devra alors être largement démontrée pour justifier de la nécessité de détruire toutes ces espèces protégées* ».

Le pétitionnaire a présenté un mémoire complémentaire en réponse à ce premier avis.

Le 09 septembre 2021, le CNPN a émis un nouvel avis sur cette base. Ce dernier est « *favorable sous conditions de mise en oeuvre de l'ensemble des mesures proposées par le pétitionnaire dans le dossier initial et le mémoire en réponses, et de mise en oeuvre des compléments proposés pour le suivi des peuplements forestiers compensatoires* ».

En réponse à ce second avis, le pétitionnaire s'est engagé à mettre en oeuvre toutes les mesures conditionnant l'avis favorable du CNPN.

Observations du public

La profession agricole s'est particulièrement mobilisée pour cette enquête publique (7 exploitations et la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles - FDSEA). Deux associations de protection de la nature, un habitant de Bergheim, par ailleurs conseiller municipal, la DDT du Haut-Rhin (à notre demande, CF. ci-avant), et le Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, sont également intervenus.

L'enquête a donc intéressé un public directement concerné et/ou d'experts.

Compte-tenu de la complexité du dossier, de son accès difficile, et des faiblesses relevées quant à la publicité, nous considérons que cette participation a été bien plus élevée qu'attendue.

Observations de M. ROLLI Michel - permanence du 04 décembre 2021

Monsieur ROLLI nous a exposé oralement les modifications apportées à l'écoulement des eaux du Bergenbach, par le remembrement puis par la gravière, et les conséquences pour son exploitation agricole. Il nous a remis une « *Carte de localisation des principaux chenaux de crue situés proximité de la gravière de Bergheim* » que nous avons annexée au registre d'enquête. Il n'a pas souhaité noter d'observation dans le registre à ce stade et nous a informé qu'un courrier suivrait.

Observations de l'association Alsace Nature – courrier en date du 08 décembre 2021 enregistré sur le registre dématérialisé le 10 décembre 2021

L'association Alsace Nature nous a adressé un courrier d'observations, via le courriel du registre dématérialisé, le 10 décembre 2021. Nous l'avons publié le 11 décembre 2021.

Ce courrier daté du 08 décembre 2021 comportait des photos en annexe :

- « *Présence de castors sur les berges et les hauts fonds de la gravière* » ;
- « *Dans le même prolongement au bord du Horgiessen, 2 champs de maïs, l'un à 10 m, l'autre à 4 m du cours d'eau* ».

Alsace Nature rappelle le contexte dans lequel la précédente demande d'extension a été accordée. Elle fait état d'un « *protocole d'accord signé par tous les acteurs [en juin 2003]* ».

Elle dit que « *Cet accord a permis à mettre en place davantage de mesures compensatoires sur le site même et autour, dont la préservation de la forêt située sur la parcelle 13, le projet de mise en place d'un Arrêté de Préservation de Biotope (APB) par les services de l'état, ainsi que la mise en œuvre d'un Espace Naturel Sensible (ENS) à l'issue de l'exploitation* ».

Elle mentionne la mise en place de la Commission Locale de Suivi de la Carrière (CLSC).

Elle dit que « *L'agrandissement de ce site entraînant la destruction de 5 nouveaux ha de nature, dont une grosse partie boisée, dont la parcelle 13 qui avait été sortie de l'emprise en 2003, va à l'encontre de la préservation de la nature, objet de [l'] association* ».

Elle regrette « *que les nouvelles mesures compensatoires ne soient pas situées sur le site ou du moins à proximité immédiate, mais se résument à des confettis disséminés dans l'Illwald* ».

Elle se félicite de « *la bonne coopération avec la société Gravière de Bergheim* », mais regrette « *le non-respect des engagements de l'État quant à la prise d'un arrêté de protection du biotope* ».

Elle affirme « *qu'aucune ambition n'est affichée pour la mise en place d'un ENS par les services du département via des opportunités foncières de la commune, des incitations en direction des agriculteurs pour la mise en œuvre de mesures agro-environnementales et climatiques avec, par exemple, le respect d'une bande non cultivée de 10 m le long des cours d'eau* ».

Elle signale « *la présence du castor sur les berges et hauts-fonds de la gravière* ».

En conclusion, elle dit « *[accepter] l'extension du site d'exploitation de gravier aux conditions suivantes* :

- *Les services de l'État et les collectivités signataires de l'accord de Bergheim de 2003 respectent leurs engagements avant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension.*
- *Un APB est mis en œuvre dès 2022 sur le périmètre défini en 2003.*
- *La concession d'abandon de protection de la parcelle 13 doit donner lieu à une compensation conséquente aux abords immédiats de la gravière.*
- *Les baux emphytéotiques concernant la sauvegarde des espaces à protéger doivent être de 99 ans.*
- *La ressource d'alluvions extraits est exclusivement destinée à un usage local et ne doit en aucun cas être exportée vers des pays où l'exploitation est notablement plus restrictive qu'en Alsace* ».

Observations du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin – courrier en date du 13 décembre 2021 enregistré sur le registre dématérialisé le même jour et adressé à la mairie de Bergheim par courrier joint au registre d'enquête le 17 décembre 2021

Ce courrier nous a été adressé en réponse à notre sollicitation par courriel en date du 16 novembre 2021. Il vient compléter l'avis émis par ce même service dans le cadre de la consultation préalable à l'enquête publique et répondre au mémoire en réponse produit par le pétitionnaire (CF. ci-avant : Observations de la DDT en date du 19 novembre 2019).

Observations de M. GEORGES Patrick - message enregistré sur le registre dématérialisé le 14 décembre 2021

Monsieur GEORGES est apiculteur professionnel (GAEC du bois Matisse) et « possède plusieurs ruchers sur les parcelles de la ferme ROLLI depuis le milieu des années 1990 ». Il dit « [avoir, cette année, abandonné] définitivement le rucher le plus proche de la gravière de Bergheim par crainte d'une submersion des ruches ». « Un autre rucher situé à proximité de la route du Moulin a déjà été abandonné il y a 4 ans suite à une crue qui a noyé une partie du cheptel ».

Il constate « depuis plusieurs années » :

- « un niveau des crues de plus en plus élevé, les supports de ruches sont maintenant à 60 cm de hauteur ;
- des délais de décrues de plus en plus longs ;
- un dépérissement et un appauvrissement de la ressource mellifère autour de la gravière, la végétation est asphyxiée par la stagnation des eaux de crues ;
- des abeilles fragilisées (maladies bactériennes) par l'eau stagnante ».

Il dit que « Nous sommes, sur ce secteur, face à un problème récurrent de non écoulement des eaux du Bergenbach, autant en période hivernale que lors d'orage d'été ».

Il considère que « cette situation est la conséquence de l'activité de la gravière de Bergheim qui bloque la circulation et l'épandage naturels des eaux de crue » et demande « que soit imposé à la gravière de Bergheim pour son extension, la réalisation de travaux permettant le retour à un écoulement normal des eaux de crues ».

Observations de M. FRIEH Jean-Marie - courrier enregistré sur le registre dématérialisé le 15 décembre 2021

Monsieur FRIEH exploite la ferme SCEA WOTLING LEIBY qui cultive « [la] parcelle cadastrée section 37 n° 59-60-21-62 (ban de Bergheim) d'une superficie de 5 hectares [qui] se situe à l'ouest de la gravière en limite du Bergenbach ».

Il dit que :

- « Ces quinze dernières années, nous avons progressivement assisté à une dégradation des caractéristiques hydrauliques de cette parcelle. Ces 3 dernières

années, la situation s'est aggravée à tel point que les récoltes ne suffisent plus à couvrir les frais ;

- *L'endiguement de la gravière empêche le bon fonctionnement du réseau hydraulique (fossé) ; il n'y a plus de continuité naturelle permettant l'évacuation des eaux de débordements et de ressuyage. Les eaux ne peuvent plus s'écouler vers le réseau de fossé de drainage en aval de la gravière ».*

Il demande « que la continuité naturelle des fossés soit rétablie pour permettre une évacuation rapide des eaux de crue du Bergenbach » et « [espère] que cette problématique soit prise en compte afin d'éviter la perte de vocation agricole d'un secteur dédié depuis longtemps à la production de cultures à valeur ajoutée et destinée à l'alimentation humaine ».

Observations de Mme ROLLI Gabrielle – courrier de Mme ROLLI Gabrielle et de MM. ROLLI Michel, Marc et Pascal, et ses 11 annexes, remis lors de la permanence du 17 décembre 2021

Les exploitants de la ferme ROLLI fournissent un dossier très complet et détaillé présentant la situation de leur entreprise.

L'exploitation, « d'un seul tenant, se situe à l'Ouest de la gravière ». Elle a « installé, à la limite de la route RD1083, hors zone inondable de l'III, 25 ha de pommiers, 1,7 ha de noisetiers et 0,22 ha de noyers et le reste en céréales ». Elle « [fait] vivre, deux associés, deux salariés à temps partiel, du personnel occasionnel ».

Les exploitants disent que « l'extension de la gravière et les endiguements successifs ont complètement coupé la zone d'épandage du Bergenbach en période de crues ». Ils « [ont] réalisé cette situation à partir de 1999 ». « Avec l'installation de cette gravière, qui a coupé l'écoulement naturel des chenaux de crues du lieu-dit Bruhly, [leurs] terrains avaient plus de mal à se ressuyer, qu'au paravent ».

Ils disent que « cette situation a été reconnue par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 octobre 2001 » et produisent effectivement la décision n° 0004658 correspondante, qui annule l'arrêté du 6 juillet 2000 du Préfet du Haut-Rhin, à la demande de l'association Alsace Nature, en considérant « que l'endiguement de la gravière [...] était susceptible d'accentuer la stagnation des eaux de crues sur la propriété agricole voisine de M. ROLLI et de compromettre la vie de l'exploitation [et que] les risques liés à l'endiguement de la gravière n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact ».

Ils indiquent comment le réseau hydrographique fonctionnait par le passé et les conséquences de l'endiguement des gravières de Bergheim et de Saint-Hippolyte sur ce système. « Les eaux du Bergenbach arrivent dans un véritable entonnoir où la seule évacuation de l'eau reste une ouverture sous le chemin du Moulin ». « Toute cette eau arrive dans cet entonnoir, met énormément de temps à s'évacuer voir reflue vers le haut dans nos vergers et sur les parcelles agricoles avoisinantes qui restent la seule zone inondable du Bergenbach ».

Ils disent que « les conséquences sur [leur] exploitation agricole sont énormes ». Sur 87 ha exploités, 40 ha ont été « sacrifiés » sur les 30 dernières années. Ils ont été « plantés en peupliers car ces terres devenaient inexploitable car submergées trop souvent et gorgée d'eau trop longtemps ». « Actuellement, [ils arrachent] une partie de [leurs] vergers qui

souffrent d'asphyxie de racines car toute cette eau qui ne s'évacue pas à une répercussion par vase communicant sur le niveau de la nappe phréatique sur ce secteur ».

Ils disent avoir fait un relevé du niveau d'eau au droit des dalots du chemin du moulin « *lors des dernières crues* ». Le niveau relevé au droit du dalot du Bergenbach était de « 37 cm [plus élevé] » qu'au droit du dalot du fossé annexe. Ils en tirent la conclusion que « *si les chenaux de crues étaient encore fonctionnels, [ils n'auraient] pas d'eau dans [leurs] vergers* ».

Ils disent avoir déjà soulevé ce problème « *lors de la dernière enquête publique de 2003 [...] car [la] demande d'extension coupait le Rotenmeergraben, un fossé qui drainait [leur] exploitation et qui par l'extension devait être supprimé à son aval* ».

Ils rappellent que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 disposait à son article 14.7 : « *la continuité des fossés de drainage traversant le périmètre de l'exploitation de la carrière doit être assurée sans qu'il n'existe pour autant de communication avec le plan d'eau de la carrière* » et ils « *[s'opposent] formellement à la suppression de ce fossé le Rotenmeergraben, dont le graviériste devait assurer la continuité* ».

Ils rappellent également l'article 14.8 de l'arrêté préfectoral précité, qui imposait à l'exploitant de la gravière de procéder ou de faire procéder, « *dans les meilleurs délais, à la restauration des cours d'eau Bergenbach et son fossé annexe (jusqu'à la confluence avec le Muhlbach ainsi que le Grundelgraben)* ».

Ils disent que « *l'arrêté N° 2003-204-16 du 23 juillet 2003 n'a pas été respecté* ».

Ils déplorent que le document soumis à la présente enquête publique ne soit pas complet. « *Nulle part dans le document n'a été soulevé le problème de l'écoulement naturel des chenaux de crues du lieu-dit Bruhly, coupés par une surface de 19ha de plan d'eau après l'extension et l'exploitant ne fait aucune proposition sur la réhabilitation de la zone d'épandage du Bergenbach et sur la réhabilitation du Rotenmeergraben* ».

Ils disent leur surprise à la lecture de la page 65 de l'Étude d'impact pour ce qui concerne l'aménagement qui aurait été réalisé à la limite nord de la gravière pour augmenter la capacité d'épandage du ruisseau en période de crue. « *Une digue [a été installée sur cette limite] qui diminue encore plus la capacité d'épandage du Bergenbach* ».

Ils font également référence à une pompe de relevage installée à la place de la réhabilitation du Rotenmeergraben. Nous notons que l'Étude d'impact ne mentionne pas l'existence de cette pompe.

Ils considèrent que « *ce document d'enquête publique sur la Carrière de Bergheim n'est pas complet* » et ils souhaitent « *que la zone inondable du Bergenbach soit réhabilitée* ».

Ils demandent, en conséquence de tout ce qui précède, que l'extension de la gravière ne soit autorisée « *qu'après avoir réalisé les travaux qui permettront de résoudre les problèmes de stagnation de l'eau dans [leurs] terres et [leurs] vergers* ».

Observations de MM. KOHLER François et Matthieu - courrier de M. KOHLER Matthieu remis par M. KOHLER François lors de la permanence du 17 décembre 2021

M. KOHLER Matthieu est exploitant agricole au sud de Sélestat. Il exploite également des prés (section 25 n° 14 à Saint-Hippolyte) et des taillis à rotation courte (section 24, n° 168/132 et 132 sur le même ban communal). Ces terrains sont situés pour partie à l'ouest

du Bergenbach et en amont du chemin du Moulin (taillis de saules), et pour partie au nord du chemin du Moulin au droit des gravières de Saint-Hippolyte (prés).

MM. KOHLER disent que les saules « *meurent sous l'excès d'eau* ». Ils constatent « *que depuis une vingtaine d'années la situation s'aggrave en ce qui concerne cette stagnation de l'eau et la déperdition totale de la qualité fourragère de la récolte [des] prés* ». Ils attribuent cette situation au fait « *que le graviériste a un peu « travaillé » sur le Bergenbach, mais en aval, jusqu'à la confluence avec le Muhlbach, RIEN n'a jamais été fait* ».

Ils demandent « *[qu'avant] de donner une nouvelle autorisation d'exploiter, [...] la Gravière Léonhart satisfasse d'abord, à ses obligations notifiées dans son autorisation du 23 juillet 2003* ».

Observations de M. SCHNAEBLE Claude – reçues oralement lors de la permanence du 17 décembre 2021

M. SCHNAEBLE, exploitant agricole à Baldenheim, nous a exposé oralement sa situation, qui rejoint celle des autres exploitants agricoles qui se sont exprimés pendant l'enquête. Ses parcelles, « *anciennement exploitées en maïs* » dans l'angle sud-ouest formé par le Bergenbach et le chemin du Moulin, sont qualifiées de « *Saulaies roselières* » dans le dossier d'enquête publique (CF. Plans réglementaires notamment).

Il demande que le pétitionnaire respecte ses obligations d'entretien des cours d'eau.

Observations de M. LISCHETTI G. - courrier daté du 19 novembre 2021, reçu lors de la permanence du 17 décembre 2021

M. LISCHETTI émet un certain nombre de remarques dont certaines trouvent réponse dans l'Étude d'impact.

Nous relevons plus spécifiquement les points suivants :

- « *Pourquoi augmenter la surface alors qu'actuellement ils ne sont pas au maximum de tonnage de leur autorisation ?* »
- *La nécessité de prise de mesures conservatoires pour la protection de certaine espèce protégée est citée. Cependant les mesures envisagées sont peu explicites au-delà d'une affirmation d'impact faible. Cette réponse est à clarifier. La réponse du rapport bien qu'intéressante est trop technocratique ;*
- *Les actions écologiques prévues au § 3.4.4.5 sont très intéressante. L'action sur les espèces exotiques invasives doit être maximale ;*
- *Les divers problèmes engendrés par la présence de la gravière sur l'écoulement des eaux et l'inondabilité de la zone ne sont toujours pas évoqués. Il est nécessaire de revoir la remise en état des canaux d'évacuation des eaux permettant de continuer à pouvoir cultiver les sols aux alentours ».*

Il considère que le projet d'extension peut recevoir un avis favorable « *après réponses aux diverses questions, demandes des riverains et à d'autres mémorandums éventuels* ».

Observations de M. et Mme HUMBRECHT Marcel et Dominique – courrier et ses 3 annexes reçus lors de la permanence du 17 décembre 2021

M. et Mme HUMBRECHT sont exploitants agricoles à Saint-Hippolyte et valorisent « *plusieurs parcelles de prairies à l'OUEST, au NORD et à l'EST de la gravière de Bergheim* ».

Ils disent que « *depuis une vingtaine d'années où les cours d'eau sont de plus en plus envasés, nous fauchons de plus en plus tard (car les prés restent inondés jusqu'à mi-juillet)* ». Sur les parcelles section 24 n° 54, 55 et 60, « *une grosse partie des peupliers ont déperé parce que l'eau stagnait 10 mois sur 12* ».

Ils demandent « *que soient respectés les engagements pris en 2003 et que l'extension n'est envisageable qu'après le respect des promesses* ».

Observations de Mme STENNER Eliane - courrier daté du 16 décembre 2021 et déposé en mairie pendant la permanence du 17 décembre 2021

Mme STENNER est exploitante agricole à Baldenheim. Elle est propriétaire d'un pré de 1 ha 28 a cadastré section 24 n° 169/132 sur le ban de Saint-Hippolyte, à l'ouest du Bergenbach et en amont du chemin du Moulin.

Elle constate « *depuis plusieurs Année que le fourrage n'est pas de bonne qualité car le sol est gorgé d'eau à la moindre Averse. La parcelle a du mal à se ressuyer suite à l'envasement des Fossés côté Est vers la Gravière* ».

Elle s'associe « *à la demande de la Ferme Rolli* ».

Observations de l'association Groupe d'Étude et de Protection des Mammifères d'Alsace (GEPMA) - contribution enregistrée sur le registre dématérialisé le 17 décembre 2021

Le GEPMA « *a constaté la présence de castor sur le site de la sablière de Bergheim* ».

Il dit que « *le Castor est bien présent sur le site (plusieurs années en vu des indices de présences* » et rappelle « *que l'espèce est protégée, ainsi que son habitat. Il est donc indispensable de prendre en compte sa présence sur ce site* ».

Observations complémentaires de l'association Alsace Nature – contribution et 1 annexe enregistrées sur le registre dématérialisé le 17 décembre 2021

Alsace Nature nous a transmis « *un additif* » correspondant à un extrait des délibérations du conseil municipal de la Ville de Bergheim portant sur le renouvellement des baux de location de terrains communaux. Aucune explication ou demande n'est associée à ce document.

Observations de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Haut-Rhin (FDSEA) – courrier enregistré sur le registre dématérialisé le 17 décembre 2021

La FDSEA dit « avoir été [alertée] par différents agriculteurs exploitants des terres agricoles à proximité du site d'extraction de la SARL Sablières J. LEONHART de problèmes apparus suite aux extensions successives de la carrière. L'installation de la gravière et le rehaussement de son pourtour a coupé l'écoulement naturel des chenaux de crue et de la zone d'épandage du Bergenbach, ainsi que de plusieurs fossés de drainage des parcelles agricoles. Ces modifications de la topographie du terrain et l'envasement du cours d'eau ont créé une sorte de polder entraînant une augmentation artificielle du niveau de la nappe ».

Elle affirme que « les terres agricoles situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du site se retrouvent ainsi régulièrement sous les eaux et deviennent inexploitable ». « Ces conséquences sur les parcelles environnantes ont été soulevés à plusieurs reprises par les agriculteurs et reconnues par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 octobre 2001 ».

Elle rappelle que « le Préfet a demandé dans ses articles 14.7 et 14.8 à ce que la continuité des fossés de drainage soit assurée et à ce que la restauration du Bergenbach et son fossé annexe soit réalisée ».

Elle affirme qu'il « suffit de se rendre sur le terrain pour constater que ces articles n'ont pas été respectés par l'entreprise. Les cultures de céréales et les plantations (vergers et peupliers) subissent des dommages par asphyxie des racines. Les pertes économiques afférentes ne sont plus supportables pour les exploitations. Laisser la gravière s'étendre dans ces conditions signerait la fin des exploitations agricoles tributaires de ces terres ».

Ainsi, la FDSEA :

- « [dénonce] le non-respect par le graviériste de ses obligations listées dans l'arrêté d'autorisation d'exploitation du 23 juillet 2003 ;
- [s'oppose] fortement au renouvellement de son autorisation d'exploiter et à l'extension de la gravière tant que les travaux prévus n'auront pas été réalisés ;
- [s'oppose] à un renouvellement d'autorisation d'exploiter permettant au graviériste de supprimer des fossés existants ».

Observations du Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss - courrier enregistré sur le registre dématérialisé le 17 décembre 2021

Le Syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss « souhaite avoir des précisions concernant l'impact du projet sur le champ d'inondation de la Fecht ».

Il dit que « le projet d'extension de la gravière prévoit de soustraire 4 ha de zone inondable, classée inconstructible au PPRI de l'Ill et de la Fecht. Les documents fournis s'appuient sur une étude hydraulique antérieure au PPRI et à la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques de 2006, pour justifier une absence d'impact du projet. Cette justification suscite des interrogations de notre part, et il serait préférable de disposer d'une modélisation hydraulique actualisée, intégrant les hypothèses de calcul des documents réglementaires en vigueur ».

Le Syndicat rappelle également « *qu'une digue reste un ouvrage de sécurité, il serait judicieux de prendre en compte l'hypothèse d'une rupture de l'ouvrage dans l'étude d'impact* ».

Il souhaite « *que l'aménageur propose une solution pour compenser les volumes soustraits à l'inondation afin de minimiser l'impact du projet* ».

Nous notons que le projet n'est pas concerné par le PPRI de la Fecht mais bien par celui de l'III.

Chapitre 6 : Synthèse des observations recueillies et observations du commissaire enquêteur

La synthèse ci-dessous tient compte des observations formulées par l'Autorité Environnementale, par les services consultés, par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN), par le public pendant l'enquête, et des observations personnelles du commissaire enquêteur. Il est tenu compte des informations complémentaires apportées par le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse joints au dossier d'enquête.

Cette synthèse constitue le procès-verbal prévu par l'article R.123-18 du Code de l'environnement.

Ce procès-verbal de synthèse a été remis et présenté à MM. LEONHART et DE BONNEVAL le 24 décembre 2021 par visioconférence (CF. annexe n° 6).

Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations en réponse.

Information du public sur le projet et participation

Nous avons constaté que l'affichage de l'avis au public n'a pas été réalisé sur les panneaux dédiés de la mairie de Saint-Hippolyte. Ce manquement peut cependant être relativisé compte-tenu de la publication de l'avis sur le site internet de cette même commune. Nous notons de plus que la majorité des communes s'est contentée d'afficher l'avis au format A5 ce qui est particulièrement peu lisible et donc inefficace.

La publicité la plus efficace a été réalisée par le pétitionnaire sur le terrain (trois panneaux parfaitement visibles depuis les chemins ouverts à la circulation du public).

L'avis a également été publié sur le site internet de la Préfecture du Haut-Rhin dont l'utilisation s'est toutefois avérée peu adaptée à un public non-averti :

- l'avis au public, le dossier d'enquête, et les liens vers le registre dématérialisé, étaient dispersés dans trois rubriques différentes. **Ce sont les services de la Préfecture qui nous ont indiqué où trouver les liens vers le registre dématérialisé** après avoir réclamé à plusieurs reprises que ces derniers soient ajoutés sur la page dédiée au dossier d'enquête (demande non prise en compte) ;
- l'étude d'impact a été placée sur un autre site internet relié par un lien à la page dédiée au dossier d'enquête. Ce site internet comportait plusieurs rubriques sur l'état de la procédure qui n'ont pas été complétées. Il permettait également de télécharger la Note de présentation non technique en lieu et place du Résumé non technique de l'étude d'impact. Cette situation pouvait générer de la **confusion** ;

- **le nommage de plusieurs fichiers était incompréhensible et deux fichiers différents étaient désignés par le même nom**, ce qui supposait de les renommer en cas de téléchargement.

Sur le site internet du registre dématérialisé, un lien vers le dossier d'enquête hébergé sur le site internet de la Préfecture a été ajouté à notre demande. Il n'était pas facile à trouver.

Certains dossiers ont été divisés en plusieurs tomes, que ce soit au format papier ou en numérique, **sans page de garde** facilitant l'identification des différentes pièces.

Le sommaire du dossier de Demande de dérogation **ne permettait pas de trouver les avis du CNPN et les mémoires en réponse placés en annexe**.

L'objet même de l'enquête n'a pas été exprimé clairement :

- **Les pages de garde de tous les dossiers mentionnaient uniquement une « Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats alluvionnaires (Rubrique 2510) » et une « Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517) »**. Il s'agit là des seules rubriques ICPE ;
- Le résumé non technique de l'étude d'impact mentionnait (page 21) : « Ce dossier d'étude d'impact est établi pour obtenir :
 - *L'autorisation au titre des Installations Classées d'exploiter des matériaux alluvionnaires (rubrique 2510-1) ;*
 - *La déclaration de l'exploitation d'une station de transit d'une superficie de moins de 10 000 m² ;*
 - *L'autorisation de défricher les terrains boisés, d'une superficie de 28 800 m² ;*
 - *L'autorisation de déroger à la réglementation des espèces protégées ».*
- La Note de présentation non technique précisait (page 9) : « Ce document, volontairement succinct, présente donc la demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la demande d'autorisation de défrichement et la demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats (présentée par la Société Sablières J.LEONHART) pour le renouvellement et l'extension de la gravière de Bergheim » ;
- Le Dossier administratif indiquait (page 12) : « Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une demande d'autorisation au titre des ICPE, complétée par une demande de défrichement et une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats » et page 26 et suivantes : « Au regard de ce projet, l'autorisation environnementale comprend donc une demande d'autorisation au titre des ICPE et IOTA. La demande d'extension est implantée, en partie, dans un boisement, une demande de défrichement est donc également demandée. La prospection faunistique floristique a mis en évidence la présence d'espèces ou d'habitats menacés nécessitant une demande de dérogation à la protection des espèces ou des habitats ».

Le Dossier administratif était le seul document mentionnant l'ensemble des rubriques d'autorisation au titre des ICPE, des IOTA (page 29 : 3 autorisations), des défrichements, et des dérogations à la protection des espèces ou des habitats. **Les autorisations liées à la**

législation sur l'eau (IOTA) n'étaient pas mentionnées explicitement dans les autres dossiers.

Le Résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été mis à jour pour ce qui concerne le milieu naturel (page 28 et 29 du dossier d'Étude d'impact). L'Autorité Environnementale avait pourtant recommandé au pétitionnaire « *d'actualiser son résumé non technique sur des éléments de l'étude d'impact consolidée* » (CF. avis du 22 juillet 2021).

Si les trois arrêtés préfectoraux de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART ont bien été ajoutés au dossier d'enquête suite à notre demande, **le pétitionnaire n'a pas produit de note explicative sur cette situation que l'Autorité Environnementale a pourtant qualifiée d'irrégulière dans son avis.**

Une observation souligne le caractère « *trop technocratique* » de certaines réponses apportées par le pétitionnaire (CF. observations de M. LISCHETTI).

Bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière

Le pétitionnaire n'a pas répondu de manière exhaustive à la demande de l'Autorité Environnementale de présenter un bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière. Dès lors, **il ne nous est pas possible de savoir si toutes les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 et de son annexe ont été respectées et, dans la négative, pour quelles raisons.**

Ainsi, l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 « *portant autorisation à la Sarl GRAVIÈRE de BERGHEIM de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à Bergheim* » considère « *par ailleurs qu'il y a lieu de faire état des mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, qui seront définies en accord avec l'exploitant de la carrière, entre la commune de BERGHEIM, les associations intéressées et un organisme indépendant et avec la participation de la Sté GRAVIÈRE de BERGHEIM à la restauration du cours d'eau Bergenbach et de son fossé annexe* ».

Il comporte en annexe 1 un « *Relevé de décisions relatif à la mise en place de mesures de protection et de restauration du Ried de BERGHEIM à l'occasion de l'extension et du renouvellement d'exploitation de la gravière de BERGHEIM* » liant le pétitionnaire, la commune de Bergheim et l'association Alsace Nature.

Nous notons notamment que le « *Relevé de décisions* » précité dispose : « *L'Association Alsace Nature reconnaît l'intérêt de ces mesures pour la protection et la restauration du Ried de BERGHEIM et s'engage à rechercher avec les autres parties concernées par ce relevé d'autres terrains graviérables et moins sensibles d'un point de vue écologique lors de la révision de la [Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés (ZERC)] en 2014, en remplacement de la parcelle 13* ». Alsace Nature souligne dans ses observations du 08 décembre 2021 que « *[l'accord de juin 2003] a permis à mettre en place davantage de mesures compensatoires sur le site même et autour, dont la préservation de la forêt située sur la parcelle 13* ». **Or, le projet porte précisément sur cette parcelle.**

Le « *Relevé de décisions* » précité dispose que la commune de Bergheim s'engage « *à demander aux autorités compétentes d'instruire un arrêté de protection de biotope [(APB)] des zones naturelles et en labours indiquées en brun et en jaune sur la carte [jointe à cette annexe 1 et] établie par Alsace Nature le 8 juillet 2003* ». Dans ses observations, Alsace

Nature regrette « le non-respect des engagements de l'État quant à la prise d'un arrêté de protection du biotope ». La consultation du site www.geoportail.gouv.fr permet de confirmer que **les terrains concernés n'ont pas fait l'objet d'un APB.**

Le « Relevé de décisions » précité dispose que la commune de Bergheim s'engage « à demander le classement en Espace Naturel Sensible des terrains situés dans la zone définie sur [un plan joint au relevé de décision ainsi que de] l'ensemble des roselières recrées par les exploitants à la fin de l'exploitation ». Dans ses observations, Alsace Nature affirme « qu'aucune ambition n'est affichée pour la mise en place d'un ENS par les services du département ». Les cartes des Espaces Naturels Sensibles et des zones de préemption de la Collectivité Européenne d'Alsace sont téléchargeables à l'adresse :

<https://www.alsace.eu/aides-et-services/environnement/espaces-naturels-sensibles-ens/>.

Leur consultation permet de confirmer qu'il n'existe aucun périmètre d'Espace Naturel Sensible dans les environs de la gravière.

Le « Relevé de décisions » précité dispose que la commune de Bergheim s'engage « à demander aux agriculteurs de respecter une bande non cultivée d'une dizaine de mètres le long du Horgiessen ». Alsace Nature annexe à son courrier des photographies tendant à démontrer que **cette bande non cultivée n'est pas systématiquement respectée.**

Dans ses conclusions, Alsace Nature dit accepter l'extension du site d'exploitation sous certaines conditions dont :

- « Les services de l'Etat et les collectivités signataires de l'accord de Bergheim de 2003 respectent leurs engagements avant la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension ;
- Un APB est mis en œuvre dès 2022 sur le périmètre défini en 2003 ».

État initial de l'étude d'impact

La zone cultivée identifiée à l'Est de la zone de projet sur différents documents, dont les Plans réglementaires et dans l'Étude d'impact, a été convertie en **prairie permanente.**

Le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière, qui nous a été transmis par M. DE BONNEVAL le 25 novembre 2021, mentionne notamment la présence de la Grande douve et du Castor. La présence du Castor est également mentionnée dans les observations d'Alsace Nature et du GEPMA . Elle est confirmée par les photographies transmises par Alsace Nature. **Ces deux espèces protégées ne sont mentionnées, ni dans l'Étude d'impact, ni dans le dossier de Demande de dérogation présenté au CNPN.**

Hydrologie et risques d'inondation

L'impact de la gravière sur l'écoulement naturel des chenaux de crue, sur la zone d'épandage des crues du Bergenbach, et sur plusieurs fossés de drainage des parcelles agricoles, est souligné par 7 exploitations agricoles, par la FDSEA, par le Syndicat Mixte Fecht aval et Weiss, et par un habitant de Bergheim. **Dix contributions sur les treize reçues pendant l'enquête portent donc sur ces questions.**

Les représentants de la profession agricole affirment que les terres agricoles situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du site se retrouvent régulièrement sous les eaux et deviennent inexploitable. Ils rappellent que ces conséquences sur les parcelles environnantes ont été

soulevées à plusieurs reprises par les agriculteurs et reconnues par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 octobre 2001.

Ils rappellent que le pétitionnaire devait assurer la continuité des fossés de drainage et restaurer le Bergenbach et son fossé annexe. **Ils disent que le pétitionnaire n'a pas rempli ses obligations et que les cultures et plantations subissent des dommages par asphyxie des racines.** Les conséquences décrites par les exploitants sont importantes.

Nous confirmons que les chapitres de l'Étude d'impact relatifs à l'hydrologie (page 65) et aux risques d'inondation (page 253) n'analysent pas l'impact de la gravière sur le champ d'épandage des crues du Bergenbach. Il est fait référence à l'étude des « *Conditions d'écoulement du Bergenbach et modalités d'inondation dans le secteur de la ferme Rolli en amont de la gravière : analyse et diagnostic* » réalisée en avril 2002 par le bureau d'études Hydratec et placée en annexe (CF. annexe 15 de l'étude d'impact).

Cette étude analyse la position de la gravière par rapport à la zone inondable de l'III et non par rapport à la zone inondable du Bergenbach. En effet, l'analyse est basée sur des photos aériennes prises le 15 février 1990 lors d'un important épisode de crue de l'III alimentée par « *des cours d'eau issus des bassins de haute altitude, comportant une couverture neigeuse au moment de la crue* » (CF. DDT 68, Service régional de l'aménagement des eaux d'Alsace, "La crue du 15 février 1990", 1990, in ORRION (Observatoire Régional des Risques d'Inondation)). Il n'est ni démontré, ni même prétendu, que le Bergenbach était en crue lorsque ces photos aériennes ont été prises.

L'étude modélise une crue du Bergenbach pour simuler les effets de son désenvasement uniquement. Elle n'analyse pas les effets du volume occupé par la gravière dans le lit majeur du Bergenbach (CF. observations du Syndicat Mixte Fecht Aval et Weiss). Or, la cuvette de Bruhly correspond à un ancien chenal de crue dans lequel s'est implantée la gravière .

En cohérence, le bureau d'études en tire des conclusions sur l'impact dynamique de la gravière sur les crues de l'III uniquement. Il considère que l'endiguement de la gravière ne pourra avoir un effet que **pour les crues exceptionnelles de l'ILL** susceptibles de surverser au-delà de la cote **173 m NGF** (CF. page 21 de l'étude Hydratec).

Dans le même temps, il affirme que « *la propagation d'une crue décennale sur le Bergenbach conduit à inonder la cuvette de Bruhly (cote d'inondation = 172,95 m NGF)* » (CF. page 16 de l'étude Hydratec).

Il dit que « *dans ce cas, l'impact de l'endiguement peut être considéré comme positif, dans la mesure où, s'agissant de crues exceptionnelles, l'endiguement favorise le stockage provisoire des eaux de crues dans la cuvette de Bruhly et limite les effets cumulatifs et dommageables en aval, sans toutefois être préjudiciable à l'Agriculture* ».



Photos. DDAF Haut-Rhin

Photo de 1990 extraite de l'étude d'impact : le fossé annexe ne déborde pas, la parcelle 13 à l'Est de la gravière est inondée.

Une simple recherche sur internet avec les mots clés « crue de l'Ill photo aérienne » permet de trouver facilement, sur le site du journal L'Alsace, la photographie suivante prise lors de la crue de janvier 2018.



Le chemin du Viehweg et la route du moulin sont secs. La parcelle 13, inondée en 1990, est sèche. Le Bergенbach déborde dans la cuvette de Bruhly délimitée et endiguée par ces chemins et par les gravières.

La photographie aérienne ci-dessus illustre une situation de crue du Bergенbach alors que la crue de l'Ill n'atteignait pas la parcelle 13 ou que le Bergенbach ne l'inondait plus (contrairement à la situation de 1990). **Elle démontre bien que le chenal d'écoulement**

des eaux du Bergenbach n'a plus d'exutoire possible en rive droite en amont de la gravière. Il s'ensuit nécessairement un stockage des eaux prolongé et un élargissement du lit majeur du Bergenbach, dans la cuvette de Bruhly, qui ne sont pas modélisés dans l'Étude d'impact.

Notons, de plus, que d'après le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'III approuvé le 27 décembre 2006, « *Les dernières crues bien répertoriées de 1983 et de 1990 ont présenté une période de retour entre 20 et 50 ans* ». Dans la comparaison du choix des variantes (page 361 de l'Étude d'impact) il est pourtant indiqué que la zone d'extension de la gravière serait inondable « *pour des crues centennales* ». La photographie aérienne de 1990 montre que ces terrains étaient pour partie inondés pour une crue de période de retour entre 20 et 50 ans.

Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin

Il est affirmé page 387 de l'Étude d'impact que « *le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges* ».

Dans l'analyse de compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC), qui figure page 366 de l'Étude d'impact, il est noté que « *la gravière de Bergheim se trouve en niveau 3* » dans laquelle les autorisations de carrières sont possibles sous conditions.

Dans son avis du 19 novembre 2019, la DREAL a considéré que le projet se situait en zone de niveau 2 « *étant donné que la [Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)] de type I est actualisée et validée* ». **Le pétitionnaire n'a pas répondu, dans son mémoire en réponse, à cette remarque liminaire de la DREAL.**

Au-delà, le SDC (approuvé par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2012 et toujours en vigueur) dispose page 65 : « ***Dans les zones humides remarquables, aucune carrière ou gravière ne pourra être autorisée si elle entraîne la destruction ou la dégradation de la zone, ce qui justifie leur classement en niveau 2*** ». Or, il est bien relevé (page 371 de l'étude d'impact notamment) que « *Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière)* ».

Dès lors, il apparaît que le projet est situé dans une zone de contrainte de niveau 2 au titre du SDC, soit dans une zone de protection prioritaire. « *Des ouvertures de carrières ne pourront y être autorisées que de manière dérogatoire. Les demandes d'autorisation devront également démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site. Ces dérogations exceptionnelles donneront lieu à des mesures compensatoires* » (CF. page 54 du SDC).

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Il est affirmé page 387 de l'Étude d'impact que « *le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges* ».

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Rhin » et « Meuse » 2016-2021 (SDAGE) a été approuvé le 30 novembre 2015. Il comprend notamment une disposition T3 – O7.4.4 – D1 qui dispose :

- « Les maîtres d'ouvrage, dans le cadre de l'élaboration de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale, SAGE, schéma des carrières, etc.) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en considération les zones humides dès la phase des études préalables » ;
- « Le maître d'ouvrage devra donc privilégier les solutions respectueuses des zones humides, **en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable** » ;
- et « **Il veillera notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables**, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires, en particulier la fonctionnalité hydrologique ».

Il comprend également la disposition T3 - O7.4.5 - D1 qui dispose :

« Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE **interdiront toute action entraînant leur dégradation** tels que les remblais, excavations, étangs, **gravières**, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. **sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée** ».

Or, « Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière) » (page 371 de l'étude d'impact notamment).

De plus, pour ce qui concerne les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée, il est noté page 438 de l'Étude d'impact par exemple : « les gains fonctionnels envisagés par les actions écologiques n'apparaissent en effet pas équivalents aux pertes fonctionnelles qui auront lieu sur l'emprise du projet ».

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Il est affirmé page 387 de l'Étude d'impact que « le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges ».

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux III-Nappe-Rhin (SAGE) a été approuvé le 1^{er} juin 2015. Il comprend notamment la disposition Esup-D17 (CF. page 107 du SAGE) : « **Préserver de toute nouvelle zone d'urbanisation, ou nouvelle implantation de zones industrielles, portuaires, de gravières et de tout remblai les zones humides remarquables**, notamment lors de l'établissement et de la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) ; sauf si :

- une étude environnementale précise (faune, flore, fonctionnalité du milieu) prouve que le site ne présente pas les caractéristiques d'une zone humide remarquable,
- la nécessité de l'intervention est clairement établie par **des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable**,
- l'intervention s'inscrit dans un programme de restauration des milieux visant une reconquête des fonctions écologiques de l'écosystème. »

Or, « *Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière)* » (page 371 de l'étude d'impact notamment).

Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Pour ce qui concerne le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE adopté par arrêté préfectoral du 22 décembre 2014), et que ce soit dans la Note de présentation non technique (page 35) ou dans l'Étude d'impact (page 105), il est indiqué que le projet « *se trouve en marge d'un réservoir de biodiversité important correspondant au Ried de Sélestat mais elle n'y est pas incluse. La zone d'étude est tout de même cartographiée dans les « milieux naturels en transition » avec les « milieux agricoles » situés au sud* ».

Il est indiqué page 281 de l'Étude d'impact : « *La zone de projet est cartographiée en « Milieux naturels » dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique d'Alsace, par opposition aux « Zones agricoles » et « Zones urbanisées ». Elle se trouve en limite du réservoir de biodiversité que représente le Ried de Sélestat mais elle n'y est pas intégrée* ».

Or, il est précisé page 62 du rapport du SRCE que les zones désignées au titre de Natura 2000 ont été prises en compte systématiquement pour la définition des réservoirs de biodiversité à l'exception de quelques linéaires de cours d'eau et de certaines zones agricoles de plaine. Il en va de même des ZNIEFF de type I actualisées et des Zones Humides Remarquables. Le projet est concerné par ces trois zonages.

Zonages (réglementaires, d'inventaire et de sites à gestion particulière) pris en compte pour la définition des réservoirs

Intégration systématique	Intégration au cas par cas
Réserves naturelles (nationales et régionales) et projets de création	ZNIEFF de type 1 actualisées au 01/01/2013 ⁽²⁾
Réserves biologiques forestières et projets de création	Arrêtés de Protection de la Flore
Arrêtés de protection de biotope	Site RAMSAR transfrontalier « Rhin supérieur/Oberrhein »
Périmètres SCAP (2 niveaux : noyau 1/noyau 2)	Périmètres SCAP (enveloppes) ⁽³⁾
Sites classés (pour le milieu naturel)	Espaces Naturels Sensibles des Départements
Forêts de protection et projets de création	Sites à gestion conservatoire du Conservatoire des Sites Alsaciens ⁽⁴⁾
Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage	Arrêtés de Protection de la Flore
Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et Zones de Protection Spéciale (ZPS), désignées au titre de Natura 2000 ⁽¹⁾	Zones humides remarquables du SDAGE (inventaires zones humides remarquables des Départements) ⁽⁵⁾

(1) L'ensemble des ZSC a été repris, à l'exception de quelques linéaires de cours d'eau qui sont repris dans les corridors écologiques, ainsi que l'ensemble des ZPS, à l'exception de certaines zones agricoles de plaine (cultures spécialisées de plaine).

(2) Les ZNIEFF actualisées sont reprises dans les réservoirs de biodiversité dans la mesure où elles accueillent des populations d'espèces sensibles à la fragmentation ou s'il s'agit de milieux très spécifiques.

(3) Les périmètres des enveloppes à enjeux SCAP ont été précisés grâce aux données récentes les plus pertinentes, notamment les travaux d'actualisation des ZNIEFF, associées aux filtres « habitats des espèces » et « occupation du sol ».

(4) Sont intégrés les sites d'une superficie cartographiable à l'échelle du 1/100000^{ème}, qui sont contigus à d'autres réservoirs de biodiversité ou qui accueillent des populations d'espèces sensibles à la fragmentation.

(5) Les zones humides remarquables (inventaires des Départements) ont toutes été retenues. Celles de très petite superficie ne sont pas visibles compte tenu de l'échelle retenue (1/100000^{ème}).

Extrait de la page 62 du SRCE.

La carte d'information n° 5 de l'atlas du SRCE ne laisse aucun doute (page 49 du tome 2) :



Eléments de la trame verte et bleue

Types de milieux	Réservoirs de biodiversité	Hors réservoirs de biodiversité
Sous-trames des milieux humides		
boisements humides		
milieux ouverts humides		
Sous-trames des milieux forestiers non humides		
forêts		
forêts à "vieux bois"		
Sous-trames des milieux ouverts non humides		
prairies		
vergers extensifs et pré-vergers		
milieux secs		
Sous-trames des milieux agricoles et anthropisés		
cultures annuelles et vignes		
gravières et carrières		

Corridors écologiques terrestres et cours d'eau

- Corridors écologiques terrestres régionaux
- Axes de passages préférentiels pour la faune dans le massif vosgien
- Cours d'eau classés au titre de l'art. 214-17 du code de l'environnement, listes 1 et 2
- Cours d'eau à portion potentiellement mobile

Extrait de la carte d'information n° 5 et légende.

Dès lors, il apparaît que, contrairement à ce qui est affirmé dans l'Étude d'impact, toute la zone d'extension appartient au réservoir de biodiversité RB46.

La comparaison des variantes (page 361 de l'étude d'impact) ne comporte aucune analyse d'incidence au regard du SRCE pour le projet retenu alors qu'il est cité pour les deux autres variantes.

Page 403 de l'Étude d'impact, « la nature de l'effet du projet » sur les « éléments de la [Trame Verte et Bleue] du SRCE » est qualifiée d' « aucun (hors d'atteintes) » alors que l'extension concerne un réservoir de biodiversité.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territorial

Toutes les références au Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried (SCOT) qui figurent dans le dossier d'enquête publique concernent le document arrêté le 25 avril 2018 (CF. page 380 de l'Étude d'impact par exemple).

Il est affirmé page 387 de l'Étude d'impact que « le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges ».

Or, le SCOT a été approuvé le 06 mars 2019.

Ce document a pris en compte le SRCE et identifie les ZNIEFF de type I et les sites Natura 2000 comme des réservoirs de biodiversité. Il définit une « **Prescription relative à la préservation optimale des réservoirs de biodiversité** » (CF. prescription P12, page 17 du Document d'Orientation et d'Objectifs). Les documents d'urbanisme doivent « [assurer] la préservation des fonctionnalités écologiques des [réservoirs de biodiversité et des structures relais] et leur maintien pérenne ».

Il comporte également la « **Prescription spécifique pour les zones humides** » suivante (prescription P14, page 18 du Document d'Orientation et d'Objectifs) :

*« les documents d'urbanisme locaux devront préserver de manière prioritaire les secteurs à enjeux « zones humides » de toute urbanisation. Si les mesures d'évitement et de réduction ne permettent pas de maintenir la fonctionnalité de ces écosystèmes, des mesures compensatoires devront être envisagées conformément à la disposition du SDAGE. Des mesures compensatoires devront être envisagées uniquement en cas d'impossibilités techniques ou économiques de mise en oeuvre de mesures d'évitement ou de réduction en application du SDAGE. Par ailleurs, dans la parfaite continuité de la loi sur l'eau et du SDAGE, le SCoT MVR reprend dans son projet d'aménagement et de développement un principe de préservation maximale de l'ensemble des zones humides (ZH) qui le constituent. **Les communes devront intégrer le principe de protection stricte des ZH et mettre en oeuvre les conditions de cette protection adaptées au degré de remarquabilité et de pression des ZH considérées (ex : prairies à protéger du risque de retournement). A ce titre, la définition et la localisation des ZH remarquables pourront s'appuyer sur la cartographie d'inventaire produite par le CD68 (en cours de réalisation sur le territoire du SCoT) ».***

Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Toutes les références au Plan Local d'Urbanisme de Bergheim (PLU) qui figurent dans le dossier d'enquête publique concernent le document arrêté le 15 octobre 2018 (CF. page 381 de l'Étude d'impact par exemple).

Il est affirmé page 387 de l'Étude d'impact que « *le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges* ».

Or, le PLU a été approuvé le 29 octobre 2019. **Il devrait être compatible avec le SCOT, et donc avec le SDAGE, le SAGE, et le SRCE.**

Justification de la demande et des besoins en matériaux alluvionnaires

Une observation, recueillie pendant l'enquête, a porté sur la justification de « *[l'augmentation de] la surface alors qu'actuellement ils ne sont pas au maximum de tonnage de leur autorisation* » (CF. observations de M. LISCHETTI).

La justification de la demande est présentée page 357 de l'Étude d'impact et confirmée dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux observations de l'Autorité Environnementale.

Il est notamment indiqué que « *les caractéristiques intrinsèques du tout-venant alluvionnaire du Rhin extrait à Bergheim en font un matériau indispensable pour certaines applications qui ne pourraient utiliser de matériaux recyclés. C'est pourquoi, le projet de renouvellement et d'extension de la gravière de Bergheim est justifié afin de conserver un maillage de gravière et surtout une source d'approvisionnement pour le marché local. La présence de la gravière de Bergheim évite une augmentation de la distance de roulage par camion pour alimenter les chantiers de la région. Dans la stratégie du groupe Léonhart, la gravière Sélestat Sud, dite Hoefflen, située à 2km au Nord de la gravière de Bergheim a pour vocation de valoriser et anoblir les granulats pour les applications de BPE, Enrobés, Préfabrication lourde et*

légère. La gravière de Bergheim permet de pérenniser les ressources de la gravière du Hoefflen et ainsi les activités de transformation et de valorisation du groupe ».

Le dossier d'enquête publique ne comporte aucune analyse des ressources disponibles dans la même zone de chalandise Colmar - Sélestat. Plusieurs exploitations sont aujourd'hui autorisées, dont celle du Hoefflen, mais il n'est pas démontré que ces dernières ne peuvent pas répondre aux besoins en matériaux alluvionnaires.

D'après la demande d'autorisation environnementale, la gravière de Bergheim devrait permettre de pérenniser les ressources de celle du Hoefflen. **Il n'est cependant pas précisé si la valorisation des matériaux de Bergheim est autorisée sur le site du Hoefflen et, le cas échéant, pour quelle durée.** L'incidence potentielle d'un arrêt de l'exploitation n'est pas analysée.

La demande porte sur un minimum d'exploitation de 100 000 t / an pendant 30 ans. Or, d'après l'Étude d'impact (page 357), *« la production moyenne de ces 5 dernières années [était] comprise [entre] 80 000 et 120 000 tonnes par an »* pour un rythme de production maximal autorisé de 250 000 tonnes par an. Le pétitionnaire a donc tenu compte d'une dynamique à la baisse. **Cette évolution devrait être renforcée par l'objectif national de zéro artificialisation nette.** La production et la consommation de granulats recyclés devrait logiquement augmenter à l'avenir et l'artificialisation des sols devrait être divisée par deux d'ici 2031 puis stoppée d'ici 2050 en application de la loi dite « Climat et résilience ». **Dès lors, un objectif d'exploitation constant sur trente ans est difficilement compréhensible et aucun argument ne vient étayer cette perspective en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.**

L'association Alsace Nature a fait part de ses observations sur le projet et dit accepter l'extension du site d'exploitation sous certaines conditions dont :

- *« La ressource d'alluvions extraits est exclusivement destinée à un usage local et ne doit en aucun cas être exportée vers des pays où l'exploitation est notablement plus restrictive qu'en Alsace ».*

Justification du choix du site

La DREAL, l'Autorité Environnementale et le CNPN ont attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de justifier le choix du site. Les mémoires en réponse de ce dernier n'apportent pas de compléments significatifs.

La justification du choix du site est présentée essentiellement pages 359 et 382 de l'Étude d'impact. Il est notamment affirmé que *« Le choix final de la zone s'est imposé de lui-même, au vu de l'occupation des sols principalement.*

La gravière actuelle est limitée :

- *Au Nord par une ancienne gravière,*
- *Au Sud, par le chemin d'exploitation du Viehweg et d'une ancienne gravière,*
- *A l'Ouest par la ligne électrique Haute Tension et le Bergenbach,*

L'extension vers l'Est s'est rapidement imposée comme une solution envisageable ».

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 *« portant autorisation à la Sarl GRAVIERE de BERGHEIM de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à*

Bergheim » comporte en annexe 1 un « *Relevé de décisions relatif à la mise en place de mesures de protection et de restauration du Ried de BERGHEIM à l'occasion de l'extension et du renouvellement d'exploitation de la gravière de BERGHEIM* » liant le pétitionnaire, la commune de Bergheim et l'association Alsace Nature.

Nous notons notamment que le « *Relevé de décisions* » précité dispose : « *L'Association Alsace Nature reconnaît l'intérêt de ces mesures pour la protection et la restauration du Ried de BERGHEIM et s'engage à rechercher avec les autres parties concernées par ce relevé d'autres terrains graviérables et moins sensibles d'un point de vue écologique lors de la révision de la ZERC en 2014, en remplacement de la parcelle 13* ». Alsace Nature souligne dans ses observations du 08 décembre 2021 que « *[l'accord de juin 2003] a permis à mettre en place davantage de mesures compensatoires sur le site même et autour, dont la préservation de la forêt située sur la parcelle 13* ».

Or, la ZERC n'a pas été révisée et est donc caduque. **La demande d'autorisation environnementale porte notamment sur une extension de l'exploitation sur cette parcelle 13 ce qui paraît contraire aux engagements pris en 2003.**

Le « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » liant la Ville de Bergheim, le Centre Communal d'Action Sociale, et la société Sablières J. LEONHART, joint au dossier d'enquête publique, a été signé le 31 mars 2017. Il désigne les terrains exploitables à son article 1^{er} soit les parcelles n° 2, 65, 67, 68, 13, et 3, section 38. Ces parcelles correspondent à la demande d'autorisation environnementale.

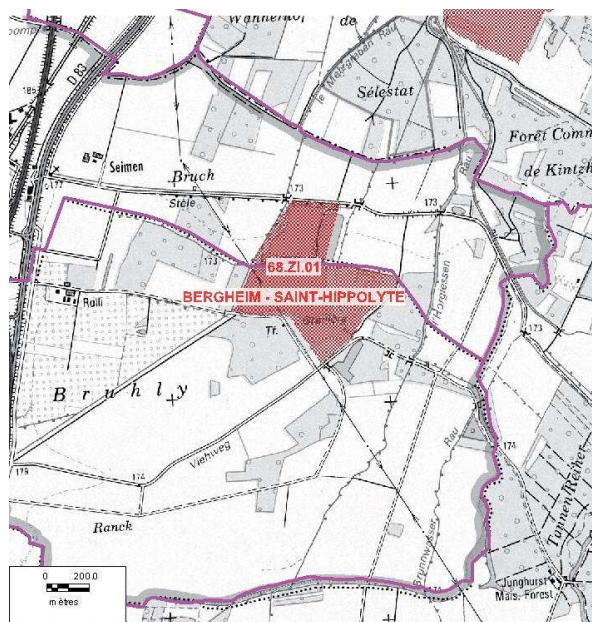
L'Étude d'impact ne comporte **aucun relevé de la faune et de la flore réalisé avant la désignation, par ce contrat de concession, des parcelles à exploiter**. Le contrat de concession ne comporte aucune clause résolutoire permettant de modifier le périmètre d'exploitation pour éviter ou réduire d'éventuels impacts.

Au-delà, l'Étude d'impact cartographie les emplacements des relevés de la faune et de la flore effectués postérieurement à la signature du contrat de concession, mais **aucun n'est implanté dans les emprises des variantes envisagées** (CF. cartographie des variantes page 360 de l'étude d'impact et cartographies des relevés pages 130, 155, 163, et 171 du même document).

Dès lors, l'étude d'impact ne permet pas de comprendre comment la mise en œuvre de la démarche éviter, réduire, compenser, a permis de désigner les terrains à exploiter dès le 31 mars 2017.

La possibilité de reporter l'exploitation **sur un autre site**, par accroissement de l'exploitation de la gravière du Hoefflen ou création d'un nouveau site, n'est pas analysée. Pourtant, il est indiqué page 63 de l'Étude d'impact que la ressource est « localement abondante ».

L'exploitation des plans d'eau existant au nord de la gravière a été jugée impossible (page 360 de l'Étude d'impact), sans autre justification, alors qu'ils ont été exploités à la dragline, soit sur une profondeur d'environ 7 mètres seulement (sources : M. ROLLI et M. DE BONNEVAL, communications orales). **Un gisement important resterait donc exploitable au niveau de ces plans d'eau, qui appartenaient à la même ZERC, caduque depuis 2014, que celle de Bergheim**, et sont déjà en eau et endigués (pour mémoire, la gravière de Bergheim est exploitée sur une profondeur de 50 mètres). Pourtant, **cette alternative n'a pas été étudiée** alors que le choix de l'implantation du projet est justifié par l'inscription de l'extension de la gravière en ZERC (CF. page 382 de l'Étude d'impact).



« Secteurs en zones graviérables validés dans le cadre du projet de ZERC » annexés au SDC.

Justification de l'intérêt public tiré des droits de fortagement versés à la Ville de Bergheim

Dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale, le pétitionnaire souligne que « le fortagement que la société paie à la commune de Bergheim est d'environ 75 000 € par année ». Le minimum garanti par le « Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale » en date du 31 mars 2017 est de 100 000 tonnes à 0,72 € l'unité soit 72 000 € par an (CF. article 4 du contrat précité). Il est prévu, « en sus », le versement « d'une redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 € » au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le « Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale » en date du 30 juin 1997, annexé au Dossier administratif, ne mentionne pas le CCAS et attribue la propriété de la parcelle n° 3 section 38 à la Ville de Bergheim, seule signataire du contrat avec le pétitionnaire. Cette parcelle représente 4,17 ha sur les 14,16 ha d'exploitation alors autorisés soit plus de 29 %.

Dès lors, nous comprenons que le CCAS n'a perçu aucune redevance entre 1997 et 2017 alors que sa parcelle était exploitée. Depuis 2017, la redevance versée au CCAS est sans aucun rapport proportionnel avec celle versée à la Ville de Bergheim. Cette différence de traitement devrait être justifiée.

Compensation de l'impact sur les zones humides

D'après l'Étude d'impact, **la compensation des zones humides ne permet pas d'atteindre l'équivalence fonctionnelle.** Ainsi, il est écrit :

- page 371 de l'Étude d'impact : « l'équivalence du scénario de compensation n'est pas assurée » ;

- page 373 : « *Le coefficient surfacique appliqué est supérieur au minima indiqué dans le SDAGE. Il a été fixé en raison d'une absence d'équivalence fonctionnelle entre les pertes et les gains obtenus par ces mesures* » ;
- page 438 : « *les gains fonctionnels envisagés par les actions écologiques n'apparaissent en effet pas équivalents aux pertes fonctionnelles qui auront lieu sur l'emprise du projet* » ;
- et page 441 : « *malgré cette absence d'équivalence fonctionnelle à l'issue de la démarche, la mesure compensatoire respecte les exigences de protection des zones humides dictées par le SDAGE du district du Rhin et du SAGE Ill-plaine du Rhin* ».

De plus, l'analyse de l'équivalence fonctionnelle ne tient pas compte des zones humides pédologiques. En effet, une zone désignée comme cultivée dans l'Étude d'impact n'a pas été prise en compte. Cette parcelle est aujourd'hui enherbée.

Or, la DDT a indiqué dans son avis en date du 19 novembre 2019 que « **la compensation proposée n'est pas recevable** ». « *Les objectifs à rechercher et à atteindre sont basés sur des principes d'équivalence fonctionnelle, d'efficacité, de proximité géographique et d'additionnalité écologique à savoir retrouver ce qui est perdu* ». « *Les synthèses montrent que malgré un coefficient surfacique de 2,7, il n'y a absolument aucun gain (fonctionnel et écologique) venant compenser la destruction de la zone humide détruite* ». Elle rappelle que les mesures de compensation « *ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction* ».

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire fait référence à une « *réunion de terrain provoquée le 14 mai 2020 sur le site de la gravière de Bergheim et le lieu envisagé pour les mesures compensatoires* » et à une validation de ces dernières par la DDT « *représentée par M. BLANS* ».

Nous avons interrogé la DDT (Service Eau, Environnement et Espaces Naturels) par courriel en date du 16 novembre 2021 afin d'avoir confirmation de cette validation et, le cas échéant, d'en connaître les motivations.

La DDT a répondu par courrier en date du 13 décembre 2021 joint au registre d'enquête. Elle considère que les mesures compensatoires sont validées « *au titre du code de l'environnement* ». Elle dit que « *la zone retenue pour la mesure compensatoire sera rattachée à une zone humide existante et permettra donc de disposer d'un ensemble plus grand et homogène* ».

Dans ses observations, l'association Alsace Nature a « *[regretté] que les nouvelles mesures compensatoires ne soient pas situées sur le site ou du moins à proximité immédiate, mais se résument à des confettis disséminés dans l'Illwald* ».

Nous constatons que les mesures compensatoires portent sur des parcelles, disséminées sur le ban de Sélestat, qui sont toutes déjà identifiées comme des zones humides. Si des mesures de gestion permettront d'améliorer certaines fonctionnalités, le bilan reste négatif et « *la perte fonctionnelle de la zone humide détruite n'est pas compensée* » (CF. avis de la DDT du 19 novembre 2019 et Étude d'impact). Par ailleurs, les parcelles concernées sont situées dans des secteurs peu susceptibles d'être menacés à l'avenir (zones Natura 2000, ZNIEFF, zone inondable, zone humide remarquable). L'Étude d'impact démontre que la destruction de la zone humide ne sera, ni compensée par la création de nouvelles zones humides, ni compensée en fonctionnalités.

Compensation des défrichements

La DDT soulignait dans son avis du 19 novembre 2019 que « **les mesures compensatoires présentées dans l'évaluation environnementale ne pourront pas être reprises au titre du Code forestier et de l'autorisation de défrichement** ».

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire écrivait que « **la compensation est validée également par M. BLANS dès lors que le ratio de compensation requis de 2 pour 1 est obtenu** ».

Or, il est indiqué dans l'Étude d'impact, page 436 : « **Ainsi, 0,42 ha de boisements ne seront pas compensés. La société Leonharth souhaite s'acquitter de l'obligation de reboisement en versant une indemnité, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative qui servira à alimenter le fonds stratégique de la forêt et du bois** ».

Dès lors, l'Étude d'impact et le mémoire en réponse du pétitionnaire apparaissent contradictoires. Nous avons donc interrogé la DDT par courriel en date du 16 novembre 2021 afin d'avoir confirmation de sa validation de la compensation proposée. Nous lui avons demandé de motiver, le cas échéant, cette validation en explicitant notamment en quoi pourraient consister les compensations économiques évoquées dans l'étude d'impact.

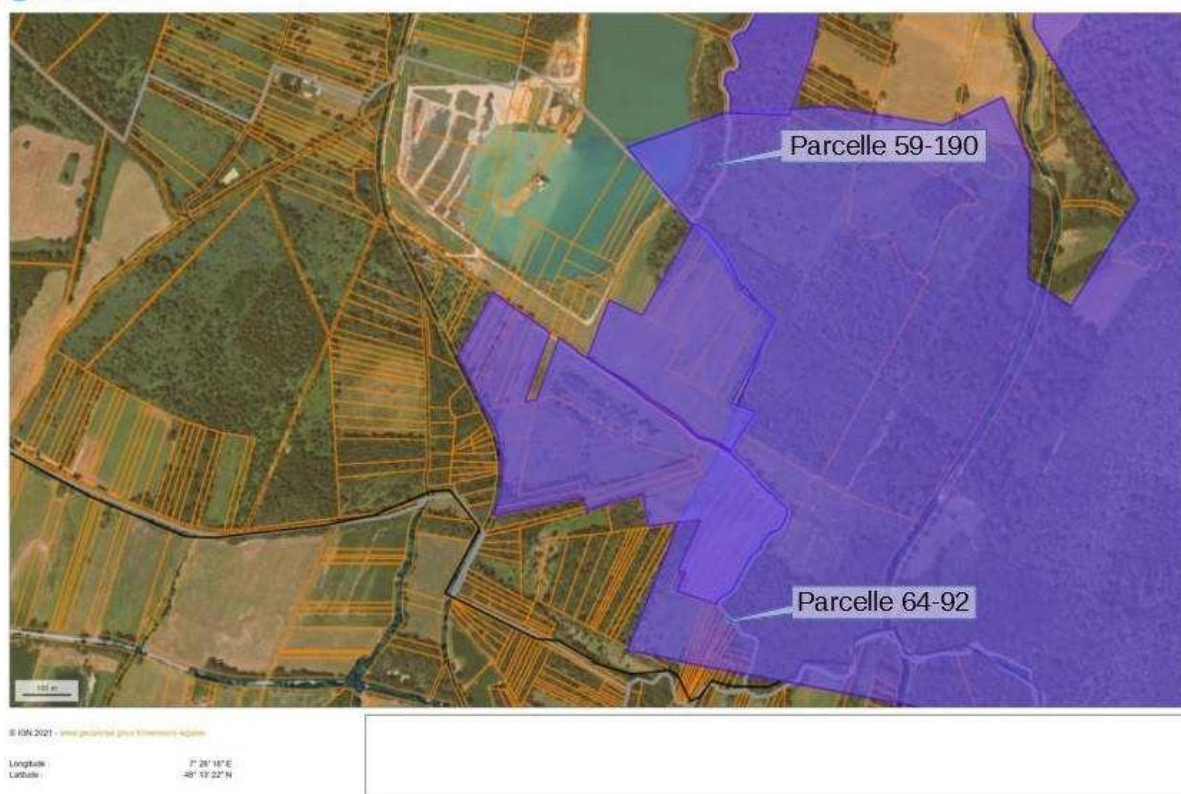
La DDT a répondu par courrier en date du 13 décembre 2021 joint au registre d'enquête.

Cette réponse est bien détaillée et il convient de retenir notamment que :

- « *sans préjuger de la suite donnée à la demande d'autorisation environnementale, le défrichement serait donc conditionné à la réalisation de travaux de boisement de 3,3600 ha de terrains nus ou de travaux de reboisement de 3,3600 ha de forêt ;*
- *à défaut de réponses à toutes [les remarques émises par la DDT dans son courrier du 13 décembre 2021, les] deux parcelles, d'une surface totale de 0,7652 ha, ne peuvent pas être prises en compte, en l'état actuel du dossier ;*
- *dans l'hypothèse où l'autorisation serait conditionnée à la réalisation à des travaux de boisement sur une surface de 3,3600 ha, la somme à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois serait donc d'environ 38 500 euros* » aux conditions actuelles.

Zones de compensation

Certaines mesures de compensation concernent les parcelles 59-190 et 64-92, pour partie, **qui ont déjà été intégrées dans une zone de compensation au titre d'un autre projet** comme en atteste la consultation du site internet www.geoportail.gouv.fr qui constitue le système national d'information géographique désigné à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.



Zones de compensation cartographiées sur le site www.geoportail.gouv.fr au titre d'un autre projet déjà autorisé.

De plus, **certaines parcelles de compensation sont d'ores et déjà intégrées au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Ried de Sélestat**, voire également au périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope « Les Sablières Leonhart » (CF. page 418 de l'Étude d'impact et page 22 du Mémoire complémentaire en réponse à l'avis du CNPN).

Or, « **Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection ou de restauration de la nature** » (CF. page 408 de l'étude d'impact).

Dans ses observations, Alsace Nature dit accepter l'extension du site d'exploitation sous certaines conditions dont :

- « *La concession d'abandon de protection de la parcelle 13 doit donner lieu à une compensation conséquente aux abords immédiats de la gravière.*
- *Les baux emphytéotiques concernant la sauvegarde des espaces à protéger doivent être de 99 ans ».*

Chapitre 7 : Mémoire en réponse du responsable du projet et analyse du commissaire enquêteur

Nous avons présenté notre procès-verbal de synthèse à MM LEONHART et DE BONNEVAL le 24 décembre 2021 comme prévu dans le cadre de l'organisation de l'enquête publique et conformément aux délais fixés par le Code de l'environnement.

Nous avons rappelé aux représentants des Sablières LEONHART que, conformément au Code de l'environnement, ils disposaient de quinze jours pour nous présenter un mémoire en réponse.

Le 30 décembre 2021, nous avons réceptionné un courriel de M. ROBERT, Chef de bureau des enquêtes publiques et des installations classées de la Préfecture du Haut-Rhin, nous informant du souhait du pétitionnaire « *d'obtenir un délai supplémentaire en vue de produire son mémoire en réponse. Il estime en effet se trouver dans l'impossibilité de produire ce document dans les délais que vous lui auriez fixés* ». M. ROBERT a jugé nécessaire d'appuyer cette demande en faisant référence à la période des fêtes de fin d'année et à la qualité de notre rapport (CF. annexe n° 7).

Nous avons répondu le même jour en rappelant que les difficultés liées aux fêtes de fin d'année avaient été largement anticipées, dès l'organisation de l'enquête, en l'espèce le 13 octobre 2021, et à notre initiative. Nous indiquions ne pas avoir été destinataire de la demande adressée à la Préfecture par le pétitionnaire et ne pas avoir d'information quant à la date à laquelle ce dernier pourrait remettre son rapport. Nous ne disposions donc, à cette date, d'aucun élément permettant de motiver une demande de prolongation du délai de remise de notre rapport (CF. annexe n° 7).

Le 03 janvier 2022, nous avons réceptionné un courriel de M. DE BONNEVAL demandant un report de la date de remise du mémoire en réponse (CF. annexe n° 8). Cette demande était motivée par les difficultés liées aux congés de fin d'année et par la nécessité d'aborder avec la mairie de Bergheim « *le sujet des contributions apportées par rapport au Bergenbach* ».

Le 04 janvier 2022, nous avons adressé à M. le Préfet du Haut-Rhin une demande de délai supplémentaire pour la remise de notre rapport et de nos conclusions conformément à l'article L.123-15 du Code de l'environnement (CF. annexe n° 9). Nous demandions que soient accordés :

- Un délai de deux semaines supplémentaires au pétitionnaire pour rendre son mémoire en réponse, soit jusqu'au vendredi 21 janvier 2022 au plus tard ;
- Et un délai d'une semaine supplémentaire pour la remise de notre rapport et de nos conclusions, soit jusqu'au vendredi 04 février 2022 au plus tard.

Le 07 janvier 2022, nous avons réceptionné l'accord de M. le Préfet (CF. annexe n° 10) et nous en avons informé M. DE BONNEVAL.

Le pétitionnaire nous a adressé son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse le 20 janvier 2022 par voie électronique. Nous l'avons réceptionné le 21 janvier 2022 (CF. annexe n° 11).

Nous analysons ci-dessous les réponses apportées.

Nous soulignerons tout d'abord que, si le pétitionnaire a pris la peine de présenter un « *avant propos plus général* » relatif aux « *écoulements des fossés de crues et de drainage* » et à la « *zone d'épandage* », il a décidé ensuite de répondre individuellement à chaque contributeur à l'enquête publique, même lorsque les sujets abordés étaient identiques, avant d'individualiser les « *observations du commissaire enquêteur* » qui répondent partiellement à notre procès-verbal de synthèse. Le mémoire en réponse comprend donc de très nombreuses redondances et nous examinerons les arguments présentés par le pétitionnaire en reprenant les thématiques telles qu'elles étaient définies dans notre procès-verbal de synthèse.

Nous soulignerons ensuite qu'il apparaît à la lecture du mémoire en réponse et de ses annexes, que le délai supplémentaire, demandé dans un premier temps par les services de la Préfecture, n'a pas permis au pétitionnaire de répondre à l'ensemble des observations formulées dans notre procès-verbal de synthèse. Il a par contre été mis à profit par les services de l'État, pour diligenter une mission d'inspection de la Direction Départementale des Territoires et de l'Inspection des installations classées le 11 janvier 2022, et pour adresser un courrier relatif à l'entretien du Bergenbach à Mme le Maire de Bergheim le 20 janvier 2022. Ce courrier, dont le pétitionnaire n'était pas destinataire, même en copie, nous a cependant été adressé par ce dernier, en annexe de son mémoire en réponse.

Nous constatons un enchaînement d'événements et une mobilisation d'acteurs, suite à l'enquête publique, tout à fait inattendus compte-tenu de l'ancienneté des problèmes soulevés. Cette mobilisation, tardive, ne pouvait évidemment pas aboutir à l'émergence d'une solution partagée dans le délai, même prolongé, de rédaction du mémoire en réponse du pétitionnaire. Nous analyserons cependant ces nouveaux éléments dans ce qui suit.

Pour ce qui concerne chaque thématique relevée dans notre procès-verbal de synthèse :

Information du public sur le projet et participation

Nous avons notamment constaté :

- L'absence d'affichage de l'avis au public sur les panneaux dédiés de la mairie de Saint-Hippolyte mais sa publication sur le site internet de cette dernière ;
- Des difficultés liées à l'ergonomie du site internet de la Préfecture, séparant notamment l'avis d'enquête, le dossier, et les accès vers le registre dématérialisé, dans trois rubriques distinctes sans liens entre elles. Notre demande d'ajout d'un lien vers le registre dématérialisé, sur la page dédiée au dossier d'enquête, n'a pas été prise en compte et ce sont les services de la Préfecture qui nous ont indiqué, in fine, où trouver les liens vers le registre dématérialisé sur leur site internet ;
- Le nommage incompréhensible de plusieurs fichiers et des difficultés, en cas de téléchargement, liées au nommage identique de deux fichiers au contenu pourtant différent ;
- Un lien du registre dématérialisé vers le site internet de la Préfecture, ajouté à notre demande mais difficile à trouver ;
- Une présentation de certains dossiers en plusieurs tomes, sans pages de garde, et sans sommaires complets ;
- L'absence d'expression claire de l'objet même de l'enquête, les pages de garde de tous les dossiers mentionnant uniquement une « *Demande d'autorisation d'extension* »

et de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats alluvionnaires (Rubrique 2510) » et une « Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517) ». Seul le Dossier administratif mentionnait l'ensemble des rubriques d'autorisation au titre des ICPE, des IOTA, des défrichements, et des dérogations à la protection des espèces ou des habitats. Les autorisations liées à la législation sur l'eau (IOTA) n'étaient pas mentionnées explicitement dans les autres dossiers ;

- L'absence de mise à jour du Résumé non technique de l'étude d'impact pour ce qui concerne le milieu naturel (pages 28 et 29 du dossier d'Étude d'impact) malgré la recommandation de l'Autorité Environnementale en ce sens ;
- L'absence de note explicative relative aux arrêtés préfectoraux de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART, malgré notre demande et alors que l'Autorité Environnementale avait qualifié cette situation d'irrégulière.

Le pétitionnaire n'a pas jugé nécessaire de répondre à ces observations.

La mauvaise présentation des différents documents et l'ergonomie des sites internet ont rendu l'appropriation du projet par le public très difficile. Nous avons personnellement rencontré des difficultés pour comprendre simplement quelles étaient les autorisations demandées et comment participer à l'enquête depuis le site internet de la Préfecture.

De plus, il n'est pas contesté que le Résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été mis à jour. Ce document est particulièrement important, car il doit permettre au public non averti de trouver les informations essentielles sur le projet et donc de participer en connaissance de cause à l'enquête publique.

Nous considérons que les manquements précités ont nuit à la bonne information du public.

Par ailleurs, nous constatons que le pétitionnaire, qui n'avait pas répondu à l'avis de l'Autorité Environnementale qualifiant la prolongation de l'autorisation d'exploiter d'irrégulière, n'a pas davantage profité de son mémoire en réponse pour apporter les éclaircissements nécessaires.

Dès lors, nous relevons :

- Que le premier arrêté préfectoral portant prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablière LEONHART est daté du 18 juin 2020 ;
- Que ce dernier vise « *les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART, dont notamment l'arrêté du 23 juillet 2003* » ;
- Qu'il vise également « *la demande du 11 mai 2020 visant à prolonger d'un an l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2003* » ;
- Qu'il considère « *qu'une demande de renouvellement de l'autorisation, déposée en octobre 2019, est en cours d'instruction* » ;
- Qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé, le pétitionnaire était autorisé à exploiter la carrière de Bergheim jusqu'au 23 juillet 2020.

Il résulte de ce qui précède que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière a été déposée tardivement et, dans tous les cas, moins de deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Or, l'article R.181-49 du Code de l'environnement alors en vigueur disposait :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

Dès lors les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement non pas été respectées et **la situation de l'exploitant apparaît effectivement irrégulière comme l'Autorité Environnementale l'a souligné.**

De plus, nous devons constater, avec l'Autorité Environnementale, que la répétition des prolongations de l'autorisation d'exploitation a conduit le public à s'exprimer sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement. **Cette situation est évidemment défavorable à l'expression du public qui pouvait considérer que les décisions étaient déjà prises.**

Bilan de l'activité exercée sur le site de l'ancienne gravière

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 « portant autorisation à la Sarl GRAVIÈRE de BERGHEIM de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à Bergheim » considère « qu'il y a lieu de faire état des mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, qui seront définies en accord avec l'exploitant de la carrière, entre la commune de BERGHEIM, les associations intéressées et un organisme indépendant et avec la participation de la Sté GRAVIÈRE de BERGHEIM à la restauration du cours d'eau Bergenbach et de son fossé annexe ». Il comporte en annexe 1 un « Relevé de décisions relatif à la mise en place de mesures de protection et de restauration du Ried de BERGHEIM à l'occasion de l'extension et du renouvellement d'exploitation de la gravière de BERGHEIM » liant le pétitionnaire, la commune de Bergheim et l'association Alsace Nature.

Le Relevé de décisions précité dispose notamment que la commune de Bergheim s'engage :

- « à demander aux autorités compétentes d'instruire un arrêté de protection de biotope [(APB)] des zones naturelles et en labours indiquées en brun et en jaune sur la carte [jointe à cette annexe 1 et] établie par Alsace Nature le 8 juillet 2003 » ;
- « à demander le classement en Espace Naturel Sensible des terrains situés dans la zone définie sur [un plan joint au relevé de décision ainsi que de] l'ensemble des roselières recrées par les exploitants à la fin de l'exploitation » ;
- « à demander aux agriculteurs de respecter une bande non cultivée d'une dizaine de mètres le long du Horgiessen ».

Dans son mémoire en réponse, **le pétitionnaire reconnaît implicitement que ces engagements n'ont pas été suivis d'effets** et considère qu'il ne peut en être tenu pour responsable. Nous confirmons que la mise en œuvre de ces « *mesures compensatoires extérieures au site de la carrière* » ne relève pas des compétences du pétitionnaire.

Cependant, le Relevé de décisions précité prévoyait également que l'ensemble des parties concernées rechercherait « **d'autres terrains graviérables et moins sensibles d'un point de vue écologique lors de la révision de la [Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés (ZERC)] en 2014, en remplacement de la parcelle 13** ». Or, le projet d'extension porte précisément sur cette parcelle.

En réponse à cette observation, le pétitionnaire se borne à considérer que « *Les ZERC définies dans le schéma départemental des carrières n'ont pas été révisées et sont donc toujours des zones à privilégier avant de prospecter de nouvelles zones* ». Outre que ces ZERC non révisées sont caduques depuis 2014, celle qui concerne la carrière de Bergheim englobe également les anciennes gravières de Saint-Hippolyte qui constituaient une alternative possible à l'exploitation de la parcelle 13. Cette alternative n'a pas été étudiée sérieusement.

En conséquence, nous constatons, avec Alsace Nature, que les engagements précités, pris en 2003 au titre des « mesures compensatoires extérieures au site de la carrière » n'ont pas été respectés.

État initial de l'étude d'impact

Nous avons constaté qu'une parcelle, identifiée dans le dossier d'enquête comme cultivée, avait été reconvertie en prairie permanente. Le pétitionnaire reconnaît cette situation mais considère que cette conversion est récente et « *ne modifie pas le diagnostic écologique présenté dans le dossier* ».

Au-delà, l'enquête a permis de constater que deux espèces protégées, le Castor et la Grande douve, étaient présentes dans le périmètre du projet alors qu'elles ne sont mentionnées, ni dans l'Étude d'impact, ni dans le dossier de Demande de dérogation présenté au Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire dit que « *La Grande Douve et le Castor ne sont pas mentionnés dans le dossier de demande de dérogation parce qu'ils ne sont pas concernés par la demande de dérogation de destruction. En effet, l'extension de la gravière est favorable à l'habitat du Castor et la Grande Douve est située dans l'emprise actuelle et dans la bande de 20 m conservée au nord de l'extension et n'est pas concernée par les travaux liés à l'extension* ».

A la lecture de ces arguments, nous ne pouvons que nous demander pourquoi l'Étude d'impact et le Dossier de dérogation présenté au CNPN mentionnent des espèces qui ne sont pas protégées (CF. par exemple page 97 du Dossier de dérogation : Sanglier, Renard roux, Ragondin...). Elles ne sont pourtant « *pas concernées par la demande de dérogation de destruction* ».

Nous rappelons qu'en application des articles L.411-1 et suivants du Code de l'environnement, la demande de dérogation porte sur :

« *1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;*

2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;

3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ».

Il ne peut pas être sérieusement prétendu que le Castor, la Grande douve, ou leurs habitats respectifs, ne seront pas potentiellement impactés par le projet. Il est en effet notamment mentionné dans le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière du 21 octobre 2021 ; qui a été joint au dossier pendant l'enquête ; que : « *la zone de haut fond mise en place en 2003 est à présent magnifiquement végétalisée et y accueille des castors, sa surface est de 2000 m². Les saules taillés en crayon en témoignent. **Cependant une grande partie (environ 1700 m²) de cette zone sera détruite, mais sera intégrée dans le périmètre de haut-fond prévue côté sud en cours d'installation [...] pour permettre l'exploitation de la parcelle 13 ; une surface 4,5 fois supérieure sera compensée dans le périmètre de haut-fond côté sud. Il est toutefois urgent et souhaitable que cette transition se fasse le mieux possible et qu'elle soit fonctionnelle afin de ne pas trop perturber la faune et la biodiversité** ».*

Nous soulignons de plus que la Grande douve est visée par l'arrêté du 06 janvier 2020 « *fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature* ».

Dès lors, l'absence de mention de ces deux espèces protégées dans l'Étude d'impact et dans la Demande de dérogation constitue une insuffisance d'une particulière gravité qui ne pouvait que nuire à la bonne information du public, du CNPN, de l'Autorité Environnementale, et des services consultés.

Hydrologie et risques d'inondation

L'impact de la gravière sur l'écoulement naturel des chenaux de crue, sur la zone d'épandage des crues du Bergenbach, et sur plusieurs fossés de drainage des parcelles agricoles, a été souligné par 7 exploitations agricoles, par la FDSEA, par le Syndicat Mixte Fecht aval et Weiss, et par un habitant de Bergheim. Dix contributions sur les treize reçues pendant l'enquête ont donc porté sur ces questions.

Les représentants de la profession agricole affirment que les terres agricoles situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du site se retrouvent régulièrement sous les eaux et deviennent inexploitable. Ils rappellent que ces conséquences sur les parcelles environnantes ont été soulevées à plusieurs reprises par les agriculteurs et reconnues par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 octobre 2001. En effet, la décision n° 0004658 de ce dernier, annule l'arrêté du 6 juillet 2000 du Préfet du Haut-Rhin, à la demande de l'association Alsace Nature, en considérant « *que l'endiguement de la gravière [...] était susceptible d'accentuer la stagnation des eaux de crues sur la propriété agricole voisine de M. ROLLI et de compromettre la vie de l'exploitation [et que] les risques liés à l'endiguement de la gravière n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact* »

Ils rappellent que le pétitionnaire devait assurer la continuité des fossés de drainage et restaurer le Bergenbach et son fossé annexe. Ils disent que le pétitionnaire n'a pas rempli

ses obligations et que les cultures et plantations subissent des dommages par asphyxie des racines. Les conséquences décrites par les exploitants sont importantes.

Dans son mémoire en réponse le pétitionnaire revient longuement sur les conclusions de l'étude hydraulique réalisée en 2002 et annexée à l'Étude d'impact. Il complète cette synthèse par des relevés de terrain et fait état d'échanges avec la Ville de Bergheim, et d'une mission d'inspection menée le 11 janvier 2022 par la DREAL et la DDT.

Il joint à son mémoire en réponse le Rapport de l'Inspection des installations classées établi afin « *de vérifier les prescriptions associées au cours d'eau du Bergenbach et ses fossés ainsi que de faire le point sur le fonctionnement de ce dernier à la suite des observations émises dans le cadre de l'enquête publique, qui s'est tenue entre le 15 novembre et le 17 décembre 2021, sur la demande d'autorisation environnementale de la société Sablières J. LEONHART* ». L'Inspection considère que :

- « *La société Sablières J. LEONHART n'est pas propriétaire riverain de ce cours d'eau ;*
- *L'entretien du cours d'eau est à la charge des propriétaires des parcelles attenantes au cours d'eau, dont les communes de Bergheim et de Saint-Hippolyte ;*
- *Ce cours d'eau n'est pas correctement entretenu ce qui intensifie le phénomène décrit par le public ;*
- *Les observations soulevées lors de l'enquête publique ne sont pas liées au projet présenté par la société Sablières J. LEONHART* ».

Le pétitionnaire joint également un courrier de Mme le Maire de Bergheim en date du 17 janvier 2022 qui souligne que « *cette enquête a fait ressurgir le problème ancien de l'évacuation de l'eau et de l'entretien des cours d'eau dans cette zone* ». Elle fait état :

- d'échanges intervenus entre « *les représentants des communes de Bergheim, Saint-Hippolyte et Sélestat, ainsi que Gabrielle ROLLI* » le 07 janvier 2002 ;
- d'une « *rencontre lundi 10 janvier 2022 en présence de Francis LEONHART* » et de M. DE BONNEVAL, destinataire du courrier ;
- d'un rendez-vous prévu le 25 janvier 2022 avec les représentants de la Communauté Européenne d'Alsace, Rivières de Haute Alsace, et la commune de Bergheim.

Elle dit que « *la commune de Bergheim jouera le rôle de facilitateur afin de permettre à tous les acteurs (communes, département, région, État, exploitants, riverains) de se rencontrer et de se concerter sur le sujet afin de pouvoir agir de manière efficace* ».

Le pétitionnaire fait également mention d'une réunion technique qui sera provoquée par la commune de Bergheim « *sollicitée par la préfecture, [...] où participeront la DDT, la DREAL, les maires de Bergheim et de Saint-Hippolyte, le syndicat Mixte de la Fecht Aval et Weiss, la société Sablières J. LEONHART, les contributeurs à l'enquête publique et les propriétaires fonciers* ». Il joint un courrier du Préfet en date du 20 janvier 2022 et adressé à Mme le Maire de Bergheim qui synthétise le rapport de la mission d'inspection et invite Mme le Maire « *à organiser, dans les meilleurs délais, une réunion de terrain avec les différents acteurs (collectivités, propriétaires riverains du Bergenbach, syndicat mixte de la Fecht et des Rivières de Haute Alsace, société Sablières LEONHART, etc) afin que l'ensemble des dysfonctionnements du cours d'eau, la réglementation et les solutions techniques envisageables soient présentés* ».

Nous ne pouvons que saluer cette concertation qui s'engage après l'enquête publique et espérer qu'elle aboutisse à une solution partagée. Nous ne pouvons que regretter qu'elle intervienne si tardivement alors que la problématique est parfaitement connue depuis de nombreuses années. Nous rappellerons à ce titre que, lors de notre visite du site, les représentants du pétitionnaire, interrogés sur les oppositions probables à leur projet, ont immédiatement, et uniquement, évoqué l'exploitation agricole ROLLI et les inondations du Bergenbach.

Nous regrettons également que la mission d'inspection relative au respect des prescriptions des articles 14.7 et 14.8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 soit intervenue près de vingt ans après la réalisation des opérations de nettoyage et de désenvasement mis à la charge de l'exploitant.

Nous soulignons par ailleurs que, si des arbres, une passerelle, un dalot, un mauvais entretien, peuvent effectivement faire obstacle au bon écoulement des eaux, comme le souligne le pétitionnaire, la recherche d'une solution partagée nécessitera que l'obstacle à l'écoulement des hautes eaux que constitue la gravière endiguée soit également reconnu explicitement et pris en compte. L'analyse des photos aériennes de la crue de janvier 2018 est à ce titre on ne peut plus édifiante.

Dès lors, nous constatons que **l'endiguement de la gravière intervient nécessairement, et pour partie, dans les dysfonctionnements du cours d'eau qui portent préjudice aux exploitations agricoles voisines.** Les solutions permettant d'y répondre ne sont aujourd'hui pas connues et nous ne voyons pas comment elles pourront être définies sans modéliser les effets du volume occupé par la gravière dans le lit majeur du Bergenbach (CF. observations du Syndicat Mixte Fecht Aval et Weiss). Les dysfonctionnements constatés ne se limitent pas au lit mineur du Bergenbach.

De plus, pour être acceptables par tous, ces solutions devront avoir un caractère pérenne. Elles ne peuvent donc pas dépendre d'une activité autorisée pendant une période limitée. Le pétitionnaire ne pourra que participer ponctuellement à la réalisation de travaux permettant de garantir, ensuite, un bon fonctionnement du réseau hydrographique par un simple entretien du cours d'eau.

En conséquence, il apparaît, que des études complémentaires et une véritable concertation, sont absolument nécessaires pour qu'une solution, partagée par tous, puisse être définie. Il n'est pas possible de préjuger des résultats de cette démarche qui s'engage après l'enquête publique.

Compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières du Haut-Rhin

L'analyse de la compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC) est évidemment particulièrement importante compte-tenu de la nature du projet.

Il est affirmé dans l'Étude d'impact que le projet est compatible avec le SDC. Il est prétendu que « *la gravière de Bergheim se trouve en niveau 3* » dans laquelle les autorisations de carrières sont possibles sous conditions (CF. page 366 de l'Étude d'impact). Or, dans son avis du 19 novembre 2019, la DREAL a considéré que le projet se situait en zone de niveau 2, soit dans une zone de protection prioritaire dans laquelle « *des ouvertures de carrières ne pourront [...] être autorisées que de manière dérogatoire. Les demandes d'autorisation devront également démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site. Ces dérogations exceptionnelles donneront lieu à des*

mesures compensatoires » (CF. page 54 du SDC). Le pétitionnaire n'avait pas répondu à cette observation dans son mémoire en réponse à l'avis de la DREAL.

Le pétitionnaire reconnaît implicitement que la gravière de Bergheim se trouve en niveau 3 puisqu'il écrit dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse : « *Conformément au SDC, l'autorisation pourra être accordée de manière dérogatoire et donnera lieu à des mesures compensatoires* ».

Compte-tenu de la nature du projet, la mauvaise appréciation de sa compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières, maintenue dans le dossier d'enquête malgré l'avis de la DREAL, constitue une insuffisance d'une particulière gravité qui ne pouvait que nuire à la bonne information du public.

Nous ajouterons que le SDC dispose page 65 : « *Dans les zones humides remarquables, aucune carrière ou gravière ne pourra être autorisée si elle entraîne la destruction ou la dégradation de la zone, ce qui justifie leur classement en niveau 2* ». Or, il est bien relevé (page 371 de l'étude d'impact notamment) que « *Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière)* ».

Dès lors, le projet d'extension de la gravière apparaît incompatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) comprend notamment la disposition T3 - O7.4.5 - D1 qui dispose :

« *Dans les zones humides remarquables, les décisions administratives impactées par le présent SDAGE interdiront toute action entraînant leur dégradation tels que les remblais, excavations, étangs, gravières, drainage, retournement de prairies, recalibrages de cours d'eau, etc. sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée* ».

Or, « *Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière)* » (page 371 de l'étude d'impact notamment).

De plus, pour ce qui concerne les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée, il est noté page 438 de l'Étude d'impact par exemple : « *les gains fonctionnels envisagés par les actions écologiques n'apparaissent en effet pas équivalents aux pertes fonctionnelles qui auront lieu sur l'emprise du projet* ».

Le pétitionnaire considère, dans l'Étude d'impact et dans son mémoire en réponse, que « *Malgré cette absence d'équivalence fonctionnelle à l'issue de la démarche, la mesure compensatoire respecte les exigences de protection des zones humides dictées par le SDAGE du district du Rhin et du SAGE III-plaine du Rhin.*

En l'absence d'équivalence entre les impacts sur la zone humide et les gains apportés par les mesures, un coefficient surfacique de compensation de 2,7 est proposé dans le cadre de cette autorisation (obligation d'un coefficient minimum de 2 selon le SDAGE). Les mesures compensatoires des zones humides sont en effet réalisées sur une surface de 11,79 ha pour une surface impactée de 4,33 ha.

Ainsi, cette compensation surfacique supérieure à celle dictée par le SDAGE permet de ne pas dégrader la fonctionnalité et qualité environnementale de la zone humide de façon significative ».

Or, l'un des objectifs du SDAGE est de « *préserver strictement les zones humides remarquables* » (CF. page 175 du Tome 4). Le SDAGE :

- Pose « *le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables* » par les « *SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, etc* » (CF. Disposition T3 – 07.4.4 – D1) ;
- Pose le principe d'interdiction de toute action entraînant la dégradation d'une zone humide remarquable « *sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée* » (CF. Disposition T3 – 07.4.5 – D1) ;
- Impose au maître d'ouvrage d'un projet de « *[veiller] notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires* ».

Le projet détruit 4,33 ha d'une zone humide remarquable et dégrade ses fonctionnalités et sa qualité environnementale. Dès lors, pour être compatible avec le SDAGE, le projet devrait pouvoir être qualifié de « majeur d'intérêt général ». Les compensations, quel que soit le coefficient surfacique, ne sont possibles que si cette condition préalable est remplie.

Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) précise les conditions dérogatoires définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en imposant la préservation des zones humides remarquables sauf si « *la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable* ».

Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette observation dans son mémoire en réponse.

Sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'ensemble des conditions cumulatives fixées par le SAGE, et comme la DDT l'avait souligné dans son avis en date du 19 novembre 2019, « *la perte fonctionnelle de la zone humide détruite n'est pas compensée* » et « *les synthèses montrent que malgré un coefficient surfacique de 2,7, il n'y a absolument aucun gain (fonctionnel et écologique) venant compenser la destruction de la zone humide détruite dans le cadre de l'extension de la gravière* ». Or la zone humide détruite est une zone humide remarquable.

Dès lors, le projet d'extension de la gravière apparaît incompatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Compatibilité avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique

Il est indiqué à plusieurs reprises dans l'Étude d'impact que la gravière « *se trouve en marge d'un réservoir de biodiversité important correspondant au Ried de Sélestat mais elle n'y est pas incluse* » (CF. page 105 de l'Étude d'impact notamment).

L'analyse du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) montre que, contrairement à ce qui est prétendu, toute la zone d'extension appartient au réservoir de biodiversité RB46. **L'Étude d'impact est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation pour ce qui concerne la situation du projet au regard du SRCE.**

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire considère que « *le classement de toute la zone en réservoir de biodiversité, y compris les plans d'eau actuels, montre que le projet qui aura pour effet direct d'étendre le plan d'eau, n'est de fait pas incompatible avec le SRCE* ». Il dit que « *les conclusions de non-impact de la trame verte et bleue et de compatibilité avec le SRCE sont ainsi justifiées* ».

Or, la comparaison des variantes (page 361 de l'Étude d'impact) ne comporte aucune analyse d'incidence au regard du SRCE pour le projet retenu alors qu'il est cité pour les deux autres variantes. Page 403 de l'Étude d'impact, « *la nature de l'effet du projet* » sur les « *éléments de la [Trame Verte et Bleue] du SRCE* » est qualifiée d'« *aucun (hors d'atteintes)* » alors que l'extension concerne un réservoir de biodiversité.

Dès lors, l'analyse des incidences sur la trame verte et bleue est basée sur une erreur manifeste d'appréciation et la comparaison des variantes attribuée au projet des avantages qu'il n'a pas.

Compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale

Toutes les références au Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried (SCOT), qui figurent dans le dossier d'enquête publique, concernent le document arrêté le 25 avril 2018 et non le document approuvé le 06 mars 2019. L'étude d'impact affirme cependant que le projet est compatible avec le SCOT (page 387).

Le SCOT approuvé comprend notamment une prescription relative à la préservation optimale des réservoirs de biodiversité et une autre, spécifique pour les zones humides, qui pose le principe de protection stricte de ces zones en se référant notamment à l'inventaire des zones humides remarquables.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire fait référence à « *l'ancienne ZERC* » et aux mesures compensatoires accompagnant la « *suppression de la zone humide* ». Il cite ensuite un certain nombre de projets identifiés dans le SCOT de Sélestat et sa région pour en tirer des conclusions sur les besoins en granulats. Il ne présente aucune analyse de compatibilité du projet avec les prescriptions du SCOT de Montagne Vignoble et Ried approuvé.

Notons de plus, que le pétitionnaire fait référence au SCOT de Sélestat et sa région, qui ne concerne pas la commune de Bergheim !

Compte-tenu de l'impact de l'extension de la gravière sur une zone humide remarquable appartenant de plus à un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), il apparaît que le projet n'est pas compatible avec le SCOT Montagne Vignoble et Ried.

Compatibilité avec le Plan Local d'Urbanisme

Toutes les références au Plan Local d'Urbanisme de Bergheim (PLU) qui figurent dans le dossier d'enquête publique concernent le document arrêté le 15 octobre 2018 (CF. page 381 de l'Étude d'impact par exemple). Or, le PLU a été approuvé le 29 octobre 2019. Il devrait être compatible avec le SCOT, et donc avec le SDAGE, le SAGE, et le SRCE.

Le pétitionnaire n'apporte aucune réponse à cette observation.

Justification de la demande et des besoins en matériaux alluvionnaires

Le dossier d'enquête publique ne comporte pas d'analyse exhaustive des ressources disponibles dans la zone de chalandise Colmar - Sélestat. Plusieurs exploitations sont aujourd'hui autorisées, dont celle du Hoefflen (sablères LEONHART), mais il n'est pas démontré que ces dernières ne peuvent pas répondre aux besoins en matériaux alluvionnaires.

Le pétitionnaire n'apporte aucune information complémentaire sur ce point dans son mémoire en réponse.

Or, cette analyse est essentielle pour apprécier la justification du projet compte-tenu de ses impacts sur de nombreuses espèces protégées.

La consultation combinée des sites internet :

- <https://www.mineralinfo.fr/viewer/MainTileForward.do> ;
- et <https://www.georisques.gouv.fr/>

permet d'identifier les carrières de granulats en exploitation et de consulter les arrêtés préfectoraux correspondants. Il est dès lors possible de dresser le tableau suivant pour une zone de chalandise comprenant les agglomérations de Sélestat et de Colmar :

Commune	Nom	Date de l'autorisation préfectorale	Durée d'exploitation	Tonnage maximal autorisé par an
Sélestat	Sablères LEONHART (Hoefflen)	30/07/2008	30 ans	600 000 t/an
Marckolsheim	Ballastières WERNY	05/12/2008	25 ans	700 000 t/an
Biesheim	HUCKERT	04/09/2015	31/01/2042	300 000 t/an
Herrlisheim-près-Colmar	HOLCIM	27/02/2020	30 ans	350 000 t/an
TOTAL :				1 950 000 t/an

La demande d'autorisation porte sur un minimum de 100 000 t/an et un maximum de 120 000 t/an pour une durée d'exploitation de 30 ans. **Le tonnage exploité représenterait donc 6,15 % de la production maximale actuellement autorisée dans une zone de chalandise comprenant les agglomérations de Sélestat et de Colmar.**

De plus, le pétitionnaire considère que, « *En moyenne, on considère, en France que chaque habitant consomme 6 tonnes de granulats par an. Pour les cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, Sélestat, Colmar1 et Colmar 2, correspondant à la zone de chalandise des matériaux extraits dans la gravière de Bergheim, le nombre d'habitants avoisine les 200 000 habitants. Les besoins locaux sont alors de l'ordre de 1 200 000 tonnes par an* » (CF. page 11 du Dossier administratif). **Dès lors, la production maximale actuellement autorisée dans cette zone apparaît largement supérieure aux besoins estimés par le pétitionnaire.**

Par ailleurs, le projet est justifié en considérant que la gravière de Bergheim devrait permettre de pérenniser les ressources de celle du Hoefflen. Il n'a cependant pas été précisé si la valorisation des matériaux de Bergheim est autorisée sur le site du Hoefflen et, le cas échéant, pour quelle durée. L'incidence potentielle d'un arrêt de l'exploitation n'a pas été analysée. **Le pétitionnaire n'apporte aucune information complémentaire sur ces points dans son mémoire en réponse et il n'est donc pas démontré que l'exploitation de Bergheim est indispensable au maintien de l'activité de la gravière du Hoefflen.**

Au-delà, la loi dite « Climat et résilience » qui définit un objectif national de zéro artificialisation nette devrait logiquement avoir une incidence sur la production et la consommation de granulats. Dès lors, un objectif d'exploitation constant sur trente ans est difficilement compréhensible et le pétitionnaire n'a présenté aucun argument pour étayer cette perspective en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le pétitionnaire répond dans son mémoire en réponse en recopiant la loi et en considérant que « *dans ce cas précis du renouvellement, le plan d'eau d'extraction entrerait dans [la définition des surfaces non artificialisées]* ».

La question ne portait pas sur ce point mais bien sur la justification du besoin. **Dès lors, nous constatons, avec l'Autorité Environnementale, que le pétitionnaire ne tient pas compte du nouveau contexte de zéro artificialisation nette.**

Justification du choix du site

La DREAL, l'Autorité Environnementale, et le CNPN, ont attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de justifier le choix du site.

Les éléments de justification sont présentés essentiellement pages 359 et 382 de l'Étude d'impact. Il est notamment affirmé que « *Le choix final de la zone s'est imposé de lui-même, au vu de l'occupation des sols principalement.*

La gravière actuelle est limitée :

- *Au Nord par une ancienne gravière,*
- *Au Sud, par le chemin d'exploitation du Viehweg et d'une ancienne gravière,*
- *A l'Ouest par la ligne électrique Haute Tension et le Bergenbach,*

L'extension vers l'Est s'est rapidement imposée comme une solution envisageable ».

La possibilité de reporter l'exploitation sur un autre site, par accroissement de l'exploitation de la gravière du Hoefflen ou création d'un nouveau site, n'est pas analysée. Pourtant, il est indiqué page 63 de l'Étude d'impact que la ressource est « localement abondante ».

Le « Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale » liant la Ville de Bergheim, le Centre Communal d'Action Sociale, et la société Sablières J. LEONHART, joint au dossier d'enquête publique, a été signé dès le 31 mars 2017. Il désigne les terrains exploitables à son article 1^{er} soit les parcelles n° 2, 65, 67, 68, 13, et 3, section 38. Ces parcelles correspondent à la demande d'autorisation environnementale.

Pourtant, la société Sablières LEONHART, la Ville de Bergheim, et Alsace Nature s'étaient engagés à rechercher « *d'autres terrains graviérables et moins sensibles d'un point de vue écologique lors de la révision de la ZERC en 2014, en remplacement de la parcelle 13* » (CF. annexe 1 à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003).

L'Étude d'impact ne comporte aucun relevé de la faune et de la flore réalisé avant la désignation, par le contrat de concession précité, des parcelles à exploiter. Le contrat de concession ne comporte aucune clause résolutoire permettant de modifier le périmètre d'exploitation pour éviter ou réduire d'éventuels impacts.

Au-delà, l'Étude d'impact cartographie les emplacements des relevés de la faune et de la flore effectués postérieurement à la signature du contrat de concession, mais aucun n'est implanté dans les emprises des variantes envisagées (CF. cartographie des variantes page 360 de l'étude d'impact et cartographies des relevés pages 130, 155, 163, et 171 du même document).

Le pétitionnaire ne conteste pas notre analyse mais répond en considérant : « *Il n'est pas envisageable à l'échelle d'un petit projet d'environ 5,5 ha de réaliser des inventaires dans un rayon de plusieurs km correspondant à des variantes d'implantation possibles du projet. La justification est donc basée sur les potentialités au regard de l'occupation des sols. L'option retenue est d'autant plus justifiée qu'il est plus favorable d'étendre une gravière existante plutôt que d'en ouvrir une nouvelle. C'est également la doctrine de l'état d'étendre les sites existants* ».

Cependant, le périmètre de ZERC, auquel le pétitionnaire se réfère régulièrement malgré sa caducité, englobe également les anciennes gravières de Saint-Hippolyte dont la réexploitation aurait pu être envisagée. Ces dernières ne sont pas situées « *dans un rayon de plusieurs km* » et ne sont séparées de la gravière de Bergheim que par un fossé de décharge.

De plus, le pétitionnaire affirme que « *la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » décrite dans l'étude d'impact a été validée par le service eau et biodiversité de la DREAL et par le CNPN, spécialistes en la matière et très vigilants sur ce point, dans le cadre de la procédure de demande de dérogation espèces protégées notamment et ce, sur la base des inventaires mentionnés dans l'étude d'impact* ».

L'instruction de la demande de dérogation espèces protégées porte sur les impacts du projet retenu et non sur la justification du choix du site. Contrairement à ce que le pétitionnaire affirme :

- Le Conseil National de la Protection de la Nature a considéré, dans son avis émis le 1^{er} mars 2021, que, le dossier pouvait être amélioré pour lever son avis défavorable mais que « **La raison impérative majeure devra alors être largement démontrée pour justifier de la nécessité de détruire toutes ces espèces protégées** ». Cette

démonstration suppose de justifier le choix du site en étudiant les solutions alternatives ;

- La DREAL a souligné dans son avis du 19 novembre 2019 : « *Le dossier comporte une demande de dérogation aux interdictions liées aux espèces protégées. Pour être acceptée, la démonstration du respect des 3 conditions cumulatives posées par le 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement doit être améliorée.*

Par ailleurs et à condition que la démonstration demandée ci-dessus soit effectuée, la qualité du dossier doit être renforcée pour qu'il puisse être présenté au CNPN ou en enquête publique.

[...]

A ce stade, le dossier ne permet pas de se prononcer sur la suffisance et la pertinence des mesures compensatoires et plus globalement de la séquence [Eviter-Réduire-Compenser] » ;

- Dans son avis du 22 juillet 2021, l'Autorité environnementale a notamment rappelé à l'exploitant « *qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de : justifier l'absence de solutions alternatives* ».

Dès lors, il apparaît très clairement que le choix du site à exploiter a fait l'objet d'une contractualisation dès le 31 mars 2017 alors que le pétitionnaire ne disposait pas encore des relevés de la faune et de la flore lui permettant de mettre en œuvre la démarche, éviter, réduire, compenser. Les solutions alternatives n'ont pas été étudiées sérieusement.

Plus particulièrement, le pétitionnaire aurait pu étudier la possibilité d'exploiter les anciennes gravières de Saint-Hippolyte qu'il a simplement jugée impossible (page 360 de l'Étude d'impact), sans autre justification. Ces gravières ont été exploitées à la dragline, soit sur une profondeur d'environ 7 mètres seulement (sources : M. ROLLI et M. DE BONNEVAL, communications orales). Un gisement important resterait donc exploitable au niveau de ces plans d'eau inclus dans la même ZERC (caduque) que celle de Bergheim. En effet, la gravière de Bergheim est exploitée sur une profondeur de 50 mètres.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire dit que : « *plusieurs raisons expliquent que cette variante n'ait pas été retenue :*

- *Les gravières sont implantées sur un terrain privé, du ban communal de Saint Hippolyte et ont été réhabilitées en étang de pêche depuis les années 70 ;*
- *Le PLU de Saint Hippolyte n'est pas compatible avec l'extraction de matériaux ;*
- *La connexion de la gravière de Bergheim avec les anciennes gravières de Saint Hippolyte est difficilement réalisable car elles sont séparées par le fossé annexe qui sert d'ouvrage de décharge au Bergenbach ;*
- *Le fait de ne pas pouvoir les connecter, ne permet pas d'exploiter le gisement jusqu'à 50 m de profondeur dans les anciennes gravières de Saint Hippolyte et sur une plus grande surface dans la gravière actuelle de Bergheim, en raison des pentes de berges à respecter. Une extension de la gravière actuelle (dans le prolongement) permet d'exploiter le gisement jusqu'à 50 m de profondeur et donc de limiter la surface d'exploiter ».*

Aucune des raisons ci-dessus ne concerne l'impact écologique du projet. Au surplus :

- Nous n'avons aucune raison de penser qu'un propriétaire privé refuserait par principe l'exploitation de ses étangs de pêche en contre-partie d'une redevance équivalente à celle versée à la Ville de Bergheim ;
- Le PLU de Saint-Hippolyte peut être mis en compatibilité avec le projet si ce dernier revêt un caractère d'intérêt général ;
- Il est relevé par ailleurs et souligné par les nombreuses interventions à l'enquête publique concernant le réseau hydrographique, que le fossé annexe ne remplit pas ses fonctions d'ouvrage de décharge du Bergenbach de façon satisfaisante. Une modification de son tracé pourrait avoir des avantages qui n'ont pas été étudiés. Dès lors, il n'est pas possible d'affirmer sans étude complémentaire que les deux sites ne peuvent pas être connectés.

La solution alternative consistant à étendre la gravière de Bergheim sur les anciennes gravières de Saint-Hippolyte n'a pas été étudiée sérieusement alors que :

- Elle s'inscrirait dans le même périmètre de ZERC, justification principale, régulièrement avancée par le pétitionnaire pour motiver son projet ;
- Elle ne serait pas susceptible d'avoir un impact notable sur les fonctionnalités d'une zone humide ;
- Elle n'aurait aucun impact sur la zone inondable, les anciennes gravières de Saint-Hippolyte étant déjà endiguées ;
- Elle modifierait peu les milieux et aurait donc un impact réduit sur les espèces et leurs habitats ;
- Elle nécessiterait une modification du tracé du fossé annexe, qui ne remplit pas ses fonctions de manière satisfaisante aujourd'hui. Ce faisant, elle obligerait l'ensemble des parties à définir une solution d'aménagement, acceptable par tous, et permettant, de plus, de réduire l'impact des inondations qui portent atteinte aujourd'hui aux exploitations agricoles voisines.

Justification de l'intérêt public tiré des droits de fortage versés à la Ville de Bergheim

Afin de justifier l'intérêt public de son projet, le pétitionnaire a souligné dans son mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale que : « *le fortage que la société paie à la commune de Bergheim est d'environ 75 000 € par année* ».

Le minimum garanti par le « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » en date du 31 mars 2017 est de 100 000 tonnes à 0,72 € l'unité soit 72 000 € par an (CF. article 4 du contrat précité). Cette redevance est versée à la Ville de Bergheim en tant que propriétaire des parcelles n° 2, 65, 67, 68, et 13 section 38 (CF. article 1^{er} du contrat précité).

Il est prévu, « *en sus* », le versement « *d'une redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 €* » au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en tant que propriétaire de la parcelle n° 3 section 38 (CF. article 1^{er} du contrat précité).

Cependant, le « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » en date du 30 juin 1997, annexé au Dossier administratif, ne mentionne pas le CCAS et attribue

la propriété de la parcelle n° 3 section 38 à la Ville de Bergheim, seule signataire du contrat avec le pétitionnaire.

Dès lors, il apparaît que le CCAS, propriétaire de la parcelle n° 3 section 38, n'a perçu aucune redevance entre 1997 et 2017 alors que son bien était exploité. De plus, la redevance versée au CCAS depuis 2017 est sans aucun rapport proportionnel avec celle perçue par la Ville de Bergheim.

Afin de justifier cette différence de traitement, et sans contredire notre analyse, le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse que :

« Un contrat de forage est signé entre les propriétaires des parcelles soit la commune de Bergheim et le CCAS et l'exploitant soit les Sablières J. LEONHART. Ce document est paraphé par les trois entités concernées.

Un extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration du CCAS valide le versement de la redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 € ».

Nous rappelons que seul le contrat de forage en date du 31 mars 2017 est *« paraphé par les trois entités concernées »*. Ce document n'était pas joint au dossier d'enquête qui nous a été initialement remis. C'est après avoir souligné certaines incohérences quant à la propriété des terrains lors de notre visite du site, que le pétitionnaire a complété son dossier en ajoutant ce contrat au dossier d'enquête. En effet, les relevés de propriété qui figurent dans le dossier de Demande d'autorisation de défrichement, indiquaient que cette parcelle appartenait au CCAS en contradiction avec le *« Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale »* en date du 30 juin 1997, annexé au Dossier administratif.

La *« redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 € »* attribuée au CCAS par le contrat en date du 31 mars 2017, a été effectivement validée par une délibération de son Conseil d'Administration.

Or, le CCAS est un établissement public administratif bénéficiant de ressources propres (CF. articles L.123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). La personne morale, qu'il constitue, est ainsi distincte de la commune. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune qui est d'intérêt général.

Dès lors, le CCAS dispose seul de la jouissance du sous-sol qu'il est libre d'exploiter ou de faire exploiter conformément à l'article 552 du Code civil qui dispose que *« la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous »*. Or, il apparaît que les biens du CCAS ont été exploités avant le 31 mars 2017 sans que son consentement soit établi par le contrat de forage du 30 juin 1997 annexé au Dossier administratif .

Au contraire, ce *« Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale »* en date du 30 juin 1997, ne mentionne pas le CCAS et attribue la propriété de la parcelle n° 3 section 38 à la Ville de Bergheim, seule signataire du contrat avec le pétitionnaire. Or, les revenus tirés de l'exploitation des biens du CCAS ne peuvent pas être utilisés à des fins étrangères à celles prévues en raison de ses fonctions ou de sa mission. Les redevances tirées de l'exploitation des biens du CCAS devaient donc lui être versées. A défaut, un détournement de biens pourrait être caractérisé.

Nous rappelons de plus qu'une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé sauf si la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (Conseil d'Etat 14 octobre 2015 n° 375577, publié au recueil Lebon). Or, le CCAS qui n'a tiré aucune redevance de l'exploitation de ses biens avant le 31 mars 2017, ne

perçoit qu'une « *redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 €* » depuis cette date. Il ne tire aucune autre contrepartie de l'exploitation de son bien.

La parcelle n° 3 section 38, propriété du CCAS, représente 4,17 ha sur les 14,16 ha d'exploitation autorisés à ce jour soit plus de 29 %. Nous constatons qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre la redevance perçue par la Ville de Bergheim (72 000 € minimum par an) et celle perçue par le CCAS (1 000 € fermes et définitifs par an) compte-tenu de la surface de leurs propriétés respectives.

Dès lors, il apparaît que le CCAS, établissement public administratif dont l'action est d'intérêt général, n'a pas perçu et ne perçoit pas une juste redevance en contre-partie de l'exploitation de ses biens. Dans ces conditions, le pétitionnaire ne peut pas se prévaloir d'un intérêt public tiré des droits de forage versés aux propriétaires.

Compensation de l'impact sur les zones humides

Nous constatons que les mesures compensatoires portent sur des parcelles, disséminées sur le ban de Sélestat, qui sont toutes déjà identifiées comme des zones humides.

Si des mesures de gestion permettront d'améliorer certaines fonctionnalités, le bilan reste négatif et « *la perte fonctionnelle de la zone humide détruite n'est pas compensée* » (CF. avis de la DDT du 19 novembre 2019 et Étude d'impact).

Par ailleurs, les parcelles concernées sont situées dans des secteurs peu susceptibles d'être menacés à l'avenir (zones Natura 2000, ZNIEFF, zone inondable, zone humide remarquable).

La destruction de la zone humide ne sera donc, ni compensée par la création de nouvelles zones humides, ni compensée en fonctionnalités.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire s'est contenté de reprendre les arguments déjà présentés pour justifier la compatibilité du projet avec le SDAGE et avec le SAGE. Nous ne reviendrons donc pas sur cette analyse.

Compensation des défrichements

Nous avons interrogé la DDT par courriel en date du 16 novembre 2021 afin d'avoir confirmation de sa validation de la compensation proposée par le pétitionnaire pour ce qui concerne les défrichements. Nous lui avons demandé de motiver, le cas échéant, cette validation en explicitant notamment en quoi pourraient consister les compensations économiques évoquées dans l'étude d'impact.

La DDT a répondu par courrier en date du 13 décembre 2021 joint au registre d'enquête.

Cette réponse est bien détaillée et il convient de retenir notamment que :

- « *sans préjuger de la suite donnée à la demande d'autorisation environnementale, le défrichement serait donc conditionné à la réalisation de travaux de boisement de 3,3600 ha de terrains nus ou de travaux de reboisement de 3,3600 ha de forêt ;*

- à défaut de réponses à toutes [les remarques émises par la DDT dans son courrier du 13 décembre 2021, les] deux parcelles, d'une surface totale de 0,7652 ha, ne peuvent pas être prises en compte, en l'état actuel du dossier ;
- dans l'hypothèse où l'autorisation serait conditionnée à la réalisation à des travaux de boisement sur une surface de 3,3600 ha, la somme à verser au fonds stratégique de la forêt et du bois serait donc d'environ 38 500 euros » aux conditions actuelles.

En réponse, le pétitionnaire dit que « L'exploitation s'oriente vers le versement de la somme au fond stratégique de la forêt et du bois. L'exploitant dispose d'un an à la date de l'arrêté préfectoral pour se positionner ».

Nous en prenons acte.

Zones de compensation

Certaines mesures de compensation concernent les parcelles 59-190 et 64-92, pour partie, qui ont déjà été intégrées dans une zone de compensation au titre d'un autre projet comme en atteste la consultation du site internet www.geoportail.gouv.fr qui constitue le système national d'information géographique désigné à l'article L.163-5 du Code de l'environnement.

De plus, certaines parcelles de compensation sont d'ores et déjà intégrées au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Ried de Sélestat, voire également au périmètre d'Arrêté de Protection de Biotope « Les Sablières Leonhart » (CF. page 418 de l'Étude d'impact et page 22 du Mémoire complémentaire en réponse à l'avis du CNPN). Or, « Les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection ou de restauration de la nature » (CF. page 408 de l'étude d'impact).

Le pétitionnaire indique dans son mémoire en réponse que « Les sablières J. LEONHART sont propriétaires des terrains proposés en mesures compensatoires. Aucune demande ne leur a été faite pour inscrire ces terrains en compensation d'autres projets ».

Nous devons donc comprendre que le système national d'information géographique désigné à l'article L.163-5 du Code de l'environnement comporte des erreurs pour ce qui concerne les parcelles 59-190 et 64-92 identifiées au titre des mesures compensatoires.

Le pétitionnaire n'apporte aucune réponse pour ce qui concerne les parcelles de compensation déjà intégrées au périmètre de la Réserve Naturelle Régionale du Ried de Sélestat.

Il répond à la demande d'Alsace Nature de « compensation conséquente aux abords immédiats de la gravière » en « concession d'abandon de protection de la parcelle 13 », en affirmant ne pas posséder de foncier dans cette zone. Nous rappelons que la recherche d'une alternative à l'exploitation de cette parcelle 13 constituait une mesure compensatoire à l'autorisation d'exploitation obtenue en 2003. En principe, une mesure compensatoire doit être préservée aussi longtemps que dure l'impact.

Le pétitionnaire rappelle également, en réponse à une demande d'Alsace Nature, « que le projet de bail emphytéotique de 50 ans est assorti d'un engagement de rétrocession des parcelles au CSA » ce qui répond effectivement à l'objectif de préservation à long terme qui doit être poursuivi.

Fait à Stosswihr, le 03 février 2022
Le commissaire enquêteur
Thomas BACHMANN

BACH Signature
numérique de
MANN BACHMANN
Date : 2022.02.03
14:28:49 +01'00'

Commune de BERGHEIM

HAUT-RHIN

Arrêté Préfectoral d'ouverture d'une enquête publique

en date du 22 octobre 2021

Enquête publique
relative à une demande d'autorisation environnementale
d'exploiter une carrière à Bergheim (68)
par la société Sablières LEONHART

Enquête publique

du 15 novembre 2021

au 17 décembre 2021

Avis et conclusions motivées du Commissaire Enquêteur

désigné par Décision du Président du Tribunal Administratif de Strasbourg
n° E21000056/67 en date du 01 juin 2021

L'enquête publique a pour objet une demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim (68), aux lieux-dits « Unteren Rotenmeer », « Friesenmatten » et « Unteren Ranck », par la société Sablières LEONHART (parcelles n° 2, 65, 67, 68, 13, et 3, section 38).

La société Sablières LEONHART, dont le siège social est route de Strasbourg – 67600 SELESTAT, a déposé une demande d'autorisation environnementale en vue d'obtenir le renouvellement (superficie : 14 ha 16 a 02 ca) et l'extension (superficie : 5 ha 45 a 44 ca) de l'autorisation d'exploiter sa carrière de BERGHEIM (68) pour une durée de 30 ans (29 ans d'extraction et 1 an pour la remise en état). Le rythme moyen d'exploitation est de 100 000 t/an avec un maximum possible de 120 000 t/an (CF. page 13 du dossier administratif).

Le mode d'exploitation envisagé comprend un décapage hors d'eau et sans rabattement de nappe et l'extraction du gisement à la dague flottante jusqu'à 50 m de profondeur en respectant des pentes de berge à 1/2,5 sous le niveau d'eau.

La demande d'autorisation environnementale porte sur (CF. dossier administratif, pages 26 et suivantes) :

- Les rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :
 - N° 2510-1 : Demande d'autorisation pour l'extraction à ciel ouvert sur une surface de 19 ha 61 a 46 ca ;
 - N° 2517-2 : Déclaration d'une station de transit comprise entre 8 000 m² et 4 500 m² et correspondant à une partie de la zone de stocks actuelle ;
- Les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau :
 - N° 3.2.2.0 : Demande d'autorisation pour l'extension d'environ 5,5 h soustraite au champ d'inondation d'une crue centennale ;
 - N° 3.2.3.0 : Demande d'autorisation pour le plan d'eau définitif d'une superficie d'environ 15 ha ;
 - N° 3.3.1.0 : Demande d'autorisation pour la zone d'extension concernée par une zone humide et mise en eau d'une superficie d'environ 5,65 ha ;
 - N° 1.1.1.0 : Déclaration de trois piézomètres dont un nouveau ;
 - N° 2.1.5.0 : Déclaration d'une surface d'interception de 19 ha 61 a 46 ca ;
- Une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement pour la destruction d'individus de 24 espèces protégées (1 oiseau, 15 mammifères, 3 reptiles et 5 amphibiens) et pour la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de reproduction ou sites de repos de 38 espèces protégées (28 oiseaux, 5 amphibiens, 3 reptiles et 2 mammifères) ;
- Une demande d'autorisation de défrichement de 2,88 ha, sur les parcelles 3 et 13 section 38, au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du Code forestier.

Par ailleurs, le projet s'inscrit dans plusieurs zones d'intérêt pour les milieux naturels, les zones humides, la faune et la flore :

- Le site Natura 2000 du Ried de Colmar à Sélestat, Haut-Rhin, au titre de la Directive « oiseaux » (Zone de Protection Spéciale) ;
- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 du Ried du Brunnenwasser et marais de Rohrmatten ;
- La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 de la zone inondable de l'Ill de Colmar à Illkirch ;
- Une Zone Humide Remarquable ;
- Un Réservoir de biodiversité identifié par la Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE).

Il est proche d'autres sites Natura 2000 (800 m au Nord) et de la Réserve Naturelle Régionale du Ried de Sélestat (500 m au Nord).

Il est par ailleurs situé dans une zone inondable identifiée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Ill et de la Fecht.

Le contexte dans lequel s'inscrit ce projet est donc particulièrement sensible sur le plan environnemental. Il conviendra de mesurer si ses impacts sont acceptables.

L'exploitation, dont le renouvellement de l'autorisation est demandée, devait prendre fin le 23 juillet 2020 en application de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 l'autorisant. Elle se poursuit aujourd'hui grâce à trois arrêtés préfectoraux successifs de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART.

Au terme de la procédure d'enquête publique, le Préfet pourra décider, après consultation facultative du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ou de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), d'autoriser avec prescriptions ou de refuser le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière de Bergheim.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 novembre 2021 au 17 décembre 2021 en mairie de Bergheim.

Lors de la préparation de l'enquête publique, nous avons présenté plusieurs demandes, au pétitionnaire comme aux services de la Préfecture, afin de faciliter l'accès du public à l'enquête et de permettre sa bonne information. Toutes nos demandes non pas été prises en compte et nous constatons que :

- La mauvaise présentation des différents documents constituant le dossier d'enquête (dossiers divisés en plusieurs tomes sans page de garde, sommaires incomplets...) et l'ergonomie des sites internet, de la Préfecture (séparant notamment l'avis d'enquête, le dossier, et les accès vers le registre dématérialisé, dans trois rubriques distinctes sans liens entre elles), et du registre dématérialisé (lien vers le site internet de la Préfecture ajouté à notre demande mais difficile à trouver), ont rendu l'appropriation du projet par le public très difficile. Ce sont les services de la Préfecture qui nous ont indiqué, in fine, où trouver les liens vers le registre dématérialisé sur leur site internet ;

- Nous avons personnellement rencontré des difficultés pour comprendre simplement quelles étaient les autorisations demandées. Les pages de garde de tous les dossiers mentionnaient uniquement une « *Demande d'autorisation d'extension et de renouvellement d'une carrière à ciel ouvert pour la production de granulats alluvionnaires (Rubrique 2510)* » et une « *Station de transit de produits minéraux non dangereux inertes (Rubrique 2517)* ». Seul le Dossier administratif mentionnait l'ensemble des rubriques d'autorisation au titre des ICPE, des IOTA, des défrichements, et des dérogations à la protection des espèces ou des habitats. Les autorisations liées à la législation sur l'eau (IOTA) n'étaient pas mentionnées explicitement dans les autres dossiers ;
- Le Résumé non technique de l'étude d'impact n'a pas été mis à jour malgré la recommandation de l'Autorité Environnementale. Ce document est particulièrement important, car il doit permettre au public non averti de trouver les informations essentielles sur le projet et donc de participer en connaissance de cause à l'enquête publique ;
- Aucune note explicative relative aux arrêtés préfectoraux de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART n'a été jointe au dossier, malgré notre demande et alors que l'Autorité Environnementale avait qualifié cette situation d'irrégulière.

Nous considérons que les manquements précités ont nuit à la bonne information du public.

Plus particulièrement, pour ce qui concerne le caractère irrégulier de la prolongation de l'autorisation d'exploiter allégué par l'Autorité Environnementale, nous relevons :

- Que le premier arrêté préfectoral portant prolongation d'un an de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bergheim par la société Sablière LEONHART est daté du 18 juin 2020 ;
- Que ce dernier vise « *les actes préfectoraux autorisant et réglementant l'exploitation de la carrière de Bergheim par la société Sablières LEONHART, dont notamment l'arrêté du 23 juillet 2003* » ;
- Qu'il vise également « *la demande du 11 mai 2020 visant à prolonger d'un an l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2003* » ;
- Qu'il considère « *qu'une demande de renouvellement de l'autorisation, déposée en octobre 2019, est en cours d'instruction* » ;
- Qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 susvisé, le pétitionnaire était autorisé à exploiter la carrière de Bergheim jusqu'au 23 juillet 2020.

Il résulte de ce qui précède que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter la carrière a été déposée tardivement et, dans tous les cas, moins de deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation.

Or, l'article R.181-49 du Code de l'environnement alors en vigueur disposait :

« La demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. »

La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale si elle prévoit d'apporter une modification substantielle aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés ».

Dès lors les dispositions de l'article R.181-49 du Code de l'environnement non pas été respectées et **la situation de l'exploitant apparaît effectivement irrégulière comme l'Autorité Environnementale l'a souligné.**

De plus, nous devons constater, avec l'Autorité Environnementale, que la répétition des prolongations de l'autorisation d'exploitation a conduit le public à s'exprimer sur une demande d'autorisation d'une exploitation déjà en fonctionnement. **Cette situation est évidemment défavorable à l'expression du public qui pouvait considérer que les décisions étaient déjà prises.**

L'étude d'impact présente de plus un certain nombre d'insuffisances.

L'enquête publique a notamment permis de constater que deux espèces protégées, le Castor et la Grande douve, étaient présentes dans le périmètre du projet alors qu'elles ne sont mentionnées, ni dans l'Étude d'impact, ni dans le dossier de Demande de dérogation présenté au Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).

Le Castor, la Grande douve, ou leurs habitats respectifs seront potentiellement impactés par le projet. Il est en effet notamment mentionné dans le compte-rendu de la Commission Locale de Suivi de la Carrière du 21 octobre 2021 ; qui a été joint au dossier pendant l'enquête ; que : *« la zone de haut fond mise en place en 2003 est à présent magnifiquement végétalisée et y accueille des castors, sa surface est de 2000 m². Les saules taillés en crayon en témoignent. **Cependant une grande partie (environ 1700 m²) de cette zone sera détruite, mais sera intégrée dans le périmètre de haut-fond prévue côté sud en cours d'installation [...] pour permettre l'exploitation de la parcelle 13 ; une surface 4,5 fois supérieure sera compensée dans le périmètre de haut-fond côté sud. Il est toutefois urgent et souhaitable que cette transition se fasse le mieux possible et qu'elle soit fonctionnelle afin de ne pas trop perturber la faune et la biodiversité ».***

Nous soulignons de plus que la Grande douve est visée par l'arrêté du 06 janvier 2020 *« fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ».*

Dès lors, l'absence de mention de ces deux espèces protégées dans l'Étude d'impact et dans la Demande de dérogation constitue une insuffisance d'une particulière gravité qui ne pouvait que nuire à la bonne information du public, du CNPN, de l'Autorité Environnementale, et des services consultés.

L'étude d'impact présente également une mauvaise appréciation de la compatibilité du projet avec différentes politiques publiques.

Ainsi, il est affirmé dans l'Étude d'impact que le projet est compatible avec le Schéma Départemental des Carrières (SDC). Il est prétendu que *« la gravière de Bergheim se trouve en niveau 3 »* dans laquelle les autorisations de carrières sont possibles sous conditions (CF. page 366 de l'Étude d'impact). Or, dans son avis du 19 novembre 2019, la DREAL a considéré que le projet se situait en zone de niveau 2, soit dans une zone de protection

prioritaire dans laquelle « des ouvertures de carrières ne pourront [...] être autorisées que de manière dérogatoire. Les demandes d'autorisation devront également démontrer que le projet a l'impact le plus faible possible et n'a pas d'impact significatif sur le site. Ces dérogations exceptionnelles donneront lieu à des mesures compensatoires » (CF. page 54 du SDC). Le pétitionnaire n'a pas répondu à cette observation dans son mémoire en réponse à l'avis de la DREAL.

Dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire reconnaît implicitement que la gravière de Bergheim se trouve en niveau 3 puisqu'il écrit : « Conformément au SDC, l'autorisation pourra être accordée de manière dérogatoire et donnera lieu à des mesures compensatoires ».

Compte-tenu de la nature du projet, la mauvaise appréciation de sa compatibilité avec le Schéma Départemental des Carrières, maintenue dans le dossier d'enquête malgré l'avis de la DREAL, constitue une insuffisance d'une particulière gravité qui ne pouvait que nuire à la bonne information du public.

Nous ajouterons que le SDC dispose page 65 : « Dans les zones humides remarquables, aucune carrière ou gravière ne pourra être autorisée si elle entraîne la destruction ou la dégradation de la zone, ce qui justifie leur classement en niveau 2 ». Or, il est bien relevé (page 371 de l'étude d'impact notamment) que « Le projet se situe sur une zone humide remarquable. 4,33 ha de cette dernière seront détruits (création de gravière) ».

Dès lors, le projet d'extension de la gravière apparaît incompatible avec le Schéma Départemental des Carrières.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a notamment pour objectif de « préserver strictement les zones humides remarquables » (CF. page 175 du Tome 4). Il :

- Pose « le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables » par les « SCOT ou à défaut PLU et document en tenant lieu ou carte communale*, SAGE, schéma des carrières, etc » (CF. Disposition T3 – 07.4.4 – D1) ;
- Pose le principe d'interdiction de toute action entraînant la dégradation d'une zone humide remarquable « sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeurs d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégradera pas les fonctionnalités et la qualité environnementale de la zone humide concernée » (CF. Disposition T3 – 07.4.5 – D1) ;
- Impose au maître d'ouvrage d'un projet de « [veiller] notamment à respecter le principe d'une préservation stricte des zones humides remarquables, et de la préservation de la fonctionnalité des zones humides ordinaires » (CF. Disposition T3 – 07.4.5 – D3).

Le projet détruit 4,33 ha d'une zone humide remarquable et dégrade ses fonctionnalités et sa qualité environnementale. Dès lors, pour être compatible avec le SDAGE, le projet devrait pouvoir être qualifié de « majeur d'intérêt général ». Les compensations, quel que soit le coefficient surfacique, ne sont possibles que si cette condition préalable est remplie.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) précise les conditions dérogatoires définies par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en imposant la préservation des zones humides remarquables sauf si « la nécessité de l'intervention est clairement établie par des impératifs de sécurité ou de

salubrité publique ou d'intérêt public majeur et ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de la zone humide remarquable et en l'absence d'une autre solution permettant d'atteindre le même résultat à un coût économiquement acceptable ».

Sans qu'il soit nécessaire d'analyser l'ensemble des conditions cumulatives fixées par le SAGE, et comme la DDT l'avait souligné dans son avis en date du 19 novembre 2019, « *la perte fonctionnelle de la zone humide détruite n'est pas compensée* » et « *les synthèses montrent que malgré un coefficient surfacique de 2,7, il n'y a absolument aucun gain (fonctionnel et écologique) venant compenser la destruction de la zone humide détruite dans le cadre de l'extension de la gravière* ». Or la zone humide détruite est une zone humide remarquable.

Dès lors, le projet d'extension de la gravière apparaît incompatible avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

L'analyse du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) montre que, contrairement à ce qui est prétendu dans l'étude d'impact (CF. page 105 notamment), toute la zone d'extension appartient à un réservoir de biodiversité (réservoir RB46). **L'Étude d'impact est donc entachée d'une erreur manifeste d'appréciation pour ce qui concerne la situation du projet au regard du SRCE.**

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire considère que « *le classement de toute la zone en réservoir de biodiversité, y compris les plans d'eau actuels, montre que le projet qui aura pour effet direct d'étendre le plan d'eau, n'est de fait pas incompatible avec le SRCE* ». Il dit que « *les conclusions de non-impact de la trame verte et bleue et de compatibilité avec le SRCE sont ainsi justifiées* ».

Or, la comparaison des variantes (page 361 de l'Étude d'impact) ne comporte aucune analyse d'incidence au regard du SRCE pour le projet retenu. Page 403 de l'Étude d'impact, « *la nature de l'effet du projet* » sur les « *éléments de la [Trame Verte et Bleue] du SRCE* » est même qualifiée d' « *aucun (hors d'atteintes)* » alors que l'extension concerne un réservoir de biodiversité. Pourtant, le SRCE est cité pour les deux autres variantes comparées.

Dès lors, l'analyse des incidences sur la trame verte et bleue est basée sur une erreur manifeste d'appréciation et la comparaison des variantes attribuée au projet des avantages qu'il n'a pas.

Toutes les références au Schéma de Cohérence Territoriale de Montagne Vignoble et Ried (SCOT), qui figurent dans le dossier d'enquête publique, concernent le document arrêté le 25 avril 2018 et non le document approuvé le 06 mars 2019. L'étude d'impact affirme cependant que le projet est compatible avec le SCOT (CF. page 387).

Le SCOT approuvé comprend notamment une prescription relative à la préservation optimale des réservoirs de biodiversité et une autre, spécifique pour les zones humides, qui pose le principe de protection stricte de ces zones en se référant notamment à l'inventaire des zones humides remarquables.

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire fait référence à « *l'ancienne ZERC* » et aux mesures compensatoires accompagnant la « *suppression de la zone humide* ». Il cite ensuite un certain nombre de projets identifiés dans le SCOT de Sélestat et sa région pour en tirer des conclusions sur les besoins en granulats. Il ne présente aucune analyse de compatibilité du projet avec les prescriptions du SCOT de Montagne Vignoble et Ried approuvé. Notons de plus, que le pétitionnaire fait référence au SCOT de Sélestat et sa région, qui ne concerne pas la commune de Bergheim !

Compte-tenu de l'impact de l'extension de la gravière sur une zone humide remarquable appartenant de plus à un réservoir de biodiversité identifié par le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), il apparaît que le projet n'est pas compatible avec le SCOT Montagne Vignoble et Ried.

L'étude d'impact présente également des insuffisances pour ce qui concerne l'analyse de l'impact de la gravière sur le réseau hydrographique.

L'impact sur l'écoulement naturel des chenaux de crue, sur la zone d'épandage des crues du Bergenbach, et sur plusieurs fossés de drainage des parcelles agricoles, a été souligné par 7 exploitations agricoles, par la FDSEA, par le Syndicat Mixte Fecht aval et Weiss, et par un habitant de Bergheim pendant l'enquête. Dix contributions sur les treize reçues pendant l'enquête ont donc porté, en tout ou partie, sur ces questions.

Les représentants de la profession agricole affirment que les terres agricoles situées à l'Ouest et au Sud-Ouest du site se retrouvent régulièrement sous les eaux et deviennent inexploitable. Ils rappellent que ces conséquences sur les parcelles environnantes ont été soulevées à plusieurs reprises par les agriculteurs et reconnues par le Tribunal Administratif de Strasbourg en date du 12 octobre 2001. En effet, la décision n° 0004658 de ce dernier, annule l'arrêté du 6 juillet 2000 du Préfet du Haut-Rhin autorisant l'exploitation de la gravière, à la demande de l'association Alsace Nature, en considérant « *que l'endiguement de la gravière [...] était susceptible d'accentuer la stagnation des eaux de crues sur la propriété agricole voisine de M. ROLLI et de compromettre la vie de l'exploitation [et que] les risques liés à l'endiguement de la gravière n'ont pas été étudiés par l'étude d'impact* »

Ils rappellent que le pétitionnaire devait assurer la continuité des fossés de drainage et restaurer le Bergenbach et son fossé annexe. Ils disent que le pétitionnaire n'a pas rempli ses obligations et que les cultures et plantations subissent des dommages par asphyxie des racines. Les conséquences décrites par les exploitants sont importantes.

L'étude d'impact comprend, en annexe, une étude hydraulique réalisée en 2002. Cette dernière ne tient évidemment pas compte du projet d'extension de la gravière et ne comporte pas de modélisation du lit majeur du Bergenbach.

Dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse, le pétitionnaire a fait état d'échanges avec la Ville de Bergheim, et d'une mission d'inspection menée le 11 janvier 2022 par la DREAL et la DDT. Il joint un courrier de Mme le Maire de Bergheim en date du 17 janvier 2022, et un courrier du Préfet, en date du 20 janvier 2022, adressé à Mme le Maire de Bergheim. Ce dernier synthétise le rapport de la mission d'inspection et invite Mme le Maire « *à organiser, dans les meilleurs délais, une réunion de terrain avec les différents acteurs (collectivités, propriétaires riverains du Bergenbach, syndicat mixte de la Fecht et des Rivières de Haute Alsace, société Sablières LEONHART, etc) afin que l'ensemble des dysfonctionnements du cours d'eau, la réglementation et les solutions techniques envisageables soient présentés* ».

Nous ne pouvons que saluer cette concertation qui s'engage après l'enquête publique et espérer qu'elle aboutisse à une solution partagée. Nous ne pouvons que regretter qu'elle intervienne si tardivement alors que la problématique est parfaitement connue depuis de nombreuses années.

Nous regrettons également que la mission d'inspection relative au respect des prescriptions des articles 14.7 et 14.8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 soit intervenue près de vingt ans après la réalisation des opérations de nettoyage et de désenvasement mis à la charge de l'exploitant.

Nous soulignons par ailleurs que, si des arbres, une passerelle, un dalot, un mauvais entretien, peuvent effectivement faire obstacle au bon écoulement des eaux, comme le souligne le pétitionnaire, la recherche d'une solution partagée nécessitera que l'obstacle à l'écoulement des hautes eaux que constitue la gravière endiguée soit également reconnu explicitement et pris en compte. L'analyse des photos aériennes de la crue de janvier 2018 est à ce titre on ne peut plus édifiante.



Lors de la crue de janvier 2018, le chemin du Viehweg et la route du moulin sont secs. La parcelle 13, inondée en 1990, est sèche. Le Bergenbach déborde dans la cuvette de Bruhly délimitée et endiguée par ces chemins et par les gravières (photo disponible sur le site internet du journal L'Alsace).

Dès lors, nous constatons que **l'endiguement de la gravière intervient nécessairement, et pour partie, dans les dysfonctionnements du cours d'eau qui portent préjudice aux exploitations agricoles voisines. Les solutions permettant d'y répondre ne sont aujourd'hui pas connues** et nous ne voyons pas comment elles pourront être définies sans modéliser les effets du volume occupé par la gravière dans le lit majeur du Bergenbach (CF. observations du Syndicat Mixte Fecht Aval et Weiss). Les dysfonctionnements constatés ne se limitent pas au lit mineur du Bergenbach.

De plus, pour être acceptables par tous, ces solutions devront avoir un caractère pérenne. Elles ne peuvent donc pas dépendre d'une activité autorisée pendant une période limitée. Le pétitionnaire ne pourra que participer ponctuellement à la réalisation de travaux permettant de garantir, ensuite, un bon fonctionnement du réseau hydrographique par un simple entretien du cours d'eau.

En conséquence, il apparaît, que des études complémentaires et une véritable concertation, sont absolument nécessaires pour qu'une solution, pérenne et partagée par tous, puisse être définie.

En conséquence de tout ce qui précède, nous constatons que l'étude d'impact et le dossier d'enquête publique comportent de nombreuses insuffisances. Le public et les personnes consultées n'ont pas disposé de toutes les informations pertinentes et

nécessaires leur permettant de bien comprendre les enjeux et de s'exprimer en connaissance de cause.

Au-delà, compte-tenu de son impact sur de nombreuses espèces protégées et des conditions dérogatoires fixées notamment par les articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le SDAGE, et le SAGE, **le projet devrait présenter une raison impérative d'intérêt public majeur pour pouvoir être autorisé.**

« La réalisation [du] projet doit être d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation, justifiant ainsi qu'il y soit dérogé. Ce n'est qu'en présence d'un tel intérêt, que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération, en tenant compte des mesures de réduction et de compensation prévues, afin de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et si la dérogation demandée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » (CF. CE n° 425395 du 03 juin 2020, par exemple, et avis de la DREAL, de l'Autorité Environnementale, et du CNPN sur la justification de l'intérêt public majeur).

Le pétitionnaire a notamment justifié l'intérêt public majeur de son projet dans le dossier de Demande de dérogation et dans sa réponse au premier avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) en date du 1^{er} mars 2021.

Il considère (CF. page 38 de la Demande de dérogation et annexes) :

- Que « *le projet est compatible avec le SDC, le SDAGE, le SAGE III Nappe Rhin, le SCOT Montagne-Vignoble-Ried, le PLU et le PNR Ballon des Vosges* ». Cette affirmation est contredite par l'analyse dont nous avons rappelé les éléments principaux ci-dessus ;
- « *Que les granulats sont une ressource indispensable à l'aménagement et au développement socio-économique du territoire* » ;
- Des raisons d'ordre économique justifiant le besoin de production pour répondre à la demande ;
- Des raisons d'ordre social et notamment, le revenu communal d'environ 75 000 € par année lié au contrat de forage, et les emplois directs et indirects induits pas l'activité (non chiffrés) ;
- Que « *l'ensemble des mesures prévues permettent d'aboutir à une absence d'impact résiduel sur les espèces* ». Nous rappelons que, ce n'est qu'en présence d'un intérêt, public majeur que les atteintes portées par le projet en cause aux espèces protégées sont prises en considération. Les mesures de réduction ou de compensation des impacts ne constituent donc pas un argument permettant de justifier l'intérêt public majeur du projet.

Le dossier d'enquête publique ne comporte pas d'analyse exhaustive des ressources disponibles dans la zone de chalandise de l'exploitation. Après analyse, nous constatons que quatre exploitations sont aujourd'hui autorisées dans la zone de chalandise comprenant les agglomérations de Sélestat et de Colmar (à Sélestat, Marckolsheim, Biesheim, et Herrlisheim-près-Colmar). Le tonnage maximal autorisé pour ces quatre exploitations est de 1 950 000 t/an cumulé.

La demande d'autorisation porte sur un minimum de 100 000 t/an et un maximum de 120 000 t/an pour une durée d'exploitation de 30 ans. **Le tonnage exploité représenterait donc 6,15 % de la production maximale actuellement autorisée dans cette zone de chalandise comprenant les agglomérations de Sélestat et de Colmar.**

La ressource est par ailleurs considérée comme localement abondante (CF. page 63 de l'Étude d'impact).

Le projet n'a donc aucun caractère exceptionnel.

De plus, le pétitionnaire considère que, « *En moyenne, on considère, en France que chaque habitant consomme 6 tonnes de granulats par an. Pour les cantons de Sainte-Marie-aux-Mines, Sélestat, Colmar1 et Colmar 2, correspondant à la zone de chalandise des matériaux extraits dans la gravière de Bergheim, le nombre d'habitants avoisine les 200 000 habitants. Les besoins locaux sont alors de l'ordre de 1 200 000 tonnes par an* » (CF. page 11 du Dossier administratif). **Dès lors, la production maximale actuellement autorisée dans cette zone apparaît largement supérieure aux besoins estimés par le pétitionnaire.**

Par ailleurs, le projet est justifié en considérant que la gravière de Bergheim devrait permettre de pérenniser les ressources de celle du Hoefflen. Il n'a cependant pas été précisé si la valorisation des matériaux de Bergheim est autorisée sur le site du Hoefflen et, le cas échéant, pour quelle durée. L'incidence potentielle d'un arrêt de l'exploitation n'a pas été analysée. **Le pétitionnaire n'apporte aucune information complémentaire sur ces points dans son mémoire en réponse et il n'est donc pas démontré que l'exploitation de Bergheim est indispensable au maintien de l'activité de la gravière du Hoefflen.**

Au-delà, la loi dite « Climat et résilience » qui définit un objectif national de zéro artificialisation nette devrait logiquement avoir une incidence sur la production et la consommation de granulats. Dès lors, un objectif d'exploitation constant sur trente ans est difficilement compréhensible et **le pétitionnaire n'a présenté aucun argument pour étayer cette perspective en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.**

Le projet n'a donc aucun caractère indispensable.

Par ailleurs, et pour ce qui concerne l'argument tiré des droits de forage versés à la Ville de Bergheim, nous constatons que le minimum garanti par le « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » en date du 31 mars 2017 est de 100 000 tonnes à 0,72 € l'unité soit 72 000 € par an (CF. article 4 du contrat précité). Cette redevance est versée à la Ville de Bergheim en tant que propriétaire des parcelles n° 2, 65, 67, 68, et 13 section 38 (CF. article 1^{er} du contrat précité).

Il est prévu, « *en sus* », le versement « *d'une redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 €* » au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en tant que propriétaire de la parcelle n° 3 section 38 (CF. article 1^{er} du contrat précité).

Cependant, le « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » en date du 30 juin 1997, annexé au Dossier administratif, ne mentionne pas le CCAS et attribue la propriété de la parcelle n° 3 section 38 à la Ville de Bergheim, seule signataire du contrat avec le pétitionnaire.

Dès lors, il apparaît que le CCAS, propriétaire de la parcelle n° 3 section 38, n'a perçu aucune redevance entre 1997 et 2017 alors que son bien était exploité. De plus, la redevance versée au CCAS depuis 2017 est sans aucun rapport proportionnel avec celle perçue par la Ville de Bergheim.

Or, le CCAS est un établissement public administratif bénéficiant de ressources propres (CF. articles L.123-6 et suivants du Code de l'action sociale et des familles). La personne morale, qu'il constitue, est ainsi distincte de la commune. Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, qui est d'intérêt général.

Dès lors, le CCAS dispose seul de la jouissance du sous-sol qu'il est libre d'exploiter ou de faire exploiter conformément à l'article 552 du Code civil qui dispose que « *la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous* ». Or, il apparaît que les biens du CCAS ont été exploités avant le 31 mars 2017 sans que son consentement soit établi par le contrat de forage du 30 juin 1997 annexé au Dossier administratif .

Au contraire, ce « *Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale* » en date du 30 juin 1997, ne mentionne pas le CCAS et attribue la propriété de la parcelle n° 3 section 38 à la Ville de Bergheim, seule signataire du contrat avec le pétitionnaire. Or, les revenus tirés de l'exploitation des biens du CCAS ne peuvent pas être utilisés à des fins étrangères à celles prévues en raison de ses fonctions ou de sa mission. Les redevances tirées de l'exploitation des biens du CCAS devaient donc lui être versées.

Nous rappelons de plus qu'une collectivité publique ne peut pas céder un élément de son patrimoine à un prix inférieur à sa valeur à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé sauf si la cession est justifiée par des motifs d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes (CF. Conseil d'Etat 14 octobre 2015 n° 375577, publié au recueil Lebon). Or, le CCAS qui n'a tiré aucune redevance de l'exploitation de ses biens avant le 31 mars 2017, ne perçoit qu'une « *redevance annuelle, ferme et définitive de 1 000 €* » depuis cette date. Il ne tire aucune autre contrepartie de l'exploitation de son bien.

La parcelle n° 3 section 38, propriété du CCAS, représente 4,17 ha sur les 14,16 ha d'exploitation autorisés à ce jour soit plus de 29 %. Nous constatons qu'il n'existe aucun rapport de proportionnalité entre la redevance perçue par la Ville de Bergheim (72 000 € minimum par an) et celle perçue par le CCAS (1 000 € fermes et définitifs par an) compte-tenu de la surface de leurs propriétés respectives.

Dès lors, il apparaît que le CCAS, établissement public administratif dont l'action est d'intérêt général, n'a pas perçu et ne perçoit pas une juste redevance en contre-partie de l'exploitation de ses biens. Dans ces conditions, le pétitionnaire ne peut pas se prévaloir d'un intérêt public tiré des droits de forage versés aux propriétaires.

En conséquence de ce qui précède, nous constatons que la réalisation du projet n'est pas d'une importance telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage poursuivi par la législation. L'intérêt public majeur n'est pas démontré.

Subsidiairement, si l'intérêt public majeur était démontré, il conviendrait de vérifier s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante.

La DREAL, l'Autorité Environnementale, et le CNPN, ont attiré l'attention du pétitionnaire sur la nécessité de justifier le choix du site.

Nous rappellerons tout d'abord que l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 « *portant autorisation à la Sarl GRAVIÈRE de BERGHEIM de poursuivre (renouvellement) et étendre une carrière de sable et gravier à Bergheim* » considère « *qu'il y a lieu de faire état des*

mesures compensatoires extérieures au site de la carrière, qui seront définies en accord avec l'exploitant de la carrière, entre la commune de BERGHEIM, les associations intéressées et un organisme indépendant et avec la participation de la Sté GRAVIÈRE de BERGHEIM à la restauration du cours d'eau Bergenbach et de son fossé annexe ». Il comporte en annexe 1 un « *Relevé de décisions relatif à la mise en place de mesures de protection et de restauration du Ried de BERGHEIM à l'occasion de l'extension et du renouvellement d'exploitation de la gravière de BERGHEIM* » liant le pétitionnaire, la commune de Bergheim et l'association Alsace Nature.

Le Relevé de décisions précité dispose notamment que l'ensemble des parties concernées rechercherait « ***d'autres terrains graviérables et moins sensibles d'un point de vue écologique lors de la révision de la [Zone d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés (ZERC)] en 2014, en remplacement de la parcelle 13*** ». Or, le projet d'extension porte précisément sur cette parcelle.

En réponse à cette observation, le pétitionnaire s'est borné à considérer, dans son mémoire en réponse à notre procès-verbal de synthèse, que « *Les ZERC définies dans le schéma départemental des carrières n'ont pas été révisées et sont donc toujours des zones à privilégier avant de prospecter de nouvelles zones* ». Outre que ces ZERC non révisées sont caduques depuis 2014, celle qui concerne la carrière de Bergheim englobe également les anciennes gravières de Saint-Hippolyte qui constituaient une alternative possible à l'exploitation de la parcelle 13. Cette alternative n'a pas été étudiée sérieusement.

En effet, le « Contrat de concession pour l'exploitation d'une gravière communale » liant la Ville de Bergheim, le Centre Communal d'Action Sociale, et la société Sablières J. LEONHART, joint au dossier d'enquête publique, a été signé dès le 31 mars 2017. Il désigne les terrains exploitables à son article 1^{er} soit les parcelles n° 2, 65, 67, 68, 13, et 3, section 38. Ces parcelles correspondent à la demande d'autorisation environnementale.

L'Étude d'impact ne comporte aucun relevé de la faune et de la flore réalisé avant la désignation, par le contrat de concession précité, des parcelles à exploiter. Le contrat de concession ne comporte aucune clause résolutoire permettant de modifier le périmètre d'exploitation pour éviter ou réduire d'éventuels impacts.

Au-delà, l'Étude d'impact cartographie les emplacements des relevés de la faune et de la flore effectués postérieurement à la signature du contrat de concession, mais aucun n'est implanté dans les emprises des variantes envisagées (CF. cartographie des variantes page 360 de l'étude d'impact et cartographies des relevés pages 130, 155, 163, et 171 du même document).

Le pétitionnaire ne conteste pas notre analyse mais répond en considérant : « *Il n'est pas envisageable à l'échelle d'un petit projet d'environ 5,5 ha de réaliser des inventaires dans un rayon de plusieurs km correspondant à des variantes d'implantation possibles du projet. La justification est donc basée sur les potentialités au regard de l'occupation des sols. L'option retenue est d'autant plus justifiée qu'il est plus favorable d'étendre une gravière existante plutôt que d'en ouvrir une nouvelle. C'est également la doctrine de l'état d'étendre les sites existants* ».

Cependant, le périmètre de ZERC, auquel le pétitionnaire se réfère régulièrement malgré sa caducité, englobe également les anciennes gravières de Saint-Hippolyte dont la réexploitation aurait pu être envisagée. Ces dernières ne sont pas situées « *dans un rayon de plusieurs km* » et ne sont séparées de la gravière de Bergheim que par un fossé de décharge.

Dès lors, il apparaît très clairement que le choix du site à exploiter a fait l'objet d'une contractualisation dès le 31 mars 2017 alors que le pétitionnaire ne disposait pas encore des relevés de la faune et de la flore lui permettant de mettre en œuvre la démarche, éviter, réduire, compenser. Les solutions alternatives n'ont pas été étudiées sérieusement.

Plus particulièrement, le pétitionnaire aurait pu étudier la possibilité d'exploiter les anciennes gravières de Saint-Hippolyte qu'il a simplement jugée impossible (page 360 de l'Étude d'impact), sans autre justification. Ces gravières ont été exploitées à la dragline, soit sur une profondeur d'environ 7 mètres seulement (sources : M. ROLLI et M. DE BONNEVAL, communications orales). Un gisement important resterait donc exploitable au niveau de ces plans d'eau inclus dans la même ZERC (caduque) que celle de Bergheim. En effet, la gravière de Bergheim est exploitée sur une profondeur de 50 mètres.

La solution alternative consistant à étendre la gravière de Bergheim sur les anciennes gravières de Saint-Hippolyte n'a pas été étudiée sérieusement.

En conséquence de tout ce qui précède, nous donnons un

Avis défavorable

à la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière à Bergheim (68) par la société Sablières LEONHART.

Fait à Stosswihr, le 03 février 2022

Le commissaire enquêteur

Thomas BACHMANN

BACH Signature
numérique de
MANN BACHMANN
Date : 2022.02.03
14:29:22 +01'00'